

CONDITIONS GÉNÉRALES L'ASSURANCE AUTOMOBILE

STELLANTIS
I N S U R A N C E

	RESPONSABILITÉ CIVILE	PROTECTION DU VEHICULE MINI	PROTECTION DU VEHICULE MAXI	PROTECTION DU VEHICULE LUXURY
Responsabilité civile	X	X	X	X
Protection juridique	X	X	X	x
Assistance routière	X	X	X	X
Assistance médicale	X	X	X	X
Incendie et vol		X	X	x
Forces de la nature		X	X	x
Bris de vitre		X	X	x
Heurts et dégâts d'animaux		X	X	x
Dégâts matériels, dont l'acte de vandalisme			X	X
Station de recharge et câbles			X (option)	X
Possessions personnelles		X	X	X
Equipements de sport (voir garantie Vol)			X (option)	X
Remplacement des clés (voir garantie Vol)	X (option)	X(option)	X (option)	X (option)
Assurance conducteur	X (option)	X (option)	X (option)	X
Assurance mobilité	X (option)	X	X	x
Récompense de conduite responsable	X (option)	X (option)	X (option)	X (option)
Assurance basée sur l'utilisation	X (option)	X(option)	X (option)	X (option)

Table Des Matières

PARTIE A - CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE, À L'ASSURANCE CONDUCTEUR, À L'ASSURANCE MOBILITÉ, À L'ASSISTANCE ROUTIÈRE, A L'ASSURANCE ASSISTANCE MÉDICALE ET À L'ASSURANCE PROTECTION DU VEHICULE	13
TITRE 0 DEFINITIONS	14
ARTICLE 1 DEFINITIONS	14
TITRE 1 ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE	16
TITRE 1.1 DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUT LE CONTRAT	16
CHAPITRE 1 DEFINITIONS	16
CHAPITRE 2 LE CONTRAT	16
SECTION 1 DONNEES A DECLARER OBLIGATOIREMENT PAR LE PRENEUR D'ASSURANCE LORS DE LA CONCLUSION DU CONTRAT	16
ARTICLE 2 DONNEES A DECLARER	16
ARTICLE 3 OMISSION OU INEXACTITUDE INTENTIONNELLES	16
ARTICLE 4 OMISSION OU INEXACTITUDE NON INTENTIONNELLES	16
SECTION 2 DONNEES A DECLARER OBLIGATOIREMENT PAR LE PRENEUR D'ASSURANCE EN COURS DE CONTRAT	18
ARTICLE 5 OBLIGATION D'INFORMATION DANS LE CHEF DU PRENEUR D'ASSURANCE	18
ARTICLE 6 AGGRAVATION SENSIBLE ET DURABLE DU RISQUE	18
ARTICLE 7 DIMINUTION SENSIBLE ET DURABLE DU RISQUE	18
ARTICLE 8 CIRCONSTANCES INCONNUES A LA CONCLUSION DU CONTRAT	18
ARTICLE 9 SEJOUR DANS UN AUTRE ETAT MEMBRE DE L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN	18
SECTION 3 MODIFICATIONS CONCERNANT LE VEHICULE AUTOMOTEUR DESIGNE	20
ARTICLE 10 TRANSFERT DE PROPRIETE	20
ARTICLE 11 VOL OU DETOURNEMENT	20

ARTICLE 12 AUTRES SITUATIONS DE DISPARITION DU RISQUE	21
ARTICLE 13 CONTRAT DE BAIL	22
ARTICLE 14 REQUISITION PAR LES AUTORITES	22
SECTION 4 DUREE PRIME MODIFICATION DE LA PRIME ET DES CONDITIONS D'ASSURANCE	22
ARTICLE 15 DUREE DU CONTRAT	22
ARTICLE 16 PAIEMENT DE LA PRIME	22
ARTICLE 17 LE CERTIFICAT D'ASSURANCE	22
ARTICLE 18 DEFAUT DE PAIEMENT DE LA PRIME	22
ARTICLE 19 MODIFICATION DE LA PRIME	23
ARTICLE 20 MODIFICATION DES CONDITIONS D'ASSURANCE	23
ARTICLE 21 FAILLITE DU PRENEUR D'ASSURANCE	23
ARTICLE 22 DECES DU PRENEUR D'ASSURANCE	23
SECTION 5 SUSPENSION DU CONTRAT	24
ARTICLE 23 OPPOSABILITE DE LA SUSPENSION	24
ARTICLE 24 REMISE EN CIRCULATION DU VEHICULE AUTOMOTEUR DESIGNE	24
ARTICLE 25 MISE EN CIRCULATION DE TOUT AUTRE VEHICULE AUTOMOTEUR	24
SECTION 6 FIN DU CONTRAT	24
ARTICLE 26 MODALITES DE RESILIATION	24
ARTICLE 27 FACULTES DE RESILIATION POUR LE PRENEUR D'ASSURANCE	24
ARTICLE 28 RESILIATION PAR LE CURATEUR	25
ARTICLE 29 RESILIATION PAR LES HERITIERS OU LEGATAIRE	25
ARTICLE 30 FACULTES DE RESILIATION POUR L'ASSUREUR	25
ARTICLE 31 FIN DU CONTRAT APRES SUSPENSION	27
CHAPITRE 3 SINISTRE	27
ARTICLE 32 DECLARATION D'UN SINISTRE	27

ARTICLE 33 RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITE PAR L'ASSURE	27
ARTICLE 34 PRESTATION DE L'ASSUREUR EN CAS DE SINISTRE	27
ARTICLE 35 POURSUITE PENALE	28
CHAPITRE 4 L'ATTESTATION DES SINISTRES QUI SE SONT PRODUITS	29
ARTICLE 36 OBLIGATION DE L'ASSUREUR	29
CHAPITRE 5 COMMUNICATIONS	29
ARTICLE 37 DESTINATAIRE DES COMMUNICATIONS	29
TITRE 1.2 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA GARANTIE LEGALE RESPONSABILITE CIVILE	30
CHAPITRE 1 LA GARANTIE	30
ARTICLE 38 OBJET DE L'ASSURANCE	30
ARTICLE 39 COUVERTURE TERRITORIALE	30
ARTICLE 40 SINISTRE SURVENU A L'ETRANGER	30
ARTICLE 41 PERSONNES ASSUREES	30
ARTICLE 42 PERSONNES EXCLUES	30
ARTICLE 43 DOMMAGES EXCLUS DE L'INDEMNISATION	30
CHAPITRE 2 LE DROIT DE RECOURS DE L'ASSUREUR	31
ARTICLE 44 DETERMINATION DES MONTANTS DU DROIT DE RECOURS	31
ARTICLE 45 RECOURS CONTRE LE PRENEUR D'ASSURANCE	31
ARTICLE 46 RECOURS CONTRE L'ASSURE	31
ARTICLE 47 RECOURS CONTRE LE PRENEUR D'ASSURANCE ET L'ASSURE	31
ARTICLE 48 RECOURS CONTRE L'AUTEUR OU LE CIVILEMENT RESPONSABLE	32
ARTICLE 49 APPLICATION D'UNE FRANCHISE	32
TITRE 1.3 DISPOSITIONS APPLICABLES A L'INDEMNISATION DE CERTAINES VICTIMES D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION	33
CHAPITRE 1 L'OBLIGATION D'INDEMNISATION	33
SECTION 1 BASE LEGALE	33

ARTICLE 50 INDEMNISATION DES USAGERS FAIBLES	33
ARTICLE 51 INDEMNISATION DES VICTIMES INNOCENTES	33
SECTION 2 DETERMINATION TERRITORIALE DE L'OBLIGATION D'INDEMNISATION	33
ARTICLE 52 DETERMINATION TERRITORIALE DE L'OBLIGATION D'INDEMNISATION DES USAGERS FAIBLES	33
ARTICLE 53 DETERMINATION TERRITORIALE DE L'OBLIGATION D'INDEMNISATION DES VICTIMES INNOCENTES	33
ARTICLE 54 DOMMAGES EXCLUS DE L'INDEMNISATION	33
CHAPITRE 2 LE DROIT DE RECOURS DE L'ASSUREUR	33
ARTICLE 55 RECOURS CONTRE LE PRENEUR D'ASSURANCE ET L'ASSURE	33
TITRE 1.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GARANTIES COMPLEMENTAIRES	35
CHAPITRE 1 LES GARANTIES	35
ARTICLE 56 LE VEHICULE AUTOMOTEUR UTILISE TEMPORAIREMENT EN REMPLACEMENT	35
ARTICLE 57 REMORQUAGE D'UN VEHICULE AUTOMOTEUR	35
ARTICLE 58 NETTOYAGE ET REMISE EN ETAT DES GARNITURES INTERIEURES DU VEHICULE AUTOMOTEUR ASSURE	36
ARTICLE 59 CAUTIONNEMENT	36
ARTICLE 60 COUVERTURE TERRITORIALE	36
ARTICLE 61 SINISTRE A L'ETRANGER	36
ARTICLE 62 EXCLUSIONS	36
CHAPITRE 2 LE DROIT DE RECOURS DE L'ASSUREUR	36
ARTICLE 63 RECOURS ET FRANCHISE	36
CHAPITRE 3 DISPOSITION APPLICABLE A L'INDEMNISATION DE CERTAINES VICTIMES D'ACCIDENTS	36
ARTICLE 64 LE VEHICULE AUTOMOTEUR UTILISE TEMPORAIREMENT EN REMPLACEMENT	36
TITRE 1.5 DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES RELATIVES A L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE	37

CHAPITRE 1 DETERMINATION DE LA PRIME	37
ARTICLE 65 COMMENT EST FIXEE LA PRIME ?	37
CHAPITRE 2 GARANTIE BOB	37
ARTICLE 66 QUEL EST L'OBJET DE LA GARANTIE ?	37
ARTICLE 67 QUELLES SONT LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE ?	37
ARTICLE 68 QUELLE EST L'ETENDUE DE LA GARANTIE ET QUELLES SONT LES LIMITES D'INDEMNISATION ET LES OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE	38
ARTICLE 69 COMMENT EST DETERMINE LE DOMMAGE ?	39
ARTICLE 70 QU'EST-CE QUI N'EST PAS ASSURE ?	40
CHAPITRE 3 GARANTIE EUROPE	41
ARTICLE 71 QU'EST-CE QUE LA GARANTIE EUROPE ?	41
ARTICLE 72 QUELLES SONT LES PERSONNES ASSUREES ?	41
ARTICLE 73 QUEL VEHICULE AUTOMOTEUR EST ASSURE ?	41
ARTICLE 74 QUEL EST LE CHAMP TERRITORIAL ?	42
ARTICLE 75 QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT ?	42
ARTICLE 76 COMMENT EST DETERMINEE L'INDEMNISATION ?	42
ARTICLE 77 QUELLES SONT LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES A LA COUVERTURE EUROPE EN CAS DE SINISTRE ?	43
ARTICLE 78 L'ASSUREUR EST-IL SUBROGE ?	44
ARTICLE 79 QUELLES SONT LES DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES ?	44
TITRE 2 ASSURANCE DU CONDUCTEUR	45
ARTICLE 1 QUELLE EST L'ETENDUE TERRITORIALE	45
ARTICLE 2 QUEL EST L'OBJET DE L'ASSURANCE	45
ARTICLE 3 QUELLE EST LA NATURE ET LE MONTANT DES INDEMNITES ?	45
ARTICLE 4 QU'EST-CE QUI N'EST PAS ASSURE ?	46
ARTICLE 5 COMMENT EST DETERMINEE L'INDEMNITE ET QU'EST-CE QUE L'AVANCE SUR RECOURS ?	46

ARTICLE 6 COMMENT SONT GERES LES SINISTRES ?	46
ARTICLE 7 L'ASSUREUR EST-IL SUBROGE ?	47
ARTICLE 8 QUELLES SONT LES DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES ?	47
TITRE 3 ASSURANCE MOBILITE	48
ARTICLE 1 QUELLE EST L'ETENDUE TERRITORIALE ?	48
ARTICLE 2 QUEL EST L'OBJET DE L'ASSURANCE ?	48
ARTICLE 3 QU'EST-CE QUI N'EST PAS ASSURE ?	49
ARTICLE 4 L'ASSUREUR EST-IL SUBROGE ?	49
ARTICLE 5 QUELLES SONT LES DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES ?	49
TITRE 4 ASSISTANCE ROUTIERE	50
Article 1 Quelles sont les définitions applicables ?	50
Article 2 Qui est le prestataire d'assistance ?	50
Article 3 Quels sont les véhicules couverts ?	50
Article 4 Qui sont les bénéficiaires ?	51
Article 5 Quel est le champ d'application territorial ?	51
Article 6 Quand la couverture est-elle valable ?	51
Article 7 Quelles sont les obligations du "bénéficiaire" en cas de demande d'assistance ?	51
Article 8 Qu'en est-il de la subrogation ?	51
Article 9 Quelles sont les prestations garanties pour les véhicules du Groupe Stellantis qui sont sous garantie constructeur?	51
Article 10 Quelles sont les prestations garanties pour les véhicules qui ne sont pas sous la garantie constructeur du groupe stellantis tel que défini à l'article 9 ?	54
Article 11 Quelles sont les limites de l'intervention ?	55
Article 12 Quelles sont les exclusions applicables ?	55

Titre 5 Assurance assistance médicale	57
Article 1 : Quelles sont nos garanties en Belgique ?	57
Article 2. Quelles sont nos garanties à l'étranger ?	57
Article 3 Dispositions générales relatives à l'ensemble des prestations du présent titre 5 : Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?	60
Article 4 Autres dispositions relatives au titre 5	61
Article 5 Quelles sont les dispositions générales applicables ?	61
Titre 6 Assurance protection du véhicule	62
Chapitre 1 Garanties	62
Article 1 Qu'est-ce que la garantie Incendie ?	62
Article 2 Qu'est-ce que la garantie Vol ?	62
Article 3 Qu'est-ce que la garantie Bris de vitres ?	64
Article 4 Qu'est-ce que la garantie Forces de la nature et Heurts d'animaux ?	64
Article 5 Qu'est-ce que la garantie supplémentaire dégâts matériels ?	65
Article 6 Quels frais divers peuvent être remboursés ?	66
Article 7 Quelles dispositions s'appliquent aux réparations, à la perte totale et au calcul de l'indemnité	66
Article 8 Quelle est la couverture supplémentaire pour les stations de chargement (wall box) et les câbles de charge ?	68
Chapitre 2 Dispositions générales	69
Article 9 Quelle est l'étendue territoriale ?	69
Article 10 Comment est fixée la prime ?	69
Article 11 Quelles sont les définitions qui s'appliquent ?	69
Article 12 Comment sont appliquées les franchises ?	69

Article 13 Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?	70
Article 14 Comment sont gérés les sinistres ?	70
Article 15 Que sont les frais de sauvetage ?	71
Article 16 Quelles sont les dispositions générales applicables ?	71
Titre 7 Détermination et évolution de la prime pour l'Assurance de la responsabilité civile et l'Assurance Omnium	72
Article 1 Quel est le champ d'application ?	72
Article 2 Quel est le mécanisme d'application ?	73
Article 3 Quel est l'Impact de la récompense de conduite responsable ?	73
Titre 8 Dispositions administratives générales	74
Article 1 Quel est le droit applicable et la juridiction compétente ?	74
Article 2 Quelle est l'autorité de contrôle et comment sont gérées les plaintes ?	74
Article 3 Que se passe-t-il en cas de non-paiement des primes ?	75
Article 4 Quelle est la hiérarchie des conditions ?	75
Article 5 Quels sont les modes de communication et langues ?	75
Article 6 Qu'est-ce qui s'applique en ce qui concerne la rémunération des employés de Stellantis ?	75
Article 7 Y-a-t-il un droit de rétractation pour les contrats d'assurance à distance ?	75
Article 8 Les Assureurs donnent-ils des conseils sur les contrats d'assurance ?	76
Article 9 Qui est le représentant de Stellantis pour les sinistres en matière d'assurance de la responsabilité civile ?	76
Article 10 Quel est l'impact des sanctions financières	76
Article 11 Comment traitons-nous vos données à caractère personnel ?	76

Partie B – Assurance Protection juridique	78
Titre 1 Assurance protection juridique	78
Chapitre 1 Dispositions communes	78
Article 1.1. Sinistres	78
Article 1.2. Sinistres non couverts	80
Article 1.3. Principe de répartition	80
Article 1.4. Droit de subrogation	80
Chapitre 2 Engagement du client	81
Chapitre 3 Conditions Spéciales	81
Article 3.1. Prévention et information juridique (PII)	81
Article 3.2. Services de protection juridique	81
Titre 2 Dispositions générales applicables à l'assurance protection juridique	85
Chapitre 1 Le contrat d'assurance en général	85
Article 1.1 Qui devez-vous contacter en cas de questions ou de demandes de renseignements ?	85
Article 1.2. Quand votre contrat d'assurance prend-il effet ?	85
Article 1.3. Quelle est la durée de votre contrat d'assurance ?	85
Article 1.4. Que devez-vous déclarer à la conclusion de votre contrat d'assurance ?	85
Article 1.5. Que devez-vous déclarer au cours du contrat d'assurance ?	86
Article 1.6. Charge de la preuve et déchéance	87
Article 1.7. Que se passe-t-il en cas de suspension du contrat ?	87
Article 1.8. Cas particuliers	87

Article 1.9. Quand le contrat d'assurance prend-il fin ?	87
Chapitre 2 Dispositions administratives générales	88
Article 2.1 Où envoyer les communications ?	88
Article 2.2. Frais administratifs	88
Article 2.3. Quel est le droit applicable et la juridiction compétente?	88
Article 2.4 Quelle est l'autorité de contrôle et comment sont gérées les plaintes ?	88
Article 2.5 Quel est l'impact des sanctions financières ?	88
Chapitre 3 Traitement de vos données personnelles	90
Chapitre 4 Lexique	93

PARTIE A - CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE, À L'ASSURANCE CONDUCTEUR, À L'ASSURANCE MOBILITÉ, À L'ASSISTANCE ROUTIÈRE, A L'ASSURANCE ASSISTANCE MÉDICALE ET À L'ASSURANCE PROTECTION DU VEHICULE

TITRE 0 DEFINITIONS

ARTICLE 1

DEFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

1. **L'assureur** : l'entreprise d'assurances avec laquelle le contrat est conclu ;

Pour l'Assurance de la responsabilité civile (Titre 1), l'Assurance du conducteur (Titre 2), l'Assurance Mobilité (Titre 3) et l'Assurance Protection du Véhicule (Titre 6), l'assureur est Stellantis Insurance Limited, une entreprise d'assurances située à MIB House, 53 Abate Rigord Street, Ta'Xbiex, Malta (Malte), enregistrée auprès de la Malta Financial Services Authority (l'Autorité Maltaise des Services Financiers) sous le numéro C 44567 et autorisée à exercer des activités d'assurances sous la Insurance Business Act (Loi sur les activités d'assurances). Stellantis Insurance Limited est autorisée par la Banque Nationale de Belgique (BNB - Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Brussels, www.nbb.be) à exercer ses activités en Belgique en libre prestation de services sous le numéro 2729.

TVA no. MT 1974-9004;

- Numéro de compte pour le paiement des primes : IBAN: FR76 3000 4008 1300 0161 0540 551; BIC: BNPAFRPPXXX
- Numéro de compte pour les paiements sinistres : FR76 3000 4008 1300 0161 0589 051; BIC: BNPAFRPPXXX

Dans le présent contrat, les concepts de « assureur », « Stellantis », « nous » et/ou « notre »/« nos » renvoient à l'assureur défini ci-avant.

Les parties suivantes joueront également un rôle lorsqu'une intervention est nécessaire en vertu du contrat d'assurance :

- Pour l'Assistance routière, en sa qualité de fournisseur d'Assistance routière, le Royal Belgian Touring Club ASBL interviendra, comme décrit plus en détails à l'article 2 du Titre 4 du contrat d'assurance. Le Royal Belgian Touring Club ASBL est situé à Boulevard Albert II 4, boîte 12, 1000 Bruxelles, Belgique et est inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0403.471.597.
- Pour l'Assurance Assistance Médicale, l'assureur est Inter Partner Assistance SA/NV, société anonyme de droit belge, située au Boulevard du Régent 7, 1000 Bruxelles et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0415.591.055. Inter Partner Assistance est une compagnie d'assurance agréée par la Banque Nationale de Belgique (www.nbb.be) sous le numéro 0487.

2. **L'intermédiaire d'assurance** : l'intermédiaire d'assurance, tel que mentionné et identifié dans le devis, impliqué dans la distribution du contrat d'assurance.

3. **Le preneur d'assurance** : la personne qui conclut le contrat avec l'assureur ;

4. **L'assuré** :

- pour l'Assurance de la responsabilité civile: toute personne dont la responsabilité est couverte par le contrat ;
- pour l'Assurance du conducteur : le conducteur autorisé du véhicule automoteur assuré à l'exclusion des garagistes ou des personnes, y compris leurs mandataires, qui s'occupent de la vente, de la réparation, du diagnostic ou du contrôle technique des véhicules à moteur, lorsque le véhicule leur est confié en raison de leurs fonctions ;
- pour l'Assurance Mobilité : le preneur d'assurance ou le propriétaire du véhicule automoteur désigné ;
- pour l'Assistance Routière : le bénéficiaire tel que défini au Titre 4 ;
- pour l'Assurance Assistance Médicale : le conducteur autorisé du véhicule automoteur assuré et sa famille étendue, jusqu'à l'âge de 80 ans.
- pour l'Assurance Protection du Véhicule : le preneur d'assurance, le propriétaire, le détenteur enregistré et le conducteur autorisé du véhicule automoteur assuré. Toutefois, seul le propriétaire (ou la personne désignée par le propriétaire) ou, en son absence, ses ayants droit sont habilités à recevoir l'indemnité due au titre de cette garantie;

5. **La personne lésée** : la personne qui a subi un dommage donnant lieu à l'application du contrat ainsi que ses ayants droit ;

6. **Un véhicule automoteur** : véhicule destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, indépendamment du type de force motrice et de la vitesse maximale ;

7. **La remorque**: tout véhicule équipé pour et destiné à être tiré par un autre véhicule ;

8. **Le véhicule automoteur désigné** :

- a) le véhicule automoteur décrit dans le contrat; tout ce qui lui est attelé est considéré comme en faisant partie ;
- b) la remorque non attelée décrite au contrat ;

9. **Le véhicule automoteur assuré** :

En ce qui concerne l'Assurance de la responsabilité civile:

- a) le véhicule automoteur désigné ;
- b) conformément aux conditions et limites mentionnées dans le contrat ;

- le véhicule automoteur de remplacement temporaire, utilisé conformément aux dispositions de l'article 56 de l'arrêté royal déterminant les conditions des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs (Arrêté Royal du 16 avril 2018);
- le véhicule automoteur désigné dont la propriété a été transférée et le véhicule automoteur qui remplace ce véhicule automoteur.

Tout ce qui est attelé aux véhicules automoteurs précités est considéré comme en faisant partie ;

En ce qui concerne la Garantie Bob qui fait partie de l'Assurance de la responsabilité civile: le véhicule automoteur désigné

En ce qui concerne la Garantie Europe qui fait partie de l'Assurance de la responsabilité civile: le véhicule automoteur désigné et le véhicule automoteur de remplacement temporaire

En ce qui concerne l'Assurance du conducteur :

- a) le véhicule automoteur désigné ;
- b) conformément aux conditions et limites mentionnées dans le contrat :
- le véhicule automoteur de remplacement temporaire, utilisé conformément aux dispositions de l'article 56 de l'arrêté royal déterminant les conditions des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs (Arrêté Royal du 16 avril 2018);

En ce qui concerne l'Assurance Mobilité :

- a) le véhicule automoteur désigné ;
- b) conformément aux conditions et limites mentionnées dans le contrat :
- le véhicule automoteur de remplacement temporaire, utilisé conformément aux dispositions de l'article 56 de l'arrêté royal déterminant les conditions des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs (Arrêté Royal du 16 avril 2018);

En ce qui concerne l'Assurance Protection du Véhicule:

- a) le véhicule automoteur désigné ;
- b) conformément aux conditions et limites mentionnées dans le contrat :
- le véhicule automoteur de remplacement temporaire, utilisé conformément aux dispositions de l'article 56 de l'arrêté royal déterminant les conditions des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs (Arrêté Royal du 16 avril 2018);

10. Le sinistre : tout fait ayant causé un dommage et pouvant donner lieu à l'application du contrat ;

11. Le certificat d'assurance : le document que l'assureur délivre au preneur d'assurance comme preuve de l'assurance, conformément à la législation en vigueur.

TITRE 1 ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE

TITRE 1.1 DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUT LE CONTRAT

CHAPITRE 1 DEFINITIONS

Les définitions figurant à l'Article 1 du Titre 0 sont applicables dans leur intégralité.

CHAPITRE 2 LE CONTRAT

SECTION 1 DONNEES A DECLARER OBLIGATOIREMENT PAR LE PRENEUR D'ASSURANCE LORS DE LA CONCLUSION DU CONTRAT

ARTICLE 2

DONNEES A DECLARER

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer précisément, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances qui lui sont connues et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque. Toutefois, il ne doit pas déclarer à l'assureur les circonstances déjà connues de celui-ci ou que celui-ci aurait raisonnablement dû connaître. S'il n'a point été répondu à certaines questions écrites de l'assureur et si celui-ci a néanmoins conclu le contrat, l'assureur ne peut, hormis le cas de fraude, se prévaloir ultérieurement de cette omission.

ARTICLE 3

OMISSION OU INEXACTITUDE INTENTIONNELLES

1. Nullité du contrat

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque induit l'assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, l'assureur peut demander la nullité du contrat.

Lorsque la nullité est déclarée, les primes échues jusqu'au moment où l'assureur a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque lui sont dues.

2. Recours de l'assureur

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque induit l'assureur en erreur sur les

éléments d'appréciation du risque, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux Articles 45, 2°, 55 et 63.

ARTICLE 4

OMISSION OU INEXACTITUDE NON INTENTIONNELLES

1. Modification du contrat

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration des données n'est pas intentionnelle, le contrat n'est pas nul.

L'assureur propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données, la modification du contrat avec effet au jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données.

2. Résiliation du contrat

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'assureur peut résilier le contrat dans les quinze jours, conformément aux articles 26 et 30, § 5, alinéa 1er, 1°.

Si l'assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque, il peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données, conformément aux Articles 26 et 30, § 5, alinéa 1er, 1°.

3. Absence de réaction de l'assureur

An insurer who has not cancelled the contract, or proposed a change within the time limits specified in the preceding paragraphs, may not subsequently rely on the facts known to him.

4. Recours de l'assureur

Lorsque l'omission ou l'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque peut être reprochée au preneur d'assurance, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux Articles 45, 3° et 63.

SECTION 2 DONNEES A DECLARER OBLIGATOIREMENT PAR LE PRENEUR D'ASSURANCE EN COURS DE CONTRAT

Article 5

Obligation d'information dans le chef du preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est obligé de déclarer à l'assureur :

- 1° le transfert de propriété entre vifs du véhicule automoteur désigné ;
- 2° les caractéristiques du véhicule automoteur qui remplace le véhicule automoteur désigné, hormis celles du véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement visé à l'article 56;
- 3° l'immatriculation du véhicule automoteur désigné dans un autre pays ;
- 4° la mise en circulation du véhicule automoteur désigné ou tout autre véhicule automoteur pendant la période de suspension du contrat ;
- 5° chaque changement d'adresse ;
- 6° les données visées aux Articles 6, 7 et 8.

Article 6

Aggravation sensible et durable du risque

1. Données à déclarer

En cours de contrat, le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, dans les conditions de l'Article 2, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

2. Modification du contrat

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la conclusion du contrat, l'assureur n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, celui-ci doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'aggravation du risque, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

3. Résiliation du contrat

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'assureur peut résilier le contrat dans les quinze jours conformément aux Articles 26 et 30, § 5, alinéa 1er, 2°.

Si l'assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, il peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'aggravation du risque, conformément aux Articles 26 et 30, § 5, alinéa 1er, 2°.

4. Absence de réaction de l'assureur

L'assureur qui n'a pas résilié le contrat ni proposé une modification dans les délais déterminés aux précédents paragraphes ne peut plus se prévaloir ultérieurement de l'aggravation du risque.

5. Recours de l'assureur

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque induisent l'assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, celui-ci dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux Articles 45, 2° et 63.

Lorsque l'omission ou l'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque peut être reprochée au preneur d'assurance, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux Articles 45, 3° et 63.

Article 7

Diminution sensible et durable du risque

1. Modification du contrat

Lorsqu'au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la conclusion du contrat, l'assureur aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celui-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où il a eu connaissance de la diminution du risque.

2. Résiliation du contrat

Si les deux parties ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution du preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, § 7.

Article 8

Circonstances inconnues à la conclusion du contrat

Lorsqu'une circonstance vient à être connue en cours de contrat alors même qu'elle était inconnue des deux parties au moment de la conclusion du contrat, les Articles 6 et 7 sont applicables pour autant que la circonstance soit de nature à entraîner une diminution ou une aggravation du risque assuré.

Article 9

Sejour dans un autre etat membre de l'espace economique europeen

Aucun séjour du véhicule automoteur désigné dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen pendant la durée du contrat ne peut être considéré comme une aggravation ou une diminution du risque au sens des Articles 6 et 7 et ne peut donner lieu

à une modification du contrat.

Dès que le véhicule automoteur désigné est immatriculé dans un autre
Etat que la Belgique, le contrat prend fin de plein droit.

SECTION 3 MODIFICATIONS CONCERNANT LE VEHICULE AUTOMOTEUR DESIGNE

Article 10

Transfert de propriété

1. Transfert de propriété entre vifs sans remplacement du véhicule automoteur désigné

Si lors du transfert de propriété entre vifs du véhicule automoteur désigné, ce véhicule automoteur n'est pas remplacé dans un délai de seize jours à compter du lendemain du transfert ou, si dans ce délai, le remplacement n'est pas déclaré, le contrat est suspendu à compter du lendemain de l'expiration du délai précité et les Articles 23 à 25 inclus sont appliqués.

La prime reste acquise à l'assureur jusqu'au moment où le transfert de propriété est porté à sa connaissance.

Lorsque le véhicule automoteur transféré prend part à la circulation sous la marque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert, même illicitement, la couverture reste acquise pour ce véhicule automoteur pendant le délai précité de seize jours pour autant qu'aucune autre assurance ne couvre le même risque.

L'assureur peut cependant exercer un recours conformément aux Articles 44 et 48 si le dommage est occasionné par un assuré autre que :

1° le preneur d'assurance ;

2° toutes les personnes qui habitent sous le même toit que le preneur d'assurance en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, le preneur d'assurance visé à l'alinéa précédent est le conducteur autorisé.

2. Transfert de propriété entre vifs avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui n'est pas la propriété du preneur d'assurance ou du propriétaire du véhicule automoteur transféré

En cas de remplacement du véhicule automoteur transféré par un véhicule automoteur qui n'appartient pas au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur transféré, les dispositions du paragraphe 1er s'appliquent pour le véhicule automoteur transféré.

Pour le véhicule automoteur qui vient en remplacement, le contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre l'assureur et le preneur d'assurance.

3. Transfert de propriété entre vifs avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur

qui est la propriété du preneur d'assurance ou du propriétaire du véhicule automoteur transféré

Si lors du transfert de propriété entre vifs du véhicule automoteur désigné, ce véhicule automoteur est remplacé avant la suspension du contrat par un véhicule automoteur qui appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur transféré, la couverture reste acquise pour le véhicule automoteur transféré conformément au paragraphe 1er pendant un délai de seize jours à compter du lendemain du transfert de propriété du véhicule automoteur désigné.

Cette même couverture de seize jours est également acquise à tous les assurés pour le véhicule automoteur qui vient en remplacement et qui prend part à la circulation sous la marque d'immatriculation du véhicule automoteur transféré, même illicitement.

Ces couvertures sont acquises sans aucune déclaration.

En cas de déclaration du remplacement du véhicule automoteur dans le délai précité de seize jours le contrat subsiste aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur auprès de l'assureur au moment du remplacement et en fonction du nouveau risque.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux Articles 26 et 27, § 9.

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur, il peut résilier le contrat conformément aux Articles 26 et 30, § 11.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule automoteur restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

4. Transfert de propriété du véhicule automoteur désigné au décès du preneur d'assurance

En cas de transfert de propriété du véhicule automoteur désigné au décès du preneur d'assurance, le contrat subsiste conformément à l'Article 22.

Article 11

Vol ou détournement

1. Vol ou détournement du véhicule automoteur désigné sans remplacement

Si le véhicule automoteur désigné est volé ou détourné et non remplacé, le preneur d'assurance peut demander de suspendre le contrat. Dans ce cas, la suspension prend effet à la date de la demande mais au plus tôt à l'expiration du délai de seize jours à compter du lendemain du vol ou du détournement et les Articles 23 à 25 inclus sont appliqués.

La prime reste acquise à l'assureur jusqu'à la prise d'effet de la suspension.

Si la suspension n'est pas demandée, la couverture reste acquise pour le véhicule automoteur volé ou détourné sauf pour les dommages occasionnés par les personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule automoteur assuré par vol, violence ou par suite de recel.

2. Vol ou détournement du véhicule automoteur désigné avec remplacement par un véhicule automoteur qui n'est pas la propriété du preneur d'assurance

En cas de remplacement du véhicule automoteur volé ou détourné par un véhicule automoteur qui n'appartient pas au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur volé ou détourné le paragraphe 1er s'applique.

Pour le véhicule automoteur qui vient en remplacement, le présent contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre l'assureur et le preneur d'assurance.

3. Vol ou détournement du véhicule automoteur désigné avec remplacement par un véhicule automoteur qui est la propriété du preneur d'assurance

Si le véhicule automoteur désigné est volé ou détourné et si, avant la suspension du contrat, il est remplacé par un véhicule automoteur qui appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur volé ou détourné, la couverture reste acquise pour le véhicule automoteur volé ou détourné, sauf pour les dommages occasionnés par les personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule automoteur assuré par vol, violence ou par suite de recel. En cas de résiliation du contrat, cette couverture prend fin à la prise d'effet de la résiliation du contrat.

En cas de déclaration du remplacement du véhicule automoteur, le contrat subsiste pour le véhicule automoteur qui remplace le véhicule automoteur volé ou détourné aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur auprès de l'assureur au moment du remplacement du véhicule automoteur et en fonction du nouveau risque.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux Articles 26 et 27, § 9.

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur, il peut résilier le contrat conformément aux Articles 26 et 30, § 11.

En cas de résiliation, les conditions, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule automoteur restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Article 12

Autres situations de disparition du risque

1. Disparition du risque sans remplacement du véhicule automoteur désigné

Si le risque n'existe plus et si le véhicule automoteur désigné n'est pas remplacé, le preneur d'assurance peut demander de suspendre le contrat. Dans ce cas, la suspension prend effet à la date de la déclaration et les Articles 23 à 25 inclus sont appliqués, sauf dans les cas de transfert de propriété, vol ou détournement du véhicule automoteur désigné visés aux Articles 10 et 11.

2. Disparition du risque avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui n'est pas la propriété du preneur d'assurance

Après la déclaration du remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui n'appartient pas au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur désigné avant la suspension du contrat, le contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre l'assureur et le preneur d'assurance.

3. Disparition du risque avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui est la propriété du preneur d'assurance

Après la déclaration du remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur désigné avant la suspension du contrat, la couverture n'est transférée au profit du véhicule automoteur qui vient en remplacement qu'au moment souhaité par le preneur d'assurance. Au même moment, la couverture du véhicule automoteur désigné prend fin.

En ce qui concerne le véhicule automoteur qui vient en remplacement, le contrat subsiste aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur chez l'assureur au moment du remplacement et en fonction de ce nouveau risque.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux Articles 26 et 27, § 9.

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur, il peut résilier le contrat conformément aux Articles 26 et 30, § 11.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule automoteur restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Article 13

Contrat de

Les dispositions de l'Article 10 sont également applicables en cas d'extinction des droits du preneur d'assurance sur le véhicule automoteur désigné qu'il a reçu en exécution d'un contrat de bail ou d'un contrat analogue.

Article 14

Requisition par les autorités

En cas de réquisition en propriété ou en location du véhicule automoteur désigné, le contrat est suspendu par le seul fait de la prise de possession du véhicule automoteur par les autorités requérantes.

Les deux parties peuvent résilier le contrat conformément aux Articles 26 et 27, § 8 ou 30, § 8.

SECTION 4 DUREE PRIME MODIFICATION DE LA PRIME ET DES CONDITIONS D'ASSURANCE

Article 15

Durée du contrat

1. Durée maximale

La durée du contrat ne peut excéder un an.

2. Reconduction tacite

Sauf si l'une des parties s'y oppose au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat conformément aux Articles 26, 27, § 2 et 30, § 2, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes successives d'un an.

3. Court terme

Les contrats d'une durée inférieure à un an ne sont pas reconduits tacitement, sauf convention contraire.

Article 16

Paie ment de la prime

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable au plus tard à la date d'échéance de la prime, sur demande de l'assureur.

Si la prime n'est pas directement payée à l'assureur, est libératoire le paiement de la prime fait au tiers qui le requiert et qui apparaît comme le mandataire de l'assureur pour le recevoir.

Article 17

Le certificat d'assurance

Dès que la couverture d'assurance est accordée au preneur d'assurance, l'assureur lui délivre un certificat d'assurance justifiant l'existence du contrat.

Le certificat d'assurance n'est pas valable en cas d'annulation du contrat et cesse de l'être dès la fin du contrat ou dès la prise d'effet de la résiliation ou de la suspension du contrat.

Article 18

Defaut de paiement de la prime

1. Mise en demeure

En cas de défaut de paiement de la prime à la date d'échéance, l'assureur peut suspendre la couverture ou résilier le contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par envoi recommandé.

2. Suspension de la garantie

La suspension de la garantie prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais qui ne peut pas être inférieur à quinze jours à compter du lendemain de la signification ou du lendemain du dépôt de l'envoi recommandé.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, comme spécifié dans la dernière mise en demeure ou décision judiciaire, met fin à cette suspension.

La suspension de la garantie ne porte pas préjudice au droit de l'assureur de réclamer les primes qui viennent ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure conformément au paragraphe 1er et que la mise en demeure rappelle la suspension de la garantie. Le droit de l'assureur est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

3. Recours de l'assureur

En cas de suspension de la garantie pour défaut de paiement de la prime, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux Articles 44, 45, 1°, 55 et 63.

4. Résiliation du contrat

En cas de défaut de paiement de la prime, l'assureur peut résilier le contrat conformément aux Articles 26 et 30, § 3.

Article 19

Modification de la prime

Si l'assureur augmente la prime, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux Articles 26 et 27, § 3.

La communication de l'adaptation de la prime a lieu conformément à la législation en vigueur.

Si le montant de la prime est modifié conformément à une disposition claire et précise du contrat d'assurance, le preneur d'assurance ne dispose pas d'un droit de résiliation. Cette disposition ne porte pas atteinte au droit de résiliation prévu à l'Article 27, §§ 7 et 9.

Article 20

Modification des conditions d'assurance

1. Modification des conditions d'assurance en faveur du preneur d'assurance, de l'assuré ou de tout tiers impliqué dans l'exécution du contrat

L'assureur peut modifier les conditions d'assurance entièrement au profit du preneur d'assurance, de l'assuré ou de tout tiers impliqué dans l'exécution du contrat.

Lorsque la prime augmente, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux Articles 26 et 27, § 3.

2. Modification de dispositions susceptible d'avoir une influence sur la prime ou la franchise

Si l'assureur modifie les conditions d'assurance relatives à la modification de la prime en fonction des sinistres qui se sont produits, ou celles relatives à la franchise, et que cette modification n'est pas entièrement en faveur du preneur d'assurance ou de l'assuré, le preneur peut résilier le contrat conformément aux Articles 26 et 27, § 3.

Si la franchise est modifiée conformément à une disposition claire et précise du contrat d'assurance, le preneur d'assurance ne dispose pas d'un droit de résiliation.

3. Modification conformément à une décision législative d'une autorité

Si l'assureur modifie les conditions d'assurance conformément à une décision législative d'une autorité, il en informe clairement le preneur d'assurance.

Lorsque la modification entraîne une majoration de la prime, ou si la modification n'est pas uniforme pour tous les assureurs, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux Articles 26 et 27, § 3.

A défaut d'une information claire, c'est la garantie la plus étendue, résultant de la législation qui est d'application et le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux Articles 26 et 27, § 3.

L'assureur peut résilier le contrat conformément aux Articles 26 et 30, § 7 s'il apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque résultant du nouveau cadre légal.

4. Autres modifications

Si l'assureur propose d'autres modifications que celles visées aux §§ 1 et 3, il en informe clairement le preneur d'assurance.

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux Articles 26 et 27, § 3.

Le preneur d'assurance dispose également d'un droit de résiliation s'il n'a pas reçu une information claire de l'assureur au sujet de la modification.

5. Mode de communication

La communication de la modification des conditions d'assurance et de la prime a lieu conformément à la législation en vigueur.

Article 21

Faillite du preneur d'assurance

1. Maintien du contrat

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers l'assureur du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

2. Résiliation du contrat

Le curateur de la faillite et l'assureur ont le droit de résilier le contrat conformément aux Articles 26, 28 et 30, § 9.

Article 22

Décès du preneur d'assurance

1. Maintien du contrat

En cas de décès du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit des héritiers qui sont tenus au paiement des primes.

Lorsque le véhicule automoteur désigné est attribué en pleine propriété à l'un des héritiers ou à un légataire du preneur d'assurance, le contrat subsiste en sa faveur.

2. Résiliation du contrat

Les héritiers peuvent résilier le contrat conformément aux Articles 26 et 29, alinéa 1er.

L'héritier ou le légataire qui a reçu le véhicule automoteur désigné en pleine propriété peut résilier le contrat conformément aux Articles 26 et 29, alinéa 2.

L'assureur peut résilier le contrat conformément aux Articles 26 et 30, § 10.

Section 5 Suspension du contrat

Article 23

Opposabilité de la suspension

La suspension du contrat est opposable à la personne lésée.

Article 24

Remise en circulation du véhicule automoteur désigné

Lors de la déclaration de la remise en circulation du véhicule automoteur désigné, le contrat est remis en vigueur aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur à ce moment.

Lors de la remise en vigueur du contrat la portion de prime non-absorbée vient en compensation de la nouvelle prime.

Si les conditions d'assurance ont été modifiées ou si la prime a été augmentée, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux Articles 26 et 27, § 3.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient applicables avant la suspension du contrat restent valables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Article 25

Mise en circulation de tout autre véhicule automoteur

Lors de la déclaration de la mise en circulation de tout autre véhicule automoteur qui appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur désigné auparavant, le contrat est remis en vigueur aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur à ce moment et en fonction du nouveau risque.

Lors de la remise en vigueur du contrat la portion de prime non-absorbée vient en compensation de la nouvelle prime.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux Articles 26 et 27, § 9.

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment de la demande de remise en vigueur du contrat, il peut résilier le contrat conformément aux Articles 26 et 30, § 11.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant la suspension du contrat restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Section 6 Fin du contrat

Article 26

Modalités de résiliation

1. Forme de la résiliation

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par envoi recommandé ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

La résiliation pour défaut de paiement de la prime ne peut se faire par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

2. Prise d'effet de la résiliation

Sauf mention contraire aux Articles 27 et 30, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt ou à compter du lendemain de la date du récépissé.

3. Crédit de prime

La portion de prime afférente à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée par l'assureur dans un délai de trente jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.

Article 27

Facultés de résiliation pour le preneur d'assurance

1. Avant la prise d'effet du contrat

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet du contrat.

La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat.

2. A la fin de chaque période d'assurance

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat à la fin de chaque

période d'assurance mais au plus tard trois mois avant la date de son échéance.

La résiliation prend effet à la date de cette échéance.

3. Modification des conditions d'assurance et de la prime

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat en cas de modification, visée aux Articles 19 et 20, de la prime, des conditions d'assurance ou de la franchise.

Le preneur d'assurance peut également résilier le contrat s'il n'a reçu aucune information claire de l'assureur au sujet de la modification visée à l'Article 20.

4. Après sinistre

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat après un sinistre pour lequel des indemnités en faveur des personnes lésées ont été payées ou devront être payées, à l'exception des paiements effectués conformément à l'Article 50.

La résiliation doit s'effectuer au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé à compter du lendemain de son dépôt.

5. Changement d'assureur Change of insurer

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat en cas de cession par l'assureur de droits et obligations résultant du contrat.

La résiliation doit s'effectuer dans un délai de trois mois à compter de la publication au Moniteur belge de la décision de la Banque nationale de Belgique d'approbation de la cession.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt, ou à la date d'échéance annuelle de la prime lorsque celle-ci se situe avant l'expiration du délai d'un mois précité.

Cette faculté de résiliation ne s'applique pas aux fusions et scissions d'entreprises d'assurances, ni aux cessions effectuées dans le cadre d'un apport de la généralité des biens ou d'une branche d'activité, ni aux autres cessions entre assureurs qui font partie d'un même ensemble consolidé.

6. Cessation des activités de l'assureur

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat en cas de faillite, réorganisation judiciaire ou retrait d'agrément de l'assureur.

7. Diminution du risque

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat si en cas de diminution du risque aucun accord n'est intervenu sur le montant de la nouvelle prime dans le mois de la demande de diminution de prime.

8. Réquisition par les autorités

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat, lorsque celui-ci est suspendu en raison du fait que le véhicule automoteur désigné est réquisitionné en propriété ou en location par les autorités.

9. Remplacement de véhicule automoteur ou remise en vigueur du contrat suspendu

Lorsqu'en cas de changement de véhicule automoteur ou de remise en vigueur du contrat suspendu, le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification de ces conditions.

10. Police combinée

Lorsque l'assureur résilie une ou plusieurs garanties autres que celles visées aux Articles 38, 50, 56 à 59 inclus, le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans son ensemble.

Article 28 RESILIATION PAR LE CURATEUR

Le curateur peut résilier le contrat dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite.

Article 29 Résiliation par les héritiers ou légataire

Les héritiers du preneur d'assurance peuvent résilier le contrat dans les trois mois et quarante jours qui suivent le décès du preneur d'assurance.

L'héritier ou légataire du preneur d'assurance à qui le véhicule automoteur désigné est attribué en pleine propriété, peut résilier le contrat dans le mois à compter du jour de l'attribution du véhicule automoteur. Ce délai d'un mois ne porte pas préjudice à l'application du délai de trois mois et quarante jours.

Article 30 Facultés de résiliation pour l'assureur.

1. Avant la prise d'effet du contrat

L'assureur peut résilier le contrat lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet du contrat.

La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat.

2. A la fin de chaque période d'assurance

L'assureur peut résilier le contrat à la fin de chaque période d'assurance mais au plus tard trois mois avant la date de son échéance.

La résiliation prend effet à la date de cette échéance.

3. En cas de défaut de paiement de la prime

L'assureur peut résilier le contrat pour défaut de paiement de la prime, même sans suspension préalable de la garantie, pour autant que le preneur d'assurance ait été mis en demeure.

La résiliation prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt quinze jours à compter du lendemain de la signification ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

L'assureur peut suspendre son obligation de garantie et résilier le contrat s'il en a disposé ainsi dans la même mise en demeure.

Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration du délai déterminé par l'assureur mais au plus tôt quinze jours à compter du premier jour de la suspension de la garantie.

Lorsque l'assureur a suspendu son obligation de garantie et que le contrat n'a pas été résilié dans la même mise en demeure, la résiliation ne peut intervenir que moyennant une nouvelle mise en demeure.

Dans ce cas la résiliation prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt quinze jours à compter du lendemain de la signification ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

4. Après sinistre

1. L'assureur ne peut résilier le contrat après sinistre que s'il a payé ou devra payer des indemnités en faveur des personnes lésées, à l'exception des paiements effectués en application de l'article 50.

La résiliation doit s'effectuer au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du lendemain de la date de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date de l'accusé de réception ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

La résiliation après sinistre d'une ou plusieurs garanties autres que celles visées aux articles 38, 50, 56 à 59 inclus, ne donne pas le droit à l'assureur de résilier ces garanties.

2. L'assureur peut, en tout temps, résilier le contrat après sinistre, lorsque le preneur d'assurance ou l'assuré a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper l'assureur, dès que l'assureur a déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou l'ait cité

devant la juridiction du jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. L'assureur est tenu de réparer le dommage résultant de cette résiliation s'il s'est désisté de son action ou si l'action publique a abouti à un non-lieu ou à un acquittement.

La résiliation prend effet au plus tôt un mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt d'un envoi recommandé.

5. Omission, inexactitude dans la déclaration et aggravation du risqué.

L'assureur peut résilier le contrat en cas :

- 1° d'omission ou d'inexactitude non-intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque lors de la conclusion du contrat visée à l'article 4 ;

- 2° d'aggravation sensible et durable du risque en cours du contrat visée à l'article 6.

6. Exigences techniques du véhicule automobile.

L'assureur peut résilier le contrat lorsque :

- 1° le véhicule automobile n'est pas conforme à la réglementation sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles ;
- 2° le véhicule automobile, soumis au contrôle technique, n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable.

7. Nouvelles dispositions légales

L'assureur peut résilier le contrat s'il apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque résultant de la modification des conditions d'assurance conformément à une décision de l'autorité visée à l'article 20.

8. Réquisition par les autorités

L'assureur peut résilier le contrat lorsque celui-ci est suspendu en raison du fait que le véhicule automobile désigné est réquisitionné en propriété ou en location par les autorités.

9. Faillite du preneur d'assurance

L'assureur peut résilier le contrat en cas de faillite du preneur d'assurance au plus tôt trois mois après la déclaration de faillite.

10. Décès du preneur d'assurance

L'assureur peut résilier le contrat après le décès du preneur d'assurance dans les trois mois à compter du jour où l'assureur en a eu connaissance.

11. Remplacement de véhicule automoteur ou remise en vigueur du contrat suspendu

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement ou de la remise en vigueur, il peut résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance des caractéristiques du nouveau risque.

Article 31

FIN DU CONTRAT APRES SUSPENSION

Si le contrat suspendu n'est pas remis en vigueur avant sa date d'échéance, il prend fin à cette date d'échéance.

Si la suspension du contrat prend effet dans les trois mois qui précèdent la date d'échéance, le contrat prend fin à la date d'échéance suivante.

La portion de prime non-absorbée est remboursée dans un délai de trente jours à partir de la date d'échéance finale du contrat.

Chapitre 3 SINISTRE

Article 32

DECLARATION D'UN SINISTRE

1. Délai de déclaration

Tout sinistre doit être déclaré par écrit immédiatement et au plus tard dans les huit jours de sa survenance, à l'assureur ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat. L'assureur ne peut cependant invoquer le non-respect de ce délai si cette déclaration a été effectuée aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Cette obligation incombe à tous les assurés.

2. Contenu de la déclaration

La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre, de même que le nom, le prénom et le domicile des témoins et des personnes lésées. La déclaration s'effectue pour autant que possible sur le formulaire mis à la disposition du preneur d'assurance par l'assureur.

3. Informations complémentaires

Le preneur d'assurance et les autres assurés fournissent sans retard à l'assureur, ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat, tous les renseignements et documents utiles demandés par celui-ci. L'assuré transmet à l'assureur ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat, toutes citations et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification à l'assuré.

Article 33

RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITE PAR L'ASSURE

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommage, toute promesse d'indemnisation ou tout paiement faits par l'assuré, sans autorisation écrite de l'assureur, lui

sont inopposables.

La reconnaissance de faits ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de couverture par l'assureur.

Article 34

PRESTATION DE L'ASSUREUR EN CAS DE SINISTRE

1. Indemnité

Selon les dispositions du contrat, l'assureur paie l'indemnité due en principal.

L'assureur paie même au-delà des limites d'indemnisation, les intérêts sur l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles, en ce compris les indemnités de procédure en matière pénale, ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par lui ou avec son accord ou en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable. Les frais récupérés à charge des tiers et l'indemnité de procédure doivent être remboursés à l'assureur.

2. Limites d'indemnisation

Il n'y a aucune limite d'indemnisation pour les dommages résultant des lésions corporelles.

La limite d'indemnisation pour les dégâts matériels s'élève à 129 millions d'euros par sinistre. Ce montant est indexé conformément à l'article 3 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

3. Direction du litige

A partir du moment où l'assureur est tenu d'intervenir et pour autant qu'il soit fait appel à son intervention, il a l'obligation de prendre fait

et cause pour l'assuré selon les stipulations du contrat. En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts de l'assureur et de l'assuré coïncident, l'assureur a le droit de contester, à la place de l'assuré, la demande de la personne lésée. L'assureur peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

4. Sauvegarde des droits de l'assuré

Les interventions de l'assureur n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

5. Communication du règlement du sinistre

L'indemnisation définitive ou le refus d'indemniser est communiqué au preneur d'assurance dans les plus brefs délais.

6. Subrogation

L'assureur qui a payé l'indemnité est subrogé, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du dommage.

L'assureur qui a payé l'indemnité conformément l'article 50 est subrogé, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions des personnes lésées contre les tiers responsables du dommage.

Article 35 POURSUITE PENALE

1. Moyens de défense

Si un sinistre donne lieu à des poursuites pénales contre l'assuré, même si les intérêts civils ne sont pas réglés, l'assuré peut choisir librement ses moyens de défense à ses propres frais.

L'assureur doit se limiter à déterminer les moyens de défense en relation avec l'étendue de la responsabilité de l'assuré et la hauteur

des montants réclamés par la partie lésée, sans préjudice de l'article 34 en ce qui concerne les intérêts civils.

L'assuré est tenu de comparaître personnellement lorsque la procédure le requiert.

2. Voies de recours après condamnation

En cas de condamnation pénale, l'assureur ne peut s'opposer à ce que l'assuré épuise, à ses propres frais, les différents degrés de juridiction, l'assureur n'ayant pas à intervenir dans le choix des voies de recours en matière pénale.

L'assureur a le droit de payer les indemnités s'il y a lieu.

Si l'assureur est intervenu volontairement, il est tenu d'aviser l'assuré, en temps utile, de tout recours qu'il formerait contre la décision judiciaire quant à l'étendue de la responsabilité de l'assuré; celui-ci décide à ses risques et périls de suivre ou non le recours formé par l'assureur.

3. Amendes, transactions et frais

Sans préjudice de l'article 34, § 1er, alinéa 2, les amendes, les transactions en matière pénale et les frais de justice relatifs aux instances pénales ne sont pas à charge de l'assureur.

Chapitre 4 L'ATTESTATION DES SINISTRES QUI SE SONT PRODUITS

Article 36 Obligation de l'assureur

L'assureur délivre au preneur d'assurance, dans les quinze jours de chaque demande et à la fin du contrat, une attestation des sinistres qui se sont produits reprenant les mentions prévues par la réglementation.

Chapitre 5 Communications

Article 37 Destinataire des communications

1. L'assureur

Les communications et notifications destinées à l'assureur doivent être faites à son adresse postale, son adresse électronique ou à toute personne désignée à cette fin dans le contrat.

Les communications et notifications au preneur d'assurance doivent être faites à la dernière adresse connue par l'assureur. Moyennant le consentement du preneur d'assurance, ces communications et notifications peuvent également se faire par poste électronique à la dernière adresse fournie par lui.

2. Le preneur d'assurance

TITRE 1.2 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA GARANTIE LEGALE RESPONSABILITE CIVILE

CHAPITRE 1 LA GARANTIE

Article 38

Objet de l'assurance

Par le présent contrat, l'assureur couvre, conformément à la loi du 21 novembre 1989 précitée ou le cas échéant à la législation étrangère applicable et conformément aux dispositions contractuelles, la responsabilité civile encourue par les assurés à la suite d'un sinistre causé par le véhicule automoteur assuré.

Le présent contrat couvre aussi les dommages résultant d'un acte de terrorisme, tel que défini et réglementé par la loi du 1er avril 2007 (M.B. du 15 mai 2007). Dans ce cadre, Stellantis a adhéré à l'ASBL TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool) à partir du 1er janvier 2024. Pour devenir membre de l'ASBL TRIP, tant le principe que les modalités d'indemnisation d'un sinistre résultant d'un acte de terrorisme sont déterminées par un Comité distinct des entreprises d'assurance qui est instauré par l'article 5 de la loi du 1er avril 2007. En ce qui concerne l'ensemble de ses engagements à l'égard de tous ses assurés, Stellantis couvre à partir du 1er janvier 2024, conformément aux dispositions de cette loi, conjointement avec les autres membres de l'ASBL et l'Etat belge, les événements survenus au cours d'une année civile, à concurrence de maximum 1 milliard d'euros.

Article 39 Couverture territorial

La garantie est accordée pour un sinistre survenu dans tout pays pour lequel la garantie est accordée selon le certificat d'assurance.

Cette garantie est accordée pour les sinistres survenus sur la voie publique ou sur les terrains publics ou privés.

Article 40 Sinistre survenu à l'étranger

Lorsque le sinistre est survenu hors du territoire belge, la couverture accordée par l'assureur est celle prévue par la législation sur l'assurance automobile obligatoire de l'Etat sur le territoire duquel le sinistre a eu lieu.

L'application de cette loi étrangère ne peut toutefois priver l'assuré de la couverture plus étendue que la loi belge lui accorde.

Article 41 Personnes assurées

Est couverte la responsabilité civile :

- 1° du preneur d'assurance ;
- 2° du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur du véhicule automoteur désigné et de toute personne que ce véhicule transporte ;
- 3° du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur et de toute personne transportée par le véhicule automoteur assuré, visé aux articles 10 et 11 dans les conditions prévues par ces articles ;
- 4° de la personne qui est civilement responsable des personnes précitées.

Article 42 Personnes exclues

Sont exclues du droit à l'indemnisation:

- 1° la personne responsable du dommage sauf s'il s'agit d'une responsabilité du fait d'autrui;
- 2° a person exempted from liability under, and within the limits of, a statutory or regulatory provision.

Pour l'application du présent article, le droit à l'indemnisation reste acquis à la personne partiellement responsable, pour la partie de son dommage imputable à un assuré.

Article 43 Dommages exclus de l'indemnisation

1. Le véhicule automoteur assuré

Sont exclus les dommages au véhicule automoteur assuré.

2. Biens transportés

Sont exclus les dommages aux biens transportés à titre professionnel et onéreux par le véhicule automoteur assuré à l'exception des vêtements et bagages appartenant aux personnes transportées.

3. Dommages occasionnés par les biens transportés

Sont exclus les dommages qui, ne résultant pas de l'usage du véhicule automoteur assuré, sont causés par le seul fait des biens transportés ou par les manipulations nécessitées par ce transport.

4. Concours autorisés

Sont exclus les dommages qui découlent de la participation du véhicule automoteur assuré à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés par les autorités.

5. Energie nucléaire

Sont exclus les dommages à indemniser conformément à la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

6. Vol du véhicule automoteur assuré

Damage caused by people who have come into possession of the insured motor vehicle by theft, violence or as a result of the sale of stolen goods shall be excluded.

CHAPITRE 2 LE DROIT DE RECOURS DE L'ASSUREUR

Article 44

Détermination des montants du droit de recours

Lorsque l'assureur est tenu envers les personnes lésées, il a un droit de recours qui porte sur les dépenses nettes de l'assureur à savoir le montant en principal de l'indemnité, les frais judiciaires et les intérêts, diminués des éventuelles franchises et des montants qu'il a pu récupérer.

Ce droit de recours ne peut s'appliquer que dans les cas et contre les personnes mentionnées aux articles 45 à 48 inclus, à concurrence du montant de la part de responsabilité incombant personnellement à l'assuré.

Sauf mention contraire aux articles 45 à 47 inclus, le recours est déterminé comme suit :

- 1° lorsque les dépenses nettes ne sont pas supérieures à 11.000 euros, le recours peut s'exercer intégralement ;
- 2° lorsque les dépenses nettes sont supérieures à 11.000 euros, ce dernier montant est augmenté de la moitié des sommes dépassant 11.000 euros. Le recours ne peut excéder un montant de 31.000 euros.

Article 45

Recours contre le preneur d'assurance

L'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance :

- 1° en cas de suspension de la garantie du contrat pour défaut de paiement de la prime conformément à l'article 18;
- 2° pour le montant total de ses dépenses nettes, visé à l'article 44, alinéa 2, en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque à la conclusion, conformément à l'article 3, ou en cours de contrat, conformément à l'article 6;
- 3° pour le montant des dépenses nettes conformément à l'article 44, alinéa 2, avec un maximum de 250 euros en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque, tant lors de la conclusion, conformément à l'article 4, qu'en cours du

contrat, conformément à l'article 6.

Article 46

RECOURS CONTRE L'ASSURE

L'assureur dispose d'un droit de recours contre l'assuré :

- 1° lorsqu'il prouve que celui-ci a causé intentionnellement le sinistre, pour le montant total de ses dépenses nettes visé à l'article 44, alinéa 2 ;
- 2° lorsqu'il prouve que celui-ci a causé le sinistre en raison de l'une des fautes lourdes suivantes et pour autant que l'assureur démontre le lien causal avec le sinistre :
 - a) conduite en état d'ivresse ;
 - b) conduite sous l'influence de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes;
- 1° lorsqu'il prouve que celui-ci est l'auteur du délit ou son complice lorsque l'usage du véhicule automoteur qui a occasionné le sinistre a fait l'objet d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'un détournement ;
- 2° dans la mesure où l'assureur prouve qu'il a subi un dommage du fait que l'assuré a omis d'accomplir un acte spécifique dans un délai déterminé par le contrat. L'assureur ne peut invoquer ce délai pour refuser sa prestation si l'acte a été réalisé aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Article 47

Recours contre le preneur d'assurance et l'assuré

1. Recours avec lien causal

L'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance :

- 1° Lorsqu'au moment du sinistre, le véhicule automoteur

désigné soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, ne satisfait pas à cette réglementation et est mis en circulation en dehors des seuls trajets encore autorisés. Ce recours ne peut s'exercer que lorsque l'assureur démontre qu'il existe un lien causal entre l'état du véhicule et le sinistre ;

- 2° lorsque le sinistre survient pendant la participation du véhicule automoteur assuré à une course de vitesse ou un concours, de régularité ou d'adresse non autorisés par les pouvoirs publics. Ce recours ne peut s'exercer que lorsque l'assureur démontre qu'il existe un lien causal entre la participation à cette course ou à ce concours et le sinistre ;
- 3° lorsque le sinistre survient alors que le nombre de passagers dépasse celui autorisé en vertu des dispositions réglementaires ou contractuelles. Le montant du recours est limité aux dépenses afférentes aux passagers et ce, proportionnellement au nombre de passagers en surnombre, rapporté au nombre total des passagers effectivement transportés, sans préjudice de l'article 44. Ce recours ne peut s'exercer que dans la mesure où l'assureur démontre qu'il existe un lien causal entre le dépassement du nombre autorisé de passagers et le sinistre ;
- 4° lorsque le sinistre survient alors que les personnes transportées prennent place en infraction avec les conditions réglementaires ou contractuelles, à l'exception du dépassement du nombre maximum autorisé de passagers, le recours s'exerce pour le total des indemnités payées à ces personnes transportées, sans préjudice de l'article 44. Ce recours ne peut s'exercer que dans la mesure où l'assureur démontre qu'il existe un lien causal entre la prise de place non-conforme dans le véhicule automoteur et le sinistre.

2. Recours sans lien causal

L'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance, lorsqu'il prouve qu'au moment du sinistre, le véhicule automoteur assuré est conduit :

- a) par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum

légalement requis en Belgique pour conduire ce véhicule automoteur ;

- b) par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire valable pour conduire ce véhicule automoteur ;
- c) par une personne qui a enfreint les restrictions spécifiques pour conduire le véhicule automoteur mentionnées sur son permis de conduire ;
- d) par une personne qui est sous le coup d'une déchéance de permis de conduire en cours en Belgique, même si le sinistre produit à l'étranger.

Il n'y a pas de droit de recours pour les points a), b) et c) si la personne qui conduit le véhicule automoteur à l'étranger a respecté les conditions prescrites par la loi et les règlements locaux pour conduire le véhicule automoteur.

Il n'y a pas de droit de recours pour les points b), c) et d) lorsque l'assuré démontre que cette situation résulte uniquement du non-respect d'une formalité purement administrative.

3. Contestation du recours

Toutefois, l'assureur ne peut exercer le recours pour toute situation mentionnée au présent article contre un assuré qui établit que les manquements ou faits générateurs du recours sont imputables à un autre assuré et se sont produits à l'encontre de ses instructions ou à son insu.

Article 48 Recours contre l'auteur ou le civilement responsable

L'assureur dispose d'un droit de recours contre l'auteur du sinistre ou le civilement responsable en cas de transfert de propriété pour autant qu'il prouve que cet assuré est une autre personne que celle visée à l'article 10, § 1er, alinéa 4.

Article 49 Application d'une franchise

Le preneur d'assurance paye à l'assureur le montant des franchises applicables en vertu du contrat. Ce paiement ne peut jamais excéder les dépenses de l'assureur. L'imputation des franchises doit s'effectuer avant application d'un recours éventuel.

TITRE 1.3 DISPOSITIONS APPLICABLES A L'INDEMNISATION DE CERTAINES VICTIMES D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION

Chapitre 1 L'OBLIGATION D'INDEMNISATION

Section 1 BASE LÉGALE

Article 50

Indemnisation des usagers faibles

Conformément à l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 précitée, l'assureur est obligé d'indemniser tous les dommages décrits à cet article.

Article 51

Indemnisation des victimes innocentes

Conformément à l'article 29ter de la loi du 21 novembre 1989 précitée, l'assureur est obligé d'indemniser tous les dommages décrits à cet article.

Section 2 DETERMINATION TERRITORIALE DE L'OBLIGATION D'INDEMNISATION

Article 52

Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation des usagers faibles

L'obligation d'indemnisation, visée à l'article 50, est applicable pour le véhicule automoteur dès que le droit belge est d'application, à l'exclusion des accidents survenus dans un pays qui n'est pas mentionné sur le certificat d'assurance.

L'obligation d'indemnisation est applicable pour les accidents survenus sur la voie publique ou sur les terrains ouverts au public ou à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter..

Article 53

Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation des victimes innocentes

L'obligation d'indemnisation, visée à l'article 51, n'est applicable qu'aux accidents survenus sur le territoire Belge.

L'obligation d'indemnisation est applicable pour les accidents survenus sur la voie publique ou sur les terrains ouverts au public ou à un certain nombre de personnes ayant le droit de les

fréquenter.number of persons entitled to be present thereon.

Article 54

Dommages exclus de l'indemnisation

1. Concours autorisés

Le dommage qui découle de la participation du véhicule automoteur assuré à des courses ou des concours de vitesse, de régularité ou d'adresse soumise à une autorisation spéciale des autorités est exclu.

2. Energie nucléaire

Le dommage à indemniser conformément à la réglementation relative à la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire est exclu.

3. Vol du véhicule automoteur assuré

Le dommage résultant de l'implication du véhicule automoteur assuré dont des personnes se sont rendues maîtres par vol, violence ou par suite de recel est excl.

Chapitre 2 Le droit de recours de l'assureur

Article 55

Recours contre le preneur d'assurance et l'assuré

L'assureur n'a pas de droit de recours contre le preneur d'assurance

ou l'assuré, sauf si une responsabilité totale ou partielle dans l'accident est encourue par le preneur d'assurance ou l'assuré.

Dans ce cas, l'assureur peut exercer un recours conformément aux articles 44 à 49 inclus.

Titre 1.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GARANTIES COMPLEMENTAIRES

Chapitre 1 Les garanties

Article 56

Le véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement

1. Champ d'application

La couverture s'étend, dans les conditions du présent article, à l'usage d'un véhicule automoteur appartenant à un tiers autre que le véhicule automoteur désigné, sans qu'une déclaration à l'assureur soit exigée.

Ne sont pas considérés comme des tiers au sens de l'alinéa 1er :

- le preneur d'assurance ou, lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, chaque conducteur du véhicule automoteur désigné dont le nom a été communiqué à l'assureur ;
- les personnes qui habitent sous le même toit que les personnes précitées en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance ;
- le propriétaire ou le détenteur habituel du véhicule automoteur désigné.

La couverture est valable pour le véhicule automoteur qui remplace le véhicule automoteur désigné et qui est destiné au même usage lorsque le véhicule automoteur désigné est définitivement ou temporairement hors usage pour cause d'entretien, aménagements, réparations, contrôle technique ou perte totale technique.

Lorsque le véhicule automoteur désigné a deux ou trois roues, la couverture ne peut en aucun cas porter sur un véhicule automoteur de quatre roues ou plus.

2. Personnes assurées

En leur qualité de conducteur, de détenteur ou de passager du véhicule automoteur de remplacement, ou de civilement responsable du conducteur, détenteur ou passager, est couverte la responsabilité civile :

- du propriétaire du véhicule automoteur désigné ;
- du preneur d'assurance ou, lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, du conducteur autorisé du véhicule automoteur désigné ;
- des personnes qui habitent sous le même toit que les assurés précités en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance ou du propriétaire ;

- de chaque personne dont le nom est mentionné dans le contrat.

3. Prise d'effet et durée de la couverture

Cette couverture prend effet au moment où le véhicule automoteur désigné ne peut plus être utilisé et prend fin lorsque le véhicule automoteur de remplacement est restitué à son propriétaire ou à la personne qu'il a désignée.

Le véhicule automoteur doit être restitué dans un délai raisonnable après réception de l'avis stipulant que le véhicule automoteur désigné est mis à disposition.

La couverture ne peut jamais dépasser trente jours.

4. Extension de couverture en cas de recours

Lors de l'usage d'un véhicule automoteur dans les conditions visées au présent article, la couverture est également acquise lorsque l'assuré est obligé de rembourser les indemnités payées aux personnes lésées en exécution d'un autre contrat d'assurance en application et conformément à l'application du droit de recours visé aux articles 44, 47, § 1er, 1° et 48.

Article 57

Remorquage d'un véhicule automoteur

Lorsque le véhicule automoteur assuré remorque, à titre occasionnel, un véhicule automoteur quelconque pour le dépanner, la garantie responsabilité civile de celui qui a fourni la chaîne, le filin, la corde, la barre fixe ou tous accessoires utilisés pour le remorquage, est couverte. La responsabilité civile de cette personne est également couverte pour les dommages occasionnés au véhicule automoteur remorqué.

Lorsque le véhicule automoteur assuré dépanne, à titre occasionnel, un autre véhicule automoteur qui n'est pas une remorque, les dommages occasionnés par le véhicule automoteur tractant au véhicule automoteur remorqué sont couverts.

Lorsqu'un autre véhicule automoteur dépanne, à titre occasionnel, le véhicule automoteur assuré, les dommages occasionnés par le véhicule automoteur tracté au véhicule automoteur tractant sont couverts.

Concernant la garantie des alinéas 2 et 3, la responsabilité civile des personnes visées par l'article 41 est couverte.

Article 58

Nettoyage et remise en état des garnitures intérieures du véhicule automoteur assuré

L'assureur rembourse les frais réellement exposés par l'assuré pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule automoteur assuré lorsque ces frais résultent du transport non rémunéré de personnes blessées à la suite d'un accident de la circulation.

Article 59

Cautionnement

1. Exigence d'une autorité étrangère

Lorsqu'à la suite d'un sinistre survenu dans un des pays repris sur le certificat d'assurance, autre que la Belgique, une autorité étrangère exige, en vue de la protection des droits des personnes lésées, qu'une somme soit déposée pour lever la saisie du véhicule automoteur désigné ou pour la mise en liberté sous caution de l'assuré, l'assureur avance le cautionnement exigé ou se porte personnellement caution pour un montant maximum de 62.000 euros pour le véhicule automoteur désigné et pour l'ensemble des assurés, majoré des frais de constitution et de récupération du cautionnement qui sont à charge de l'assureur

2. Cautionnement payé par l'assuré

Si le cautionnement a été versé par l'assuré, l'assureur lui substitue sa caution personnelle ou, si celle-ci n'est pas admise, rembourse à l'assuré le montant du cautionnement.

3. Fin du cautionnement

Dès que l'autorité compétente accepte de libérer le cautionnement versé ou de lever la caution apportée par l'assureur, l'assuré doit remplir sur demande de l'assureur toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour l'obtention de la libération ou la mainlevée du cautionnement.

4. Confiscation

Lorsque l'autorité compétente confisque le montant versé par l'assureur ou l'affecte en tout ou en partie au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice relatifs aux instances pénales, l'assuré est tenu de rembourser l'assureur sur simple demande.

Article 60

Couverture territoriale

Ces garanties complémentaires sont accordées conformément à l'Article 39..

Article 61

Sinistre à l'étranger

Ces garanties complémentaires sont accordées conformément à l'article 40.

Article 62

Exclusions

Pour ces garanties complémentaires, les exclusions visées dans les articles 42 et 43 sont applicables.

Chapitre 2 Le droit de recours de l'assureur

Article 63

Recours et franchise

Le droit de recours de l'assureur visé par les articles 44 à 48 inclus et l'application de la franchise visée à l'article 49 sont applicables aux articles 56 et 57.

Chapitre 3 DISPOSITION APPLICABLE A L'INDEMNISATION DE CERTAINES VICTIMES D'ACCIDENTS

Article 64

Le véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement

Lors de l'usage d'un véhicule automoteur dans les conditions de l'article 54, les articles 50 à 55 inclus sont applicables.

Titre 1.5 DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES RELATIVES A L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE

Chapitre 1 Détermination de la prime

Article 65

Comment est fixée la prime ?

La prime pour l'Assurance de la responsabilité civile est déterminée

conformément aux dispositions relatives à la détermination et à l'évolution de la prime, prévues au Titre 7 Détermination et évolution de la prime pour l'Assurance de la responsabilité civile et l'Assurance Omnium.

Chapitre 2 Guarantee Bob

La garantie Bob est acquise durant la période de validité de l'Assurance de la responsabilité civile et est exclusivement acquise dans le contexte tel que décrit ci-dessous.

droit de recours, sauf dans le cas où il peut faire appel à une assurance de responsabilité pour ce dommage.

Article 66

Quel est l'objet de la garantie ?

L'assureur indemnise, jusqu'à concurrence de 25.000 euros par sinistre, le dommage matériel occasionné au véhicule automoteur assuré conduit par un Bob pour autant qu'il soit personnellement tenu, en tout ou en partie, responsable du dommage causé au dit véhicule, quand :

- l'assuré fait appel à Bob, c'est-à-dire que l'assuré au sens du présent contrat demande à un tiers de conduire le véhicule automoteur assuré au contrat et ce, gratuitement, en guise de service à rendre à un ami, lorsque l'assuré n'est plus en mesure de conduire au regard des normes légales en matière d'intoxication alcoolique ou d'utilisation d'autres substances produisant un effet analogue.

L'assureur indemnise, jusqu'à concurrence de 100.000 euros maximum par sinistre le préjudice corporel de Bob lorsqu'il conduit le véhicule automoteur pour autant qu'il soit responsable du sinistre, en tout ou en partie.

Pour l'application de cette garantie on entend par tiers, toute autre personne que :

- le preneur d'assurance ;
- le propriétaire du véhicule automoteur assuré ;
- le détenteur habituel du véhicule automoteur assuré ;
- le conducteur principal et les conducteurs supplémentaires mentionnés aux Conditions Particulières ;
- les personnes habitant au foyer ou étant à charge des personnes mentionnées ci-dessus.

A l'égard de ce conducteur « tiers », l'assureur fait abandon de son

Article 67

Quelles sont les conditions d'application de la garantie ?

- Seul le trajet visant à (re)conduire le propriétaire/ le détenteur habituel/ le conducteur autorisé du véhicule automoteur utilisé de ou vers leur domicile de manière sécurisée durant des activités de loisirs est couvert.
- Le dommage doit résulter d'un accident de la circulation non intentionnel survenu en Belgique, ou jusqu'à maximum 30 km au-delà des frontières belges.
- Dès après sa survenance, l'accident doit faire l'objet d'un constat de police dressé sur place, sauf si l'accident implique un tiers et a occasionné des dommages uniquement matériels : dans ce cas, un constat européen d'accident devra être complété à destination des compagnies d'assurance impliquées.
- Le Bob doit, au moment de l'accident, être titulaire d'un permis de conduire valable. Il ne peut se trouver ni dans un état d'intoxication alcoolique punissable au sens de la loi, ni dans une situation analogue résultant de l'utilisation de toute autre substance que l'alcool.
- Le montant en principal du dommage matériel doit être supérieur à 500 euros.
- Le véhicule automoteur utilisé ne doit en aucun cas être assuré contre les dégâts matériels auprès d'une compagnie d'assurance quelle qu'elle soit.
- Le Bob ne doit en aucun cas être assuré par une garantie indemnitaire couvrant le préjudice corporel du conducteur.
- La demande d'intervention sollicitée dans le cadre de la garantie Bob est susceptible de faire l'objet d'une enquête à laquelle l'assuré est tenu de participer activement.

- Le choix du réparateur pour les dégâts matériels au véhicule automoteur assuré doit être un garage du réseau Stellantis.

Article 68

Quelle est l'étendue de la garantie et quelles sont les limites d'indemnisation et les obligations en cas de sinistre

a) Etendue de la garantie

• En cas de perte totale

La Valeur réelle du véhicule automoteur au jour du sinistre moins la valeur de l'épave. La Valeur réelle et la valeur de l'épave sont déterminées par l'expert de Stellantis et sont augmentées de la TVA non récupérable, de la taxe de circulation et des frais d'immatriculation perçus par la DIV lorsque vous souhaitez faire immatriculer un véhicule neuf ou d'occasion après un sinistre, ou lorsque vous souhaitez obtenir un duplicata de votre plaque d'immatriculation endommagée. Si le véhicule automoteur assuré possède une plaque d'immatriculation personnalisée ou si vous souhaitez une livraison accélérée de la plaque d'immatriculation, Stellantis n'interviendra pas pour ce coût.

Une franchise de 500 euros sera déduite de l'indemnisation. L'indemnisation ne comprend pas la dépréciation du véhicule assuré ni la perte de jouissance. Le montant maximum de l'indemnisation est fixé à 25.000 euros, non indexés, par sinistre.

• En cas de réparation

Les frais des réparations, y compris la TVA non déductible, à condition que le demandeur ait effectivement et définitivement supporté cette taxe. Stellantis désigne un expert qui détermine le coût des réparations et décide si le véhicule automoteur assuré est une perte totale. Le coût des réparations est estimé selon les critères généralement applicables.

Une franchise de 500 euros sera déduite de l'indemnisation. L'indemnisation ne comprend pas la dépréciation du véhicule automoteur assuré ni la perte de jouissance. Le montant maximum de l'indemnisation est fixé à 25.000 euros, non indexés, par sinistre.

• En cas de dommages corporels

Lorsque le Bob est victime d'un sinistre résultant de l'utilisation du véhicule automoteur assuré dans la circulation, l'assureur indemnise les dommages corporels selon les règles du droit commun, c'est-à-dire sur la base des indemnités généralement allouées par les tribunaux belges pour des cas semblables (en ce compris le tableau indicatif).

L'assureur indemnise, selon les dispositions du contrat, les éléments suivants :

- le remboursement des frais de traitement médical, chirurgical, pharmaceutique, y compris les frais de rééducation et de prothèse ;
- l'indemnisation du préjudice économique et moral non pécuniaire résultant d'une incapacité temporaire totale ou partielle. Stellantis indemnise le préjudice économique résultant d'une incapacité temporaire totale ou partielle à partir du premier traitement médical jusqu'à la date de consolidation, pour autant que ces incapacités dépassent quinze jours. La date de consolidation est la date à laquelle notre médecin-conseil considère que les dommages corporels ont médicalement acquis un caractère permanent. L'indemnisation de l'incapacité permanente, qu'elle soit d'ordre personnel, économique ou ménager. Stellantis ne compensera pas par le versement d'une rente ou d'un revenu, indexé ou non. En cas de décès après le versement de l'indemnité pour incapacité ou invalidité permanente, celle-ci est déduite du capital décès, si le décès est une conséquence des lésions subies lors de l'accident

• En cas de décès

En cas de décès, l'assureur indemnise, selon les dispositions du contrat, les éléments suivants :

- Les frais d'obsèques ;
- Le préjudice moral non pécuniaire de l'époux(se), du cohabitant légal et des membres de la famille vivant sous le toit du Bob, y compris les enfants qui vivent ailleurs dans le cadre de leurs études. Stellantis interviendra à concurrence des montants figurant au tableau indicatif le plus récent au moment de l'accident ;
- Le préjudice économique (perte éventuelle de revenus et/ou perte éventuelle de la valeur économique du travail ménager) des ayants droit qui établissent qu'ils subissent une perte de revenus du fait du décès (y compris le partenaire cohabitant). Cette perte économique (tant de revenu que d'aide ménagère) est compensée par la prise en compte des moyens d'existence personnels du Bob selon les modalités d'évaluation décrites dans le tableau indicatif.

Le Bob ne peut pas bénéficier d'un cumul de prestations : en cas de dommages corporels ou de décès résultant d'un accident assuré, l'indemnité est versée après déduction des prestations d'indemnisation:

- en remboursement des mêmes frais d'obsèques à quelque titre que ce soit ;
- et après application et épuisement de toutes les assurances

couvrant le même intérêt et le même risque

- auprès de tout assureur ou organisme de sécurité sociale de droit belge ou étranger, intervenant dans le domaine de l'assurance soins de santé et des prestations de maladie et d'invalidité.

Dès que Stellantis est en possession de toutes les informations, nous versons une avance de 5.000 euros sur présentation de l'acte de décès. Si l'indemnité finale est inférieure à l'avance déjà versée, l'avance est conservée et la différence ne nous est pas remboursée par les ayants droit.

L'assureur intervient en cas de blessure du Bob mais aussi en cas de décès de celui-ci, au profit de son époux(se)/cohabitant légal, ainsi que de ses enfants résidents et des personnes vivant au foyer.

b) Limites d'indemnisation

L'indemnisation (en principal et intérêts) n'excédera pas 125.000 euros par sinistre :

- 25.000 euros pour les dégâts matériels au véhicule automateur assuré ;
- 100.000 euros pour les dommages corporels subis par le Bob.

c) Obligations en cas de sinistre

En cas de sinistre, le preneur d'assurance, le conducteur habituel ou occasionnel, ou, le cas échéant, le Bob s'engage à :

• Déclarer le sinistre

- Informer Stellantis de manière détaillée des circonstances, des causes et de l'étendue des blessures, de l'identité du Bob, des témoins et des victimes au plus tard dans les huit jours de la survenance de l'accident.
- Utiliser, autant que possible, le constat amiable automobile.

• Collaborer au règlement du sinistre

- Envoyer à Stellantis sans délai et autoriser Stellantis, à se procurer tous les documents et informations utiles à la bonne gestion du dossier ; à cet effet, toutes les pièces justificatives du sinistre doivent être rassemblées dès la survenance du sinistre (*par exemple, le certificat médical de premier constat décrivant les lésions. Cet exemple est donné à titre indicatif. Il pourrait y en avoir d'autres*).
- Participer à l'évaluation du dommage par les représentants de l'assureur du responsable ou par les représentants de Stellantis, et faciliter leurs constatations, que ce soit à l'étranger ou en Belgique.

- Répondre favorablement aux convocations du médecin-conseil de Stellantis qui procédera à l'expertise médicale.
- Nous communiquer l'offre de règlement (quittance ou transaction) émanant du responsable ou de son assureur (ou d'un organisme qui en tient lieu comme un fonds de garantie), ou la décision judiciaire définitive qui fixe les responsabilités et l'indemnité.
- Signer une cession de créance en notre faveur avant notre intervention.

Le preneur d'assurance donne l'autorisation à l'assureur de contacter le témoin et de demander sa déposition.

En cas de non-respect des obligations décrites ci-dessus, Stellantis réduira ou annulera les indemnités et/ou interventions dues, ou réclamera le remboursement des indemnités et/ou frais payés relatifs au sinistre.

En cas de sinistre, et à partir du moment où les garanties sont applicables et dans les limites de celles-ci, Stellantis s'engage à gérer le dossier au mieux des intérêts de l'assuré et du Bob, et à informer l'assuré ou le Bob à toutes les étapes de l'évolution de leur dossier.

Article 69 Comment est déterminé le dommage

L'expert automobile désigné par l'assureur détermine l'étendue des dommages. Cela ne signifie pas que Stellantis interviendra également pour l'indemnisation du sinistre. Il y a perte totale :

- lorsque le véhicule automateur ne peut plus être réparé ;
- lorsque le coût des réparations, plus la TVA non récupérable, est égal ou supérieur à la Valeur réelle du véhicule automateur au jour du sinistre, plus la TVA non récupérable et moins la valeur de l'épave.

En cas de blessure au Bob, l'assureur désigne un médecin-conseil chargé de l'évaluation médico-légale qui servira de base au décompte de l'indemnité.

Si vous n'êtes pas d'accord avec l'estimation des dommages faite par l'expert de l'assureur, vous pouvez toujours désigner un expert pour déterminer le montant des dommages en concertation avec notre expert.

Si ces deux experts ne parviennent pas non plus à se mettre d'accord, ils en désignent un troisième, avec lequel ils forment un collège. Dans ce cas, soit au moins deux d'entre eux parviennent à un accord sur l'estimation du dommage, soit l'avis du troisième expert prévaut. Si les deux experts ne parviennent pas à désigner eux-mêmes un troisième expert, le président du tribunal de première instance du lieu de résidence du preneur d'assurance en désigne un à la demande de la partie qui l'a demandé et qui a donc le principal intérêt à l'affaire. Il en est de même en cas de défaillance de l'expert à ses obligations. Les experts sont dispensés de toute formalité judiciaire. Chaque partie

supporte les frais et honoraires de son expert. Les frais et honoraires du troisième expert sont partagés par moitié entre l'assureur et le preneur d'assurance..

Article 70

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

L'assureur ne couvre pas la responsabilité civile du voleur ou du receleur d'un véhicule automoteur assuré. L'assureur n'indemnise pas les dommages lorsque l'une des conditions d'application de la garantie ci-dessus n'est pas remplie.

L'assureur n'indemnise pas :

- la personne responsable du dommage sauf s'il s'agit d'une responsabilité du fait d'autrui ;
- le travailleur exonéré de sa responsabilité en vertu de la loi relative aux contrats de travail ;
- les victimes innocentes âgées de plus de 14 ans qui ont causé délibérément l'accident et ses conséquences ;
- les dégâts matériels du conducteur du véhicule automoteur assuré lorsqu'il/elle n'a pas subi de lésions corporelles ;
- les dommages au véhicule automoteur assuré sauf :
 - ceux occasionnés au véhicule remorqué occasionnellement ;
 - les frais exposés pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule lorsque ces frais résultent du transport bénévole de personnes blessées à la suite d'un accident de la circulation ;
 - les dommages couverts par la garantie Bob ;
- les dommages aux biens transportés par le véhicule automoteur assuré à des fins professionnelles et à titre onéreux sauf les vêtements et bagages personnels des passagers ;
- les dommages ne résultant pas de l'usage du véhicule automoteur assuré mais causés par le seul fait des biens transportés ou des manutentions nécessaires à ce transport ;
- les dommages résultant de la participation du véhicule automoteur assuré à des courses ou des épreuves de vitesse, des concours de temps/vitesse/distance ou des concours d'adresse autorisés, ou de l'entraînement à ces courses, concours ou épreuves ;
- les dommages subis par le Bob dont nous établissons qu'ils résultent des cas suivants de négligence grave du Bob :
 - un pari ou un défi
 - abus de confiance ou détournement
- les dommages que nous établissons comme résultant de la non-conformité du véhicule automoteur assuré à la réglementation belge en matière de contrôle technique, en l'absence d'un certificat de contrôle technique en cours de validité ;
- les dommages résultant de risques nucléaires à indemniser conformément à la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire ;
- les dommages résultant d'actes collectifs de violence. Les dommages causés par le terrorisme ne sont pas exclus ;
- les dommages en cas de vol du véhicule automoteur assuré ;
- les dommages subis à la suite d'un deuil pathologique développé à la suite du décès d'un Bob assuré.

Chapitre 3 Garantie Europe

La Garantie Europe de Stellantis est une extension à l'Assurance de la responsabilité civile.

La garantie Europe est acquise durant la période de validité de l'Assurance de la responsabilité civile du véhicule automoteur assuré.

Article 71

Qu'est-ce que la garantie Europe ?

Un exemple : Vous êtes victime d'un accident en Allemagne et vous êtes blessé. Un tiers allemand est responsable de cet accident. La compagnie du tiers responsable va procéder à l'indemnisation correcte de vos lésions corporelles conformément au droit français. Cette indemnisation est basée selon les données médicales du rapport d'expertise établi par un médecin-conseil. Dans le cadre de la Garantie Europe, nous calculons l'indemnité qui d'après le droit belge aurait pu vous revenir si l'accident s'était déroulé en Belgique. Si cette dernière vous est plus favorable, nous vous versons ce complément d'indemnité.

Cet exemple est donné à titre indicatif. Il pourrait y en avoir d'autres.

Article 72

Quelles sont les personnes assurées ?

Pour autant qu'elles aient la qualité de conducteur ou de passager, nous assurons les personnes définies ci-après :

Vous avez le statut de personne physique ?

- Vous
- Les personnes vivant à votre foyer
- Les enfants non-cohabitants – les vôtres et ceux de votre époux(se) ou cohabitant légal – qui sont fiscalement à charge.

Vous avez le statut de personne morale ?

- Tout membre de votre personnel, vos gérants ou administrateurs et tous vos associés, autorisés par vous
- Les personnes vivant au foyer de vos gérants ou administrateurs
- Les enfants non-cohabitants qui sont fiscalement à charge (il s'agit des enfants de vos gérants ou administrateurs et des enfants non-cohabitants de leur époux(se) ou cohabitant légal).

What about leasing?

Si le preneur d'assurance est une société de leasing, le locataire (personne physique ou morale) est réputé être assuré pour cette Garantie Europe. Sont assurées, selon les cas, les personnes indiquées sous le statut de personne physique ou celles indiquées sous le statut de personne morale.

Nous payons, aux assurés victimes d'un accident de circulation survenu en Europe de l'Ouest avec le véhicule automoteur assuré, un complément d'indemnisation de leur dommage résultant de lésions corporelles, à savoir :

- la différence entre l'indemnité qui leur est due d'après le droit étranger applicable à l'accident et celle qui serait due selon le droit commun belge de la réparation.

Même s'ils n'ont pas la qualité de conducteur ou de passager, et à condition qu'ils subissent un dommage suite au décès d'une autre personne assurée, nous assurons :

- Les assurés définis ci-dessus
- Les parents et alliés de ces assurés, jusqu'au deuxième degré.

Les tiers-payeurs et les tiers subrogés ne peuvent se prévaloir de cette garantie.

Article 73

Quel véhicule automoteur est assuré ?

La garantie est acquise pour un accident survenu avec le véhicule automoteur assuré si celui-ci est une voiture, une camionnette, un minibus ou un mobil-home

- dont la masse maximale autorisée est égale ou inférieure à 3,5 tonnes et
- qui ne circule pas sous le couvert d'une plaque commerciale (« Marchand » ou « Essai ») ni d'une immatriculation temporaire et
- qui n'est pas un véhicule automoteur de location à court terme.

La garantie est également acquise lors de l'utilisation d'un véhicule automoteur de remplacement temporaire. Ce véhicule automoteur de remplacement doit être une voiture, une camionnette, un minibus ou un mobil-home

- dont la masse maximale autorisée est égale ou inférieure à 3,5 tonnes et
- qui ne circule pas sous le couvert d'une plaque commerciale (« Marchand » ou « Essai ») ni d'une immatriculation temporaire et
- qui n'est pas un véhicule automoteur de location à court terme.

La garantie s'étend aux occupants de la caravane attelée au véhicule automoteur assuré ou au véhicule automoteur de remplacement temporaire.

Article 74 Quel est le champ territorial ?

Allemagne	Andorre	Autriche
Cité du Vatican	Danemark	Espagne
Finlande	France	Grèce
Grande-Bretagne	Irlande	Italie
Liechtenstein	Luxembourg	Monaco
Norvège	Pays-Bas	Portugal
Saint-Marin	Suède	Suisse

Article 75 Qu'est-ce qui n'est pas couvert ?

Nous ne couvrons jamais les dommages :

- à indemniser conformément à la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire
- résultant d'actes collectifs de violence. Les sinistres causés par le terrorisme ne sont pas exclus.
- résultant lorsque le sinistre survient lors de la participation à des courses de vitesse, des compétitions de temps/vitesse/distance ou des concours d'adresse, même s'ils sont autorisés
- lorsque le véhicule automoteur assuré est volé
- lors de déplacements à l'étranger supérieurs à nonante jours consécutifs.

Nous ne couvrons pas les dommages du conducteur :

- dont nous établissons qu'ils résultent des cas suivants de faute lourde du conducteur :

- un pari ou un défi
- abus de confiance ou de détournement

- survenus lorsque le conducteur ne répond pas aux conditions légales et réglementaires locales pour pouvoir conduire ou est sous le coup d'une déchéance du droit de conduire en Belgique.

Article 76 Comment est déterminée l'indemnisation ?

Le complément d'indemnisation est calculé par assuré. Pour déterminer le montant de l'indemnité tant en droit belge qu'en droit étranger, le dommage pris en compte par assuré est égal à la somme de tous les éléments constitutifs de son dommage corporel.

L'indemnité due est calculée sous déduction des interventions :

- des tiers-payeurs ou, en cas de non-respect de l'obligation d'affiliation ou d'autres obligations, de ces interventions qui auraient été payées si ces obligations avaient été respectées.

Un exemple :

Intervention après déduction de la prise en charge de la mutuelle. Cet exemple est donné à titre indicatif. Il pourrait y en avoir d'autres.

- des assureurs intervenant en vertu d'assurances à caractère indemnitaire

Un exemple :

Assurance du conducteur. Cet exemple est donné à titre indicatif. Il pourrait y en avoir d'autres.

L'assuré passager est indemnisé sans égard aux responsabilités.
L'assuré conducteur est indemnisé au prorata de la part de

responsabilité mise à charge de la partie adverse en application du droit étranger.

Un exemple :

Conformément au droit français, un stationnement irrégulier peut entraîner une part de responsabilité dans l'accident de circulation en France. Cet exemple est donné à titre indicatif. Il pourrait y en avoir d'autres.

Si l'assuré est un ayant-droit, nous appliquons les principes définis ci-avant selon que l'assuré décédé était conducteur ou passager.

Notre intervention est limitée à 500.000 euros par assuré.

Article 77

Quelles sont les dispositions spécifiques applicables à la couverture Europe en cas de sinistre ?

a) Obligations de l'assuré

En cas de sinistre, vous-même ou l'assuré vous engagez à :

1. Déclarer le sinistre

- Informer Stellantis de manière détaillée des circonstances, des causes et de l'étendue du sinistre, de l'identité du Bob, des témoins et des victimes au plus tard dans les huit jours de la survenance de l'accident.
- Utiliser, autant que possible, le constat amiable automobile.

2. Collaborer au règlement du sinistre

- Envoyer à Stellantis sans délai et autoriser Stellantis, à se procurer tous les documents et informations utiles à la bonne gestion du dossier ; à cet effet, toutes les pièces justificatives du sinistre doivent être rassemblées dès la

survenance du sinistre (*par exemple, le certificat médical de premier constat décrivant les lésions. Cet exemple est donné à titre indicatif. Il pourrait y en avoir d'autres.*)

- Participer à l'évaluation du dommage par les représentants de l'assureur du responsable ou par les représentants de Stellantis, et faciliter leurs constatations, que ce soit à l'étranger ou en Belgique.
- Répondre favorablement aux convocations du médecin-conseil de Stellantis qui procédera à l'expertise médicale.
- Nous communiquer l'offre de règlement (quittance ou transaction) émanant du responsable ou de son assureur (ou d'un organisme qui en tient lieu comme un fonds de garantie), ou la décision judiciaire définitive qui fixe les responsabilités et l'indemnité. Signer une cession de créance en notre faveur avant notre intervention.

Le preneur d'assurance donne l'autorisation à l'assureur de contacter le témoin et de demander sa déposition.

En cas de non-respect des obligations décrites ci-dessus, Stellantis réduira ou annulera les indemnités et/ou interventions dues, ou réclamera le remboursement des indemnités et/ou frais payés relatifs au sinistre.

b) Nos obligations

1. Si l'indemnité due selon le droit étranger est inférieure à l'indemnité due selon le droit belge

Indemnisation d'un passager	- S'il est établi que le droit étranger applicable à l'accident n'accorde aucune indemnité au passager ou que le conducteur est seul responsable, nous verserons à l'assuré l'indemnité calculée selon le droit belge. - Dans le cas contraire, nous verserons immédiatement à l'assuré le montant de l'indemnité repris dans l'offre de règlement ou la décision judiciaire définitive, avant de le récupérer auprès du débiteur. Nous lui payerons dans les trois mois le complément d'indemnité calculé en droit belge.
-----------------------------	---

Indemnisation du conducteur	- Quand le débiteur est un assureur RC Auto, nous verserons immédiatement à l'assuré le montant de l'indemnité repris dans son offre de règlement ou dans la décision judiciaire définitive. Nous lui payerons dans les trois mois le complément d'indemnité calculé en droit belge. - Quand le débiteur n'est pas un assureur RC Auto, nous devons être en possession d'une décision judiciaire définitive déterminant les responsabilités et fixant l'indemnité. L'assuré est responsable de l'exécution de cette décision judiciaire. Nous verserons à l'assuré dans les trois mois la différence entre cette indemnité et l'indemnité calculée selon le droit belge.
-----------------------------	---

2. Si l'indemnité due selon le droit étranger est supérieure à l'indemnité due selon le droit belge :

Indemnisation d'un passager	- Nous ne payons pas de complément d'indemnité. - Cependant nous verserons immédiatement à l'assuré le montant figurant dans l'offre de règlement ou dans la décision judiciaire définitive, avant de le récupérer auprès du débiteur.
Indemnisation du conducteur	- Nous ne payons pas de complément d'indemnité. - Cependant si le débiteur est un assureur RC Auto, nous verserons immédiatement à l'assuré le montant figurant dans son offre de règlement ou dans la décision judiciaire définitive, avant de le récupérer auprès du débiteur.

Si nous récupérons de l'assureur du responsable une indemnité supérieure à celle que nous prenons en charge en vertu du droit belge, nous versons cette différence à l'assuré concerné.

Article 78

L'assureur est-il subrogé ?

L'assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de toutes indemnités payées en vertu de la présente garantie, dans les droits et actions du bénéficiaire de ces indemnités, contre les tiers responsables du sinistre, leurs assureurs de responsabilité civile et le Fonds commun de garantie.

Article 79

Quelles sont les dispositions générales applicables ?

Les articles suivants du titre 1.1., mentionnés dans l'arrêté royal du 16 avril 2018 déterminant les conditions des contrats d'assurance

obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, sont d'application :

- données à déclarer obligatoirement par le preneur d'assurance lors de la conclusion du contrat (articles 2 à 4) ;
- données à déclarer obligatoirement par le preneur d'assurance en cours de contrat (articles 5 à 9) ;
- transfert de propriété (article 10) ;
- durée/prime/modification de la prime et des conditions d'assurance (articles 15 à 22) ;
- suspension du contrat (articles 23 à 25) ;
- fin du contrat (articles 26 à 31) ;
- communications (article 37).

Titre 2 ASSURANCE DU CONDUCTEUR

L'Assurance du conducteur dont il est question au présent titre n'est souscrite que si mention en est faite expressément dans les Conditions Particulières et elle n'est octroyée que selon les conditions du présent contrat.

En aucun cas, l'assureur ne peut être tenu de supporter des indemnités autres que celles expressément prévues dans le présent contrat.

Article 1 Quelle est l'étendue territoriale

La couverture de cette assurance est valable dans chacun des pays dans lequel l'Assurance de la responsabilité civile sort ses effets tel que spécifié à l'Article 39 du titre 1.2.

Article 2 Quel est l'objet de l'assurance

L'assureur garantit pour un montant maximum de 1.500.000 euros par sinistre aux bénéficiaires les indemnités correspondant aux préjudices détaillés à l'article 3 ci-dessous, lorsque l'assuré est victime d'un sinistre résultant de l'usage du véhicule automoteur assuré dans la circulation.

L'indemnisation de ces différents préjudices s'effectue selon les règles du droit commun, c'est-à-dire sur la base des indemnités généralement allouées par les tribunaux pour des cas semblables (en ce compris le tableau indicatif).

Le présent contrat couvre, dans l'Assurance du conducteur, aussi les dommages résultant d'un acte de terrorisme, tel que défini et réglementé par la loi du 1^{er} avril 2007 (M.B du 15 mai 2007). Dans ce cadre, Stellantis a adhéré à l'ASBL TRIP (*Terrorism Reinsurance and Insurance Pool*) à partir du 1^{er} janvier 2024. Tant le principe que les modalités d'indemnisation d'un sinistre résultant d'un acte de terrorisme sont déterminés par un Comité distinct des entreprises d'assurance qui est instauré par l'article 5 de la loi du 1^{er} avril 2007. En ce qui concerne l'ensemble de ses engagements à l'égard de tous ses assurés, Stellantis couvre à partir du 1^{er} janvier 2024, conformément aux dispositions de cette loi, conjointement avec les autres membres de l'ASBL et l'Etat belge, les événements survenus au cours d'une année civile, à concurrence de maximum 1 milliard d'euros.

Article 3 Quelle est la nature et le montant des indemnités ?

a) En cas de blessures de l'assuré :

Stellantis indemnise, selon les dispositions du contrat, les éléments suivants :

- le remboursement des frais de traitement médical, chirurgical et pharmaceutique, y compris les frais de rééducation et de prothèse ;

- l'indemnisation du préjudice économique et moral non pécuniaire résultant d'une incapacité temporaire totale ou partielle. Nous indemnisons le préjudice économique résultant d'une incapacité temporaire totale ou partielle depuis le premier traitement médical jusqu'à la date de consolidation, pour autant que ces incapacités dépassent quinze jours. La date de consolidation est la date à laquelle notre médecin-conseil considère que les lésions corporelles ont médicalement acquis un caractère permanent.
- l'indemnisation des préjudices économiques et non pécuniaires résultant d'une incapacité permanente totale ou partielle dans la mesure où l'incapacité permanente totale ou partielle est supérieure à 10 %, déterminée par notre médecin-conseil. Nous n'indemnisons pas les premiers 10 %. Stellantis n'indemniserait pas par le versement d'une rente ou d'un revenu, indexé ou non.
- l'indemnisation du préjudice esthétique ;
- l'indemnité pour l'assistance d'une tierce personne rendue nécessaire par l'incapacité permanente, évaluée par notre médecin-conseil ;

En cas de décès ultérieur après le versement de l'indemnité pour incapacité ou invalidité permanente, celle-ci sera déduite du capital décès, si le décès est la conséquence des lésions subies lors de l'accident.

b) En cas de décès de l'assuré :

Stellantis indemnise, selon les dispositions du contrat, les éléments suivants aux ayants droit de l'assuré :

- le remboursement des frais d'obsèques ;
- l'indemnisation du préjudice économique et moral non pécuniaire des ayants droit suite au décès de l'assuré. Par préjudice économique, on entend la perte éventuelle de revenus et/ou la perte éventuelle de la valeur économique du travail ménager subie par les ayants droit qui établissent qu'ils subissent une perte de revenus suite au décès de l'assuré. Le préjudice économique est indemnisé en tenant compte des moyens de subsistance personnels de l'assuré selon les modalités d'évaluation décrites dans le tableau indicatif. Pour le préjudice moral non pécuniaire, l'indemnisation se fait sur la base des montants figurant au tableau indicatif le plus récent à la date de l'accident ;

c) Limites d'indemnisation

L'indemnisation (en principale et en intérêts) ne peut pas dépasser 1.500.000 euros par sinistre.

Article 4

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Il n'y a pas de couverture :

- a) lorsque le sinistre survient lors de la participation à des courses de vitesse, des compétitions de temps/vitesse/distance ou des concours d'adresse, même s'ils sont autorisés ;
- b) lorsqu'au moment du sinistre, le véhicule automoteur assuré est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire ce véhicule automoteur, par exemple par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum requis, par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire ou par une personne déchue du droit de conduire ;
- c) lorsqu'au moment du sinistre, le véhicule automoteur assuré soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, ne répond pas à cette réglementation et est mis en circulation en dehors du trajet autorisé. Ce défaut de couverture ne peut être invoqué que pour autant que l'assureur démontre qu'il y a un lien de causalité entre l'état du véhicule automoteur et la survenance du sinistre ;
- d) lorsque l'assureur démontre que l'assuré a intentionnellement causé le sinistre ou lorsque l'assureur démontre que le sinistre est lié à un suicide ou à une tentative de suicide ;
- e) lorsque l'assureur démontre qu'il y a un lien de causalité entre la survenance du sinistre et l'état d'ivresse ou un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées dans lequel se trouve l'assuré ;
- f) les dommages à indemniser conformément à la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire ;
- g) lorsque le sinistre est causé par la guerre ou par des faits de même nature ou par la guerre civile.

Article 5

Comment est déterminée l'indemnité et qu'est-ce que l'avance sur recours ?

a) Absence de tiers responsable

Lorsque l'assuré est victime d'un sinistre pour lequel aucun recours ne peut être effectué contre un tiers responsable, l'assureur verse les indemnités prévues, déduction faite des prestations à caractère indemnitaire versées par l'employeur, la mutuelle ou tout autre organisme ou assureur.

b) Présence de tiers responsable, de leur(s) assureur(s) ou d'un Fonds commun de garantie

Lorsque l'assuré est victime d'un sinistre pour lequel un recours peut être effectué contre un tiers responsable, son assureur ou un Fonds commun de garantie, en tout ou en partie, l'assureur fait l'avance des indemnités telles que prévues par la garantie, déduction faite des prestations à caractère indemnitaire versées par l'employeur, la mutuelle ou tout autre organisme ou assureur.

L'assureur s'engage à ne pas réclamer la différence éventuelle entre l'avance sur recours et l'indemnité mise finalement à charge du tiers responsable, de son assureur ou du Fonds commun de garantie.

c) Délais d'indemnisation

Pour autant que toutes les conditions de validité de la garantie soient remplies, l'assureur s'engage à indemniser l'assuré dans les délais suivants :

- pour le paiement de l'avance : endéans les trente jours suivant la réception des pièces justificatives et/ou des informations demandées ;
- pour le règlement définitif : endéans les trente jours suivant la réception de la proposition transactionnelle signée par le bénéficiaire

Article 6

Comment sont gérés les sinistres ?

En cas de sinistre, vous-même ou l'assuré vous engagez à :

Déclarer le sinistre

- Informer Stellantis de manière détaillée des circonstances, des causes et de l'étendue du sinistre, des témoins et des victimes au plus tard dans les huit jours de la survenance de l'accident.
- Utiliser, autant que possible, le constat amiable automobile.

Collaborer au règlement du sinistre

- Envoyer à Stellantis sans délai et autoriser Stellantis, à se procurer tous les documents et informations utiles à la bonne gestion du dossier ; à cet effet, toutes les pièces justificatives du sinistre doivent être rassemblées dès la survenance du sinistre (par exemple, le certificat médical de premier constat décrivant les lésions. Cet exemple est donné à titre indicatif. Il pourrait y en avoir d'autres.).
- Participer à l'évaluation du dommage par les représentants de l'assureur du responsable ou par les représentants de Stellantis, et faciliter leurs constatations, que ce soit à l'étranger ou en Belgique.
- Répondre favorablement aux convocations du médecin-conseil de Stellantis qui procédera à l'expertise médicale.
- Nous communiquer l'offre de règlement (quittance ou transaction) émanant du responsable ou de son assureur (ou d'un organisme qui en tient lieu comme un fonds de garantie), ou la décision judiciaire définitive qui fixe les responsabilités et

l'indemnité.

- Signer une cession de créance en notre faveur avant notre intervention.

Le preneur d'assurance donne l'autorisation à l'assureur de contacter le témoin et de demander sa déposition.

En cas de non-respect des obligations décrites ci-dessus, Stellantis réduira ou annulera les indemnités et/ou interventions dues, ou réclamera le remboursement des indemnités et/ou frais payés relatifs au sinistre.

Article 7 L'assureur est-il subrogé ?

L'assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de toutes indemnités payées en vertu de la présente garantie, dans les droits et actions du bénéficiaire de ces indemnités, contre les tiers responsables du sinistre, leurs assureurs de responsabilité civile et le Fonds commun de garantie.

Article 8 Quelles sont les dispositions générales applicables ?

Les articles suivants du titre 1.1., mentionnés dans l'arrêté royal du 16 avril 2018 déterminant les conditions des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, sont d'application :

- données à déclarer obligatoirement par le preneur d'assurance lors de la conclusion du contrat (articles 2 à 4) ;
- données à déclarer obligatoirement par le preneur d'assurance en cours de contrat (articles 5 à 9) ;
- transfert de propriété (article 10) ;
- durée/prime/modification de la prime et des conditions d'assurance (articles 15 à 22) ;
- suspension du contrat (articles 23 à 25) ;
- fin du contrat (articles 26 à 31) ;
- communications (article 37).

Titre 3 ASSURANCE MOBILITE

L'Assurance Mobilité dont il est question au présent titre n'est souscrite que si mention en est faite expressément dans les Conditions Particulières et elle n'est octroyée que selon les conditions du présent contrat.

En aucun cas, l'assureur ne peut être tenu de supporter des indemnités autres que celles expressément prévues dans le présent contrat.

Article 1

Quelle est l'étendue territoriale ?

Cette assurance est valable sur le territoire belge, au Grand-duché de Luxembourg et jusqu'à maximum 30 km au-delà des frontières belges avec les autres pays voisins.

Article 2

Quel est l'objet de l'assurance ?

Si la mention est faite expressément dans les Conditions Particulières, le service du véhicule automoteur de remplacement est proposé en plus du véhicule automoteur de remplacement fourni par l'Assistance routière prévue sous le Titre 4.

La couverture est octroyée en cas d'accident à condition que le véhicule automoteur assuré soit immobilisé.

La couverture est acquise en cas d'accident avec le véhicule automoteur assuré, s'il s'agit d'une voiture, d'une camionnette, d'un minibus ou d'un mobil-home :

- dont la masse maximale autorisée est égale ou inférieure à 3,5 tonnes, et
- qui ne circule pas sous le couvert d'une plaque commerciale (« Marchand » ou « Essai ») ni d'une immatriculation temporaire, et
- qui n'est pas un véhicule automoteur de location à court terme.

Si vous avez souscrit l'Assurance de la responsabilité civile :

- En cas de dommages réparables, vous avez droit à un véhicule automoteur de remplacement pendant une durée maximale de vingt-six (26) jours calendrier pendant la période où votre véhicule automoteur est en réparation dans un garage du réseau Stellantis.
- En cas de perte totale, si la perte totale est constatée dans un garage du réseau Stellantis, vous avez droit à un véhicule automoteur de remplacement pendant une durée maximale de dix (10) jours calendrier à compter de la date de constatation de la perte totale du

véhicule.

Si vous avez souscrit l'Assurance Protection du véhicule :

- En cas de bris de vitres, vous avez droit à un véhicule automoteur de remplacement pendant une durée maximale de trois (3) jours calendrier pendant la période où votre véhicule automoteur est en réparation effective dans un garage du réseau Stellantis.
- En cas d'autres dommages accidentels pour lesquels le véhicule automoteur endommagé est réparable, vous avez droit à un véhicule automoteur de remplacement pour une durée maximale de vingt-six (26) jours calendrier pendant la période où votre véhicule automoteur est en réparation effective dans un garage du réseau Stellantis.
- En cas de perte totale, si la perte totale est constatée dans un garage du réseau Stellantis, vous avez droit à un véhicule automoteur de remplacement pendant une durée maximale de vingt-six (26) jours calendrier à compter de la date de constatation de la perte totale du véhicule automoteur.

En cas de vol du véhicule automoteur, vous avez droit à un véhicule automoteur de remplacement pour une durée maximale de vingt-six (26) jours calendrier tant que votre véhicule n'a pas été retrouvé. Dans tous les cas, tous les droits relatifs au bénéfice du service de véhicule automoteur de remplacement s'éteignent et le véhicule automoteur de remplacement doit être restitué trente (30) jours calendrier après la date à laquelle le véhicule automoteur a été déclaré volé aux autorités.

'Réparation effective' signifie le moment où le garage du réseau Stellantis débute et termine les travaux de réparation nécessaires sur votre véhicule automoteur, plutôt que de simplement prendre possession du véhicule automoteur à des fins de réparation. Veuillez noter que des circonstances indépendantes de la volonté du garage peuvent retarder le début des travaux de réparation, telles que l'attente de pièces détachées ou des conflits d'horaire. Dans ce cas, le droit à un véhicule automoteur remplacement prend effet dès le début des travaux de réparation effective.

Lors d'un accident, il est important que la déclaration d'accident nous parvienne dans un délai maximum de trois (3) jours ouvrés à dater du sinistre, afin d'optimiser la durée du véhicule automoteur de remplacement.

Le véhicule automoteur de remplacement mis à votre disposition dans le cadre de cette garantie relève habituellement de catégorie B telle que définie communément par les sociétés de location et n'est pas une motocyclette ou un quad. Si le véhicule automoteur assuré est une camionnette, vous avez le choix entre un véhicule automoteur de remplacement de catégorie B ou une camionnette de 10 m³ fourni par nous durant les trois (3) premiers jours ouvrés.

Lors de la restitution du véhicule automoteur de remplacement à la société de location, nous vous remboursons, sur présentation des justificatifs, les frais de transport encourus jusqu'à votre lieu de résidence, jusqu'à un maximum de 100 euros par sinistre.

La mise à disposition d'un véhicule automoteur de remplacement est subordonnée au respect des conditions et règles prescrites par la société livrant ledit véhicule (âge minimum, permis de conduire, caution éventuelle à payer au moyen d'une carte de crédit, identification du conducteur et de l'éventuel second conducteur, limitation kilométrique éventuelle, ...).

Les conditions d'assurance applicables au véhicule automoteur de remplacement (franchise éventuelle, garantie éventuelle du dommage au véhicule, ...) sont convenues par l'assuré avec la société qui fournit le véhicule automoteur.

Article 3 Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Nous n'interviendrons pas en cas d'immobilisation :

- relatif à des dommages à indemniser conformément à la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire résultant d'actes collectifs de violence. Les dommages causés par le terrorisme ne sont pas exclus
- résultant lorsque le sinistre survient lors de la participation à des courses de vitesse, des compétitions de temps/vitesse/distance ou des concours d'adresse, même s'ils sont autorisés
- dont nous prouvons qu'elle résulte de la non-conformité du véhicule automoteur à la réglementation belge sur le contrôle technique.

Article 4 L'assureur est-il subrogé ?

L'assureur est subrogé dans les droits de l'assuré à la récupération des sommes qu'il a prises en charge ou dont il a fait l'avance, ainsi que des indemnités de procédure.

Article 5 Quelles sont les dispositions générales applicables ?

Les articles suivants du titre 1.1., mentionnés dans l'arrêté royal du 16 avril 2018 déterminant les conditions minimales des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, sont d'application :

- données à déclarer obligatoirement par le preneur d'assurance lors de la conclusion du contrat (articles 2 à 4) ;
- données à déclarer obligatoirement par le preneur d'assurance en cours de contrat (articles 5 à 9) ;
- transfert de propriété (article 10) ;
- durée – prime – modification de la prime et des conditions d'assurance (articles 15 à 22) ;
- suspension du contrat (articles 23 à 25) ;
- fin du contrat (articles 26 à 31) ;
- communications (article 37).

Le preneur d'assurance donne l'autorisation à l'assureur de contacter le témoin et de demander sa déposition.

Titre 4 ASSISTANCE ROUTIERE

Article 1 quelles sont les definitions applicables ?

Accident

Est considéré comme un "accident" tout impact externe soudain et direct d'une force mécanique sur le véhicule.

Coûts de connexion

Les coûts de connexion sont tous les coûts liés à l'utilisation d'un moyen de transport (tel que les transports publics ou un taxi) pour effectuer les derniers kilomètres d'un trajet nécessaire à l'assistance. Il peut s'agir, par exemple, de l'utilisation d'un taxi pour se rendre au centre de dépôt du véhicule de remplacement.

Coûts de restitution

Les "coûts de restitution" sont des coûts prélevés à court terme par les agences de location de véhicules lorsque le véhicule de remplacement est restitué à un endroit autre que l'agence d'origine qui a fourni le véhicule de remplacement.

Incident

Sont considérés comme "incidents" : toutes les défaillances des composants mécaniques, électriques ou électroniques du "véhicule couvert" (panne), qui entraînent son immobilisation au "domicile" ou sur la voie publique ou qui rendent impossible sa circulation dans des conditions raisonnables de sécurité.

Les cas suivants sont également considérés comme des "incidents" : accident, "incident" dû aux pneus et aux défauts de tous les types de batteries.

Rapatriement

Le retour à la "résidence" du "bénéficiaire" ou à son pays de "résidence".

Résidence

"Résidence" signifie le lieu de résidence principal ou habituel (indiqué au moment de la signature du contrat) du "bénéficiaire", pour autant que cette résidence se trouve en Belgique.

Article 2 Qui est le prestataire d'assistance ?

Dans le cadre des conditions d'assistance énoncées ci-dessous, "Touring" fournira le service.

Pour les services garantis, "Touring" désigne l'ASBL Royal Belgian Touring Club (RPM 0403.471.597 Bruxelles) dont le siège social est situé en Belgique, Boulevard Roi Albert II 4, boîte 12, 1000 Bruxelles. Cette dernière a confié l'exécution d'une partie des services de dépannage, de remorquage et de mise à disposition de "véhicules de remplacement" en Belgique à la société anonyme Touring, dont le siège social est également situé en Belgique, Boulevard Roi Albert II 4, boîte 12, 1000 Bruxelles, RPM 0403.471.401 Bruxelles.

Pour les prestations garanties en Belgique et à l'étranger, "Touring" désigne l'ASBL Touring Club Royal de Belgique (RPM 0403.471.597 Bruxelles), dont le siège social est établi en Belgique, Boulevard du Roi Albert II 4, boîte 12, 1000 Bruxelles. Cette dernière ayant confié la prestation d'une partie des services de dépannage et de remorquage et la mise à disposition de véhicules de remplacement en Belgique à la société anonyme "Touring", dont le siège social est également établi en Belgique, Boulevard du Roi Albert II 4, boîte 12, 1000 Bruxelles, RPM 0403.471.401 Bruxelles, et cette dernière étant affiliée à la Fédération Internationale de l'Automobile (F.I.A.), dont le siège social est situé au 8 Place de la Concorde, 75008 Paris, France.

Les services d'assistance technique à l'étranger, tels que le dépannage, le remorquage par un patrouilleur d'un club étranger, lui-même affilié à la FIA, et le "rapatriement", conseils techniques et juridiques, sont garantis dans le cadre de cette affiliation à la FIA.

En outre, pour certains services, l'ASBL Touring Club Royal de Belgique a souscrit, au profit de ses membres, une police de groupe n°100.002 auprès de ATV SA, dont le siège social est situé en Belgique, Boulevard du Roi Albert II 4, boîte 12, 1000 Bruxelles, RPM 0441.208.161 Bruxelles, société d'assurance agréée par Arrêté Royal du 11/01/1991 et du 24/02/1992 (Moniteur Belge du 13/02/1991 et du 14/03/1992) pour effectuer des opérations d'assurance relevant des branches 9, 16, 17 et 18 et agréée par la Banque Nationale de Belgique sous le numéro 1015. Dans ce cadre, ATV SA a chargé l'ASBL Touring Club Royal de Belgique, inscrite à cet effet au registre des intermédiaires d'assurance tenu par la FSMA (Autorité des Services et Marchés Financiers) sous le numéro 011210, d'exécuter pour son compte les prestations garanties à l'étranger qu'elle a accepté d'assurer. Toute demande d'intervention doit être adressée à "Touring" au moment même des événements justifiant l'intervention. Touring reste responsable des prestations garanties et conserve l'entière responsabilité de leur bonne exécution.

"Touring" reste débiteur des services garantis et demeure entièrement responsable de leur bon déroulement et est disponible à cet effet 24h/24 et 7j/7.

Article 3

Quels sont les véhicules couverts ?

Sont couverts les véhicules (ci-après dénommés "le véhicule automoteur") qui répondent aux dispositions suivantes:

- Le véhicule automoteur répertorié par Stellantis Insurance dans les bases de données mises à la disposition de Touring ; Le véhicule automoteur répondant aux dispositions suivantes :
 - 9 places au maximum
 - largeur maximale: 2,5 mètres
 - longueur maximale (y compris la remorque):

- 16 mètres
- hauteur maximale: 3,2 mètres
- masse maximale autorisée (charge comprise): 4.500 kg

Ne sont pas couverts:

- les véhicules gouvernementaux tels que les véhicules de la police, des douanes, de l'armée, des pompiers et des ambulances ;
- les véhicules munis d'une plaque d'immatriculation de transit ou d'une plaque commerciale ;
- les véhicules de location (avec ou sans chauffeur) ;
- les véhicules de remplacement ;
- les véhicules appartenant à des écoles de conduite et les véhicules destinés au transport commercial de passagers, notamment les taxis et les véhicules utilisés pour les services de mobilité

Article 4 Qui sont les bénéficiaires ?

Sont considérés comme bénéficiaires : la personne physique ou morale, propriétaire du véhicule couvert automoteur, le conducteur et l'utilisateur autorisé à conduire le véhicule automoteur.

Si le "bénéficiaire" est le conducteur du véhicule automoteur, tout passager qui se trouve à bord du véhicule automoteur, gratuitement et légalement, est également couvert.

Article 5 Quel est le champ d'application territorial ?

Les prestations d'assistance visées aux Articles 9.1 et 10.1 sont garanties en Belgique.

Les prestations d'assistance énumérées aux Articles 9.2 et 10.2 sont garanties à l'étranger, dans les pays énumérés ci-dessous :

Albanie, Algérie, Andorre, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, République tchèque, Chypre, Croatie, Danemark, Estonie, Égypte, Îles Féroé, Finlande, France, Allemagne, Gibraltar, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Israël, Italie (y compris la Cité du Vatican et Saint-Marin), Jordanie, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Kosovo, Macédoine, Malte, Moldavie, Maroc, Monaco, Palestine, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal (y compris les Açores et les îles de Madère), Roumanie, Russie, Saint-Marin, Serbie et Monténégro, Slovaquie, Slovaquie, Espagne (y compris les îles Baléares et les îles Canaries, Melilla et Ceuta), Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Ukraine, Royaume-Uni (y compris les îles Anglo-Normandes).

Les garanties à l'étranger ne sont pas accordées dans les pays en état de guerre, de guerre civile, sous loi martiale, touchés par des problèmes sanitaires mondiaux (y compris les épidémies ou pandémies) ou subissant des actes de terrorisme, des émeutes ou des grèves violentes pour autant que la presse belge ou internationale en ait fait état dans les six mois précédant le départ ou que le Service public fédéral des Affaires étrangères ait lancé dans les médias un appel à éviter le pays en question.

Article 6 Quand la couverture est-elle valable ?

Le "Bénéficiaire" a droit aux prestations d'assistance à partir du moment où :

- il/elle réceptionne le véhicule automoteur auprès de Stellantis; et
- les données minimales du véhicule automoteur ont été communiquées à "Touring" dans le format requis par Touring.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, Touring se réserve le droit de ne pas intervenir dans le cadre du contrat.

La garantie prend fin automatiquement dans l'un des cas suivants :

- Une fois que le véhicule automoteur n'est plus assuré par Stellantis Insurance.
- Si le véhicule automoteur n'est plus utilisable. Dans ce cas, "Touring" doit être notifié immédiatement

Article 7 Quelles sont les obligations du "bénéficiaire" en cas de demande d'assistance ?

Article 7.1. Obligations générales

Dans le cas d'une demande d'assistance, "le bénéficiaire" doit :

En informer immédiatement Touring par téléphone au numéro 02/286 31 54.

- Leur fournir des informations complètes et précises sur les détails du dommage ;
- Limiter au maximum le dommage et suivre les instructions de "Touring" pour ce faire ;
- Justifier les coûts remboursables sur la base des factures originales ;

"Touring" est libéré de son obligation de fournir des services si les obligations énumérées ici sont violées à la suite d'une négligence grave ou d'une intention frauduleuse.

Les plaintes peuvent être envoyées par courrier à Touring, Service des plaintes, Boulevard du Roi Albert II 4, boîte 12, 1000 Bruxelles, Belgique ou par e-mail à complaint@touring.be. Les plaintes relatives au remorquage ou au "rapatriement" des véhicules doivent nous parvenir dans un délai maximum de sept (7) jours après l'exécution.

Article 8 Qu'en est-il de la subrogation ?

Si le bénéficiaire obtient une indemnité d'un tiers, sur la base de ses droits et actions en justice contre le tiers responsable, le bénéficiaire (qui invoque la couverture) transfère cette indemnité à "Touring" jusqu'à concurrence des frais d'intervention de Touring.

Article 9 Quelles sont les prestations garanties pour les véhicules du groupe stellantis qui sont sous garantie constructeur ?

Les véhicules automoteurs sous garantie constructeur du Groupe Stellantis sont des véhicules de l'une des marques suivantes qui bénéficient de l'Assistance routière du Groupe Stellantis et qui ont été immatriculés (date de première immatriculation) il y a moins de 2 ans : Abarth, Alfa Romeo, Citroën, DS, Fiat, Jeep, Lancia, Opel, Peugeot.

Article 9.1. Service en Belgique :

Article 9.1.1. Réparation en cas de panne ou d'accident

Après un "incident", l'Assistance routière est fournie sur la voie publique ou au domicile. Après un "accident", l'Assistance routière est fournie dans des lieux accessibles et légalement autorisés.

Lorsque le véhicule automoteur est immobilisé à la suite d'un "incident", "Touring" envoie une patrouille sur les lieux de l'incident pour tenter de rétablir la mobilité.

"Touring" intervient également si le véhicule automoteur ne peut être conduit dans des conditions normales de sécurité en raison d'incidents concernant les éléments suivants : ceintures de sécurité, essuie-glaces défectueux, feux de signalisation (avant/arrière).

Article 9.1.2. Remorquage

Si le véhicule automoteur est immobilisé à la suite d'un incident et qu'une réparation routière est infructueuse, ou si les conditions de sécurité minimales nécessaires à la réparation du véhicule automoteur sur le site de l'événement ne peuvent être garanties, ou si le temps de réparation est trop long, Touring organise le remorquage du véhicule automoteur jusqu'à un point de réparation choisi par le bénéficiaire ou jusqu'à l'habitation du bénéficiaire s'il ne souhaite pas réparer le véhicule automoteur immédiatement dans le rayon spécifié dans la couverture RSA du Groupe Stellantis du lieu d'immobilisation plus 30 km (plus 50 km pour Alfa Romeo, DS, Lancia et tous les véhicules BEV du Groupe Stellantis). Les frais de ce remorquage sont à charge de Touring.

Le remorquage par un tiers sur ordre de la police est pris en charge par Touring jusqu'à un maximum défini dans la couverture RSA du Groupe Stellantis.

Touring n'organise et ne prend en charge qu'un seul remorquage par Incident. Pendant le remorquage ou le transport du véhicule automoteur, Touring assume la responsabilité des clés et des documents du véhicule automoteur et en prend soin, mais n'est pas responsable de son contenu.

Article 9.1.3. La réparation du véhicule sur place n'est pas possible dans les 2 heures.

Si le temps nécessaire pour réparer le véhicule automoteur à la suite d'une panne est supérieur à deux (2) heures, "Touring" fournira gratuitement un véhicule de courtoisie pour la période indiquée dans le cadre de la garantie d'Assistance routière du Groupe Stellantis.

Les délais de réparation sont fixés par le constructeur sur la base du

taux horaire de réparation automobile du Groupe Stellantis.

En cas d'accident, le Revendeur Stellantis effectuant les réparations fournira un véhicule de courtoisie, qui pourra être utilisée gratuitement pendant la période indiquée dans le cadre de la garantie d'Assistance routière du Groupe Stellantis, uniquement si le véhicule automoteur est endommagé de telle manière qu'il ne peut pas se déplacer de manière autonome ou qu'il n'est pas sûr pour les occupants ; ce service ne sera fourni qu'après que le véhicule automoteur ait été remorqué jusqu'au Revendeur Stellantis.

Le Revendeur Stellantis mettra à la disposition du client un de ses véhicules de courtoisie ; si aucune n'est disponible, le revendeur Stellantis peut mettre à disposition un véhicule de location : dans ce cas, le client doit l'utiliser conformément aux conditions générales de l'entreprise de location fournissant le véhicule de location.

En cas de présence d'enfants à l'intérieur du véhicule, si le client l'exige ou si la loi le prévoit, le Prestataire doit proposer et s'assurer, de manière proactive que des sièges pour enfants sont fournis avec le véhicule proposé au client. En cas de présence de jeunes conducteurs ou d'un conducteur supplémentaire, le service doit être fourni sans frais supplémentaires.

Si le client décide de faire effectuer des opérations d'entretien programmé et/ou de routine sur le Véhicule en même temps que les réparations liées à la panne, le client supportera tous les frais de location de véhicule encourus en raison de l'augmentation de la durée d'immobilisation du véhicule.

Pour les véhicules automoteur commerciaux, une camionnette de remplacement sera fournie dans la mesure du possible.

Pour les véhicules automoteur commerciaux de tourisme à usage privé avec plus de cinq passagers à bord, si aucun véhicule approprié n'est disponible, à la demande du client et s'il y a un autre passager titulaire d'un permis valide, l'assistance fournit deux véhicules d'une catégorie inférieure.

Si le client souffre d'un handicap pour lequel le véhicule automoteur a été spécifiquement adapté, il/elle peut bénéficier d'un véhicule de courtoisie approprié pendant la période indiquée dans le cadre de la garantie d'Assistance routière du Groupe Stellantis.

Si le véhicule de courtoisie proposé ne répond pas à ses besoins, un chauffeur sera mis à sa disposition pour la période indiquée dans le cadre de la garantie d'Assistance routière du Groupe Stellantis.

ARTICLE 9.2. Guaranteed benefits abroad:

Article 9.2.1. Heading abroad:

A. La réparation du véhicule sur place n'est pas possible endéans les 2 heures

Si le temps nécessaire pour réparer le véhicule automoteur à la suite d'une panne est supérieur à 2 heures, comme certifié par le

Revendeur Stellantis effectuant la réparation, "Touring" fournira gratuitement un véhicule de courtoisie pour la période indiquée dans le cadre de la garantie de l'Assistance routière du Groupe Stellantis.

Les délais de réparation sont fixés par le constructeur sur la base du schéma de réparation automobile forfaitaire du Groupe Stellantis.

En cas d'accident, le Revendeur Stellantis effectuant les réparations fournira un véhicule de courtoisie, qui pourra être utilisée gratuitement pendant la période indiquée dans la couverture d'Assistance routière du Groupe Stellantis, uniquement si le véhicule est endommagé de telle manière qu'il ne peut pas se déplacer de manière autonome ou qu'il n'est pas sûr pour les occupants ; ce service ne sera fourni qu'après que le véhicule ait été remorqué jusqu'au Revendeur Stellantis.

Le Revendeur Stellantis mettra à la disposition du client un de ses véhicules de courtoisie ; si aucune n'est disponible, le revendeur Stellantis peut mettre à disposition un véhicule de location : dans ce cas, le client doit l'utiliser conformément aux conditions générales de l'entreprise de location fournissant le véhicule de location.

En cas de présence d'enfants à l'intérieur du véhicule, si le client l'exige ou si la loi le prévoit, Touring doit proposer et s'assurer, de manière proactive, que des sièges pour enfants sont fournis avec le véhicule proposé au client. En cas de présence de jeunes conducteurs ou d'un conducteur supplémentaire, le service doit être fourni sans frais supplémentaires.

Si le client décide de faire effectuer des opérations d'entretien programmé et/ou de routine sur le véhicule en même temps que les réparations liées à la panne, le client supportera tous les frais de location de véhicule encourus en raison de l'augmentation de la durée d'immobilisation du véhicule.

Pour les véhicules automoteur commerciaux, une camionnette de remplacement sera fournie dans la mesure du possible.

Pour les véhicules automoteur commerciaux de tourisme à usage privé avec plus de cinq passagers à bord, si aucun véhicule approprié n'est disponible, à la demande du client et s'il y a un autre passager titulaire d'un permis valide, l'assistance fournit deux véhicules d'une catégorie inférieure.

Si le client souffre d'un handicap pour lequel le véhicule automoteur a été spécifiquement adapté, il peut bénéficier d'un véhicule de courtoisie approprié pendant la période indiquée dans le cadre de la garantie d'Assistance routière du Groupe Stellantis.

Si le véhicule de courtoisie proposé ne répond pas à ses besoins, un chauffeur sera mis à sa disposition pour la période indiquée dans le cadre de la garantie d'Assistance routière du Groupe Stellantis.

B. La réparation du véhicule sur place n'est pas possible endéans un jour ouvrable.

B.1. Le client souhaite attendre la réparation sur place :

Si le véhicule automoteur est immobilisé à la suite d'une "panne" ou

d'un "accident" (à l'exception des crevaisons et des problèmes de batterie) à une distance d'au moins 100 km du lieu de résidence du "bénéficiaire" et que la mobilité ne peut être rétablie le jour de l'incident, et si le "bénéficiaire" demande un hébergement pour la nuit, "Touring" fournira un hébergement pour la nuit dans un hôtel quatre étoiles ou un hôtel de classe similaire, pour autant qu'un hébergement de ce type soit possible. En cas d'indisponibilité d'un tel établissement, aucune indemnité ou compensation ne pourra être réclamée à "Touring".

La nuitée est prise en charge par Touring tant que le véhicule est immobilisé et qu'il n'est pas réparé.

Touring organisera et prendra en charge l'hébergement dans le cadre de la garantie d'Assistance routière du Groupe Stellantis, plus quatre nuits supplémentaires, jusqu'à 800 euros (1000 euros pour Alfa Romeo, DS, Lancia et tous les véhicules BEV du Groupe Stellantis).

Touring peut participer aux coûts de connexion jusqu'à concurrence du montant indiqué dans le cadre de la garantie d'Assistance routière du Groupe Stellantis, plus 120 euros supplémentaires par cas.

B.2. Le client ne souhaite pas attendre la réparation sur place :

Si le véhicule automoteur est immobilisé à la suite d'un incident (à l'exception des crevaisons et des problèmes de batterie) et que la mobilité ne peut être rétablie le jour de l'incident, que l'"incident" a lieu dans le rayon défini dans le cadre de la garantie d'Assistance routière du Groupe Stellantis à partir du "domicile" du "bénéficiaire", Touring organise et prend en charge le transport dans le cadre de la garantie d'Assistance routière du Groupe Stellantis afin d'assurer le retour au domicile ou de poursuivre le voyage ainsi que les frais de transport de la gare au domicile ou à la destination d'origine.

C. La réparation du véhicule sur place prend plus de 5 jours ouvrables

C.1. "Rapatriement" du véhicule non réparé

Si le véhicule automoteur immobilisé à la suite d'une panne (à l'exception des problèmes de crevaisons et de batterie) ne peut être réparé dans les 5 jours ouvrables et si le client en fait la demande expresse à l'avance, "Touring" se chargera du "rapatriement" du véhicule chez le réparateur le plus approprié en Belgique.

Article 9.2.2. Récupération du véhicule une fois réparé

Si le véhicule automoteur immobilisé à la suite d'un "incident" couvert (à l'exception des crevaisons et des problèmes de batterie) dans le rayon défini dans le cadre de la garantie d'Assistance routière du Groupe Stellantis à partir du "domicile" du "bénéficiaire", ne peut être réparé le jour même, Touring organise et prend en charge le transport dans le cadre de la garantie d'Assistance routière du Groupe Stellantis afin de récupérer le véhicule automoteur ainsi que les frais de transport de la gare au garage.

Article 10 Quelles sont les prestations garanties pour les véhicules qui ne sont pas sous la garantie constructeur du groupe stellantis tel que défini à l'article 9 ?

Article 10.1. Service en Belgique

Article 10.1.1. Dépannage en cas de "panne" ou d'"accident".

Après un "incident", l'Assistance routière est fournie sur la voie publique ou au domicile. Après un "accident", l'Assistance routière est fournie dans des lieux accessibles et légalement autorisés.

Lorsque le véhicule automoteur est immobilisé à la suite d'un "incident", "Touring" envoie une patrouille sur les lieux de l'incident pour tenter de rétablir la mobilité.

"Touring" intervient également si le véhicule automoteur ne peut être conduit dans des conditions normales de sécurité en raison d'incidents concernant les éléments suivants : ceintures de sécurité, essuie-glaces défectueux, feux de signalisation (avant/arrière).

Article 10.1.2. Remorquage

Si le véhicule automoteur est immobilisé à la suite d'un incident et qu'une réparation routière est infructueuse, ou si les conditions minimales de sécurité nécessaires à la réparation du véhicule automoteur sur le site de l'événement ne peuvent être garanties, ou si le temps de réparation est trop long, Touring organise le remorquage du véhicule jusqu'à un point de réparation choisi par le bénéficiaire dans un rayon de 30 km (50 km pour Alfa Romeo, DS, Lancia et tous les véhicules BEV du Groupe Stellantis) du lieu d'immobilisation ou jusqu'à l'habitation du bénéficiaire lorsque celui-ci ne souhaite pas réparer le véhicule dans l'immédiat. Les frais de ce remorquage sont à charge de Touring.

Le remorquage par un tiers sur ordre de la police est pris en charge par Touring à concurrence de 250 euros en Belgique et 375 euros à l'étranger.

Touring n'organise et ne prend en charge qu'un seul remorquage par Incident. Pendant le remorquage ou le transport du véhicule automoteur, Touring assume la responsabilité des clés et des documents du véhicule couvert et en prend soin, mais n'est pas responsable de son contenu.

Article 10.1.3. La réparation du véhicule sur place n'est pas possible dans les 2 heures.

Si le temps nécessaire pour réparer le véhicule automoteur à la suite d'une panne est supérieur à deux (2) heures, "Touring" mettra gratuitement à disposition un véhicule de courtoisie pendant un maximum de quatre (4) jours ouvrables outre les jours non ouvrables.

En cas d'accident, Touring met à disposition un véhicule de courtoisie qui peut être utilisé gratuitement pendant une période maximale de quatre (4) jours ouvrables outre les jours non ouvrables, uniquement

si le véhicule automoteur est endommagé de telle manière qu'il ne peut pas se déplacer de manière autonome ou qu'il n'est pas sûr pour les occupants ; ce service n'est fourni qu'après que le véhicule automoteur ait été remorqué chez le réparateur.

Touring met à la disposition du client un de ses véhicules de courtoisie. Le client doit l'utiliser conformément aux conditions générales de l'entreprise de location fournissant le véhicule de location.

En cas de présence d'enfants à l'intérieur du véhicule, si le client l'exige ou si la loi le prévoit, Touring doit proposer et s'assurer, de manière proactive, que des sièges pour enfants sont fournis avec le véhicule proposé au client. En cas de présence de jeunes conducteurs ou d'un conducteur supplémentaire, le service doit être fourni sans frais supplémentaires.

Si le client décide de faire effectuer des opérations d'entretien programmé et/ou de routine sur le véhicule en même temps que les réparations liées à la panne, le client supportera tous les frais de location de véhicule encourus en raison de l'augmentation de la durée d'immobilisation du véhicule.

Pour les véhicules automoteur commerciaux, une camionnette de remplacement sera fournie dans la mesure du possible.

Pour les véhicules automoteur commerciaux de tourisme à usage privé avec plus de cinq passagers à bord, si aucune véhicule approprié n'est disponible, à la demande du client et s'il y a un autre passager titulaire d'un permis valide, l'assistance fournit deux véhicules d'une catégorie inférieure.

Si le client souffre d'un handicap pour lequel le Véhicule a été spécifiquement adapté, il peut utiliser un véhicule de courtoisie approprié pour une durée maximale de dix (10) jours.

Si le véhicule de courtoisie proposé ne répond pas à ses besoins, un chauffeur sera mis à sa disposition pour une durée maximale de dix (10) jours.

ARTICLE 10.2. Prestations garanties à l'étranger :

Article 10.2.1. Partir à l'étranger:

A. La réparation du véhicule sur place n'est pas possible dans les 2 heures

Si le temps nécessaire pour réparer le véhicule à la suite d'une panne est supérieur à deux (2) heures, "Touring" mettra gratuitement à disposition un véhicule de courtoisie pendant un maximum de quatre (4) jours ouvrables plus les jours non ouvrables.

En cas d'accident, Touring met à disposition un véhicule de courtoisie qui peut être utilisé gratuitement pendant une période maximale de quatre (4) jours ouvrables plus les jours non ouvrables, uniquement si le véhicule est endommagé de telle sorte qu'il ne peut pas se déplacer de manière autonome ou qu'il n'est pas sûr pour les occupants ; ce service n'est fourni qu'après que le véhicule a été remorqué chez le

réparateur.

Touring met à la disposition du client un de ses véhicules de courtoisie. Le client doit l'utiliser conformément aux conditions générales de l'entreprise de location fournissant le véhicule de location.

En cas de présence d'enfants à l'intérieur du véhicule, si le client l'exige ou si la loi le prévoit, Touring doit proposer et s'assurer de manière proactive, que des sièges pour enfants sont fournis avec le véhicule proposé au client. En cas de présence de jeunes conducteurs ou d'un conducteur supplémentaire, le service doit être fourni sans frais supplémentaires.

Si le client décide de faire effectuer des opérations d'entretien programmé et/ou de routine sur le véhicule automoteur en même temps que les réparations liées à la panne, le client supportera tous les frais de location de véhicule encourus en raison de l'augmentation de la durée d'immobilisation du véhicule.

Pour les véhicules automoteur commerciaux, une camionnette de remplacement sera fournie dans la mesure du possible.

Pour les véhicules automoteur commerciaux de tourisme à usage privé avec plus de cinq passagers à bord, si aucun véhicule approprié n'est disponible, à la demande du client et s'il y a un autre passager titulaire d'un permis valide, l'assistance fournit deux véhicules d'une catégorie inférieure.

Si le client souffre d'un handicap pour lequel le véhicule automoteur a été spécifiquement adapté, il peut utiliser un véhicule de courtoisie approprié pour une durée maximale de dix (10) jours.

Si le véhicule de courtoisie proposé ne répond pas à ses besoins, un chauffeur sera mis à sa disposition pour une durée maximale de dix (10) jours.

A. La réparation du véhicule sur place n'est pas possible endéans un jour ouvrable

B. 1. Le client souhaite attendre la réparation sur place :

Si le véhicule automoteur est immobilisé à la suite d'une "panne" ou d'un "accident" (à l'exception des crevaisons et des problèmes de batterie) à une distance d'au moins 100 km du lieu de résidence du "bénéficiaire" et que la mobilité ne peut être rétablie le jour de l'incident, et si le "bénéficiaire" a besoin d'un hébergement pour la nuit, "Touring" fournira un hébergement pour la nuit dans un hôtel quatre étoiles ou un hôtel de classe similaire pour autant qu'un hébergement de ce type soit possible. En cas d'indisponibilité d'un tel établissement, aucune indemnité ou compensation ne pourra être réclamée à "Touring".

La nuitée est prise en charge par Touring tant que le véhicule est immobilisé et qu'il n'est pas réparé, mais avec un maximum de quatre (4) nuits à concurrence de 800 euros (1000 euros pour Alfa Romeo, DS, Lancia et tous les véhicules BEV du Groupe Stellantis).

Touring peut contribuer aux coûts de connexion jusqu'à un maximum

de 120 euros par cas.

B.2. Le client ne souhaite pas attendre la réparation sur place :

Si le véhicule automoteur est immobilisé à la suite d'un incident (à l'exception des crevaisons et des problèmes de batterie) et que la mobilité ne peut être rétablie le jour de l'incident, que l'"incident" a lieu à plus de 100 km du "domicile" du "bénéficiaire", Touring organise et prend en charge un billet de train ou d'autobus en 1ère classe ou un billet d'avion en classe économique pour retourner au domicile ou pour poursuivre le voyage.

A. La réparation du véhicule sur place prend plus de 5 jours ouvrables :

C.1. "Rapatriement du véhicule non réparé"

Si le véhicule automoteur immobilisé à la suite d'une panne (à l'exception des problèmes de crevaisons et de batterie) ne peut être réparé dans les 5 jours ouvrables et si le client en fait la demande expresse à l'avance, "Touring" organisera et prendra en charge le "rapatriement" du véhicule chez le réparateur le plus approprié en Belgique.

Article 10.2.2. Récupération du véhicule une fois réparé

Si le véhicule automoteur est immobilisé à plus de 100 kilomètres du domicile à la suite d'un "incident" couvert (à l'exception des crevaisons et des problèmes de batterie), ne peut être réparé le jour même, Touring organise et prend en charge un billet de train ou d'autobus en 1ère classe ou un billet d'avion en classe économique afin de récupérer le véhicule une fois qu'il a été réparé.

Article 11 Quelles sont les limites de l'intervention ?

"Touring n'est pas responsable des dommages, retards, manquements ou empêchements dans l'exécution des services s'ils ne sont pas imputables à Touring ou s'ils sont la conséquence d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles."

Touring se réserve le droit de refuser d'intervenir si le lieu de l'incident est manifestement inaccessible et/ou si l'itinéraire pour s'y rendre est impraticable.

En cas de négligence grave, de malveillance ou de faute intentionnelle de la part du "bénéficiaire" ou des passagers du véhicule automoteur, "Touring" ne fournit ses prestations que si ce comportement n'a pas d'influence sur l'ampleur du dommage.

Article 12 Quelles sont les exclusions applicables ?

"Touring" est libéré de l'obligation de service si les instructions d'entretien du fabricant n'ont pas été respectées (par exemple, dépassement du nombre maximum de kilomètres pour un service) et que l'incident est une conséquence de ce mauvais entretien. Les travaux d'entretien doivent être consignés dans le carnet d'entretien

du véhicule automoteur concerné.

"Touring" ne prend pas en charge les coûts suivants :

- le prix des pièces ;
- les frais de réparation par le garage ;
- les coûts de maintenance ;
- l'envoi de pièces détachées à l'étranger ;
- les frais de douane ;
- les frais d'immobilisation.

"Touring" n'intervient pas dans les cas suivants :

- Rayonnement ionisant ou contamination radioactive résultant du combustible nucléaire ou des déchets issus de la combustion du combustible nucléaire ;
- Explosion radioactive toxique ou toute propriété incertaine d'un explosif nucléaire ou de l'un de ses composants ;
- Toute immobilisation due à une panne de carburant, à une erreur de carburant, au verrouillage ou à la perte des clés ;
- Toute immobilisation due à un acte de vandalisme et à une (tentative de) vol ;
- Incendie dans (ou sur) le "véhicule couvert", bris ou détérioration des vitres ou des lentilles ;
- Toute "panne" ou tout dommage résultant de cas de *force majeure*, d'événements de guerre, de troubles intérieurs, de grèves, de saisies, de restrictions imposées par les autorités, d'interdictions officielles, de piraterie, d'explosions d'engins ou d'influences nucléaires et radioactives ;
- "Panne" à la suite d'une catastrophe naturelle

Le terme "catastrophes naturelles" signifie :

- o une inondation, c'est-à-dire le débordement de cours d'eau, de canaux, de lacs, d'étangs ou de mers après des précipitations atmosphériques, un écoulement d'eau dû à un manque d'absorption dans le sol après des précipitations atmosphériques, la fonte de la neige ou de la glace, la rupture de digues ou un raz-de-marée, ainsi que les glissements de terrain et les affaissements de terrain ;
- o un tremblement de terre d'origine naturelle qui détruit,

brise ou endommage les biens assurés contre ce risque dans un rayon de 10 kilomètres du bâtiment assuré ou qui a été enregistré avec une magnitude minimale de 4 sur l'échelle de Richter ainsi que les inondations, débordements et refoulements d'égouts publics, glissements de terrain et affaissements de terrain qu'il provoque ;

- o un débordement ou un refoulement des égouts publics causé par une crue, des précipitations atmosphériques, une tempête, des chutes de neige ou de glace ou une inondation ;
- o un glissement ou un affaissement de terrain, c'est-à-dire un mouvement d'une masse terrestre importante qui détruit ou endommage des biens, dû en tout ou en partie à un phénomène naturel autre qu'une inondation ou un tremblement de terre.
- Toute "panne" résultant directement ou indirectement de la participation à des compétitions ou rallyes sportifs, d'épreuves préparatoires à ces épreuves, de la participation à des exercices militaires, de troubles intérieurs, d'actes d'assistance ;
- Dommage ou vol de la cargaison, d'objets/attaches ou d'animaux dans le véhicule ;
- Toute immobilisation du véhicule automoteur due à une remorque défectueuse ;
- Immobilisation du véhicule automoteur par l'intervention des forces de l'ordre, par exemple en cas d'infraction grave (excès de vitesse et/ou consommation d'alcool), par la confiscation du véhicule ou par toute autre immobilisation légale ;
- Véhicule automoteur immobilisés à la suite des travaux d'entretien périodique obligatoire prescrits par le constructeur, de l'installation d'accessoires et de la peinture ;
- Opérations de sauvetage ;
- Véhicule automoteur se trouvant déjà dans un garage ;
- Remorquage commandé par les autorités ;
- Rappel général du véhicule automoteur ou incidents relatifs à l'entretien périodique, aux révisions et aux pannes pour lesquelles une réparation a été effectuée au cours du mois précédent.

Titre 5 ASSURANCE ASSISTANCE MEDICALE

Dans le cadre de l'Assurance Assistance médicale, les termes "assureur", "nous" et/ou "notre" désignent Inter Partner Assistance SA/NV, une société anonyme de droit belge, dont le siège social est situé Boulevard du Régent 7, 1000 Bruxelles, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0415.591.055. Inter Partner Assistance est une compagnie d'assurance agréée par la Banque Nationale de Belgique (www.nbb.be) sous le numéro 0487.

Article 1. Quelles sont nos garanties en Belgique ?

Article 1.1. Assistance aux enfants de moins de 18 ans

En cas d'urgence (accident, perte du titre de transport, etc.), l'enfant assuré ou la personne qui a trouvé notre carte d'assistance en possession de l'enfant peut nous appeler. Nous organiserons les services d'assistance nécessaires pour aider l'assuré. Les frais encourus (taxis, serrurier, etc.) seront refacturés aux parents qui devront alors nous rembourser dans un délai d'un mois à compter de la réception de la facture.

Article 1.2. Assistance médicale aux assurés

Si, après les premiers soins, l'assuré doit être hospitalisé d'urgence, nous prenons en charge les frais liés au transport ambulatoire jusqu'à l'hôpital le plus proche, sous surveillance médicale si nécessaire. Il en va de même pour le retour si l'assuré ne peut pas voyager dans des conditions normales. De plus, s'il s'agit d'un enfant de moins de 18 ans et si l'hospitalisation dépasse 48 heures, nous organisons et prenons en charge le retour des parents lorsqu'ils sont à l'étranger.

Si l'assuré est hospitalisé lors d'un voyage en Belgique et doit être transféré dans un autre hôpital proche de son domicile, nous organisons et prenons en charge le transport en ambulance jusqu'à l'hôpital proche de son domicile ou à domicile, sous surveillance médicale si nécessaire.

Article 1.3. Gardien d'enfants de moins de 18 ans ou femme de ménage

Si l'assuré est hospitalisé pour une période d'au moins 3 jours, nous prenons en charge les frais de soins médicaux.

Nous prenons en charge le coût de la baby-sitter ou de l'aide ménagère à concurrence de 200 euros par jour pour un maximum de 8 jours.

Article 1.4. Assistance en cas de décès en Belgique

Lorsque le décès survient au cours d'un voyage, nous prenons en charge les frais de transport de la dépouille mortelle du lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation en Belgique.

Article 1.5. Mise à disposition d'un conducteur

Si, à la suite d'une maladie ou d'un accident entraînant des blessures ou un décès, ni l'assuré ni les passagers ne peuvent conduire le véhicule, nous mettons à disposition un chauffeur pour ramener le véhicule à la maison avec les passagers éventuels.

Nous limitons notre intervention aux frais de déplacement et au salaire du conducteur. Nous n'intervenons pas dans les frais de carburant et les éventuels frais de péage ou de vignette. Le véhicule doit être en état de marche et conforme aux prescriptions légales en vigueur.

Article 1.6. Médecins en ligne

Doctor Online vous permet de consulter un médecin généraliste 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 par vidéoconférence depuis votre lieu de vacances en Belgique ou à l'étranger. Appelez la ligne info 02 552 53 09.

Article 2. Quelles sont nos garanties à l'étranger ?

Nos prestations sont applicables dans le monde entier pour autant que l'assuré ait sa résidence habituelle en Belgique.

Article 2.1. Frais de recherche et de sauvetage

Nous les couvrons jusqu'à une limite de 6.250 euros par personne assurée.

Article 2.2. Assistance en cas de maladie ou d'accident entraînant une blessure

Article 2.2.1. Prise en charge des frais médicaux

Nous payons les prestataires de soins de santé ou l'assuré, à concurrence de 50.000 euros par personne et par sinistre et après épuisement des prestations garanties par tout tiers payeur ou qui, en cas de non-respect de l'obligation d'affiliation ou d'autres obligations, auraient été payées si ces obligations avaient été respectées et sur présentation des pièces justificatives de ces prestations.

- Frais médicaux et d'hospitalisation, y compris les médicaments sur ordonnance
- Soins dentaires urgents, jusqu'à 150 euros par personne
- Les frais de transport (ambulance, traîneau médicalisé, hélicoptère appelé par un médecin pour un déplacement local) à condition que ces frais médicaux soient engagés à l'étranger.

Nous intervenons également pour ces frais suite à l'apparition

soudaine d'une pandémie pendant votre séjour à l'étranger
L'assuré a le droit de demander la garantie à l'assureur après avoir introduit les frais médicaux auprès de la sécurité sociale.

Article 2.2.2. Fourniture de médicaments essentiels et de prothèses

Nous fournissons des médicaments en cas de perte, d'oubli ou de vol des médicaments de l'assuré. À cette fin, nous organisons et prenons en charge une visite chez le médecin qui prescrira des médicaments à l'assuré, y compris les moyens de transport pour se rendre chez le médecin.

Si ces médicaments ne peuvent être trouvés localement, nous organisons l'envoi depuis la Belgique des médicaments prescrits.

En cas de dégâts à une prothèse ou à un fauteuil roulant non réparable sur place, nous en commandons un nouveau en Belgique et l'envoyons à l'étranger. Les frais de médicaments, de prothèse et de fauteuil roulant restent à votre charge ou à celle de l'assuré. Ces envois sont soumis aux conditions générales des sociétés de transport et aux dispositions légales belges et étrangères en matière d'importation et d'exportation.

Article 2.2.3. Présence au chevet du patient

Nous organisons et prenons en charge le voyage (aller-retour) d'un membre de la famille de l'assuré hospitalisé pendant plus de 5 jours (2 jours si l'assuré est âgé de moins de 18 ans) afin qu'il se rende à son chevet.

Nous prenons en charge les frais d'hôtel sur place (chambre + petit-déjeuner) pour cette personne, à hauteur de 125 euros par nuit, avec un maximum de 1250 euros au total.

Nous prenons également en charge les frais de taxi aller-retour entre l'hôtel et l'hôpital avec un maximum de 250 EUR. Le membre de la famille qui accompagne l'assuré et prolonge son séjour bénéficie de cette garantie.

Article 2.2.4. Prolongation du séjour à l'étranger sur prescription médicale

Nous prenons en charge les frais de prolongation du séjour à l'hôtel du patient et de la famille qui l'accompagne avec l'accord du médecin d'entreprise (chambre + petit-déjeuner), à concurrence de 125 euros par nuit et par chambre, avec un maximum de 1250 euros au total.

Article 2.2.5. Couverture des assurés de moins de 18 ans

Nous organisons et prenons en charge:

- le déplacement d'une personne désignée par la famille pour prendre en charge les enfants et les ramener en Belgique
- les frais d'hôtel (chambre + petit-déjeuner) de cette

personne, à concurrence de 125 euros par nuit avec un maximum de 1250 euros au total.

Nous intervenons tant qu'aucun autre assuré sur place ne peut prendre en charge les enfants.

Article 2.2.6. Rapatriement

Nous organisons et prenons en charge le rapatriement

- de l'assuré, sous contrôle médical, si nécessaire, vers un hôpital proche de son domicile ou à son domicile en Belgique. Ce rapatriement est soumis à l'accord de notre service médical et seul leur état de santé est pris en considération pour le choix du moyen de transport et du lieu d'hospitalisation.
- les autres personnes assurées accompagnantes si elles ne peuvent pas se rendre en Belgique par les moyens initialement prévus.
- l'animal de compagnie (chien ou chat) accompagnant l'assuré, si aucun autre assuré ne peut s'en occuper.

Nous organisons et prenons en charge le transport de leurs bagages, c'est-à-dire tous les effets personnels portés ou transportés dans le véhicule.

Nous prenons en charge les frais d'aéroport supplémentaires liés au surpoids des bagages à concurrence de 50 euros par bagage et de 150 euros au total.

Toutefois, ne sont pas considérés comme des bagages : les deltaplanes, les véhicules, les bateaux, les avions, les marchandises, le matériel scientifique, les matériaux de construction, le mobilier, les chevaux, le bétail, etc.

Selon la gravité du cas, le rapatriement est organisé par

- train (1^{er} classe)
- véhicule médical léger
- ambulance
- avion de ligne, classe économique avec aménagements spéciaux si nécessaire
- ambulance aérienne.

Si le sinistre a lieu en dehors de l'Europe et des pays bordant la mer Méditerranée, le transport se fait uniquement par avion (classe économique).

Article 2.2.7. La pratique du ski

Nous remboursons la partie non utilisée du forfait "remontées mécaniques" jusqu'à un maximum de 125 euros, si l'assuré est hospitalisé pendant plus de 24 heures, si nous devons le rapatrier ou si, à la suite d'un accident ayant entraîné des lésions corporelles, il ne peut plus skier (sur la base d'un certificat médical).

Article 2.2.8. Assistance en cas décès

Article 2.2.8.1. Prise en charge des frais post mortem

Nous nous occupons des :

- frais de traitement post-mortem et de mise en cercueil
- frais de cercueil, jusqu'à 750 euros.
- frais de rapatriement de la dépouille mortelle jusqu'au lieu d'inhumation en Belgique ou les frais d'inhumation dans le pays du décès jusqu'à 750 euros.

Article 2.2.8.2. Couverture des assurés de moins de 18 ans

Nous organisons et soutenons

- le voyage d'une personne désignée par la famille pour s'occuper des enfants assurés et les ramener en Belgique
- les frais d'hôtel (chambre + petit-déjeuner) de cette personne à concurrence de 125 euros par nuit et de 1.250 euros au total.

Nous intervenons si aucun autre assuré sur place ne peut prendre en charge les enfants.

Article 2.2.8.3. Rapatriation

Nous organisons et prenons en charge le rapatriement.

- les autres assurés, s'ils ne peuvent se rendre en Belgique par les moyens initialement prévus
- votre animal de compagnie (chien ou chat) si aucun autre assuré ne peut s'en occuper.

Le rapatriement est organisé par

- train
- avion de ligne, classe économique.

Si l'événement a lieu en dehors de l'Europe et des pays bordant la mer Méditerranée, le transport se fait uniquement par une compagnie aérienne (classe économique).

Nous nous chargeons du transport de leurs bagages, c'est-à-dire de tous les effets personnels emportés ou transportés dans le véhicule.

Nous prenons en charge les frais d'aéroport supplémentaires liés au surpoids des bagages à concurrence de 50 euros par bagage et de 150 euros au total.

Toutefois, les articles suivants ne sont pas considérés comme des bagages : deltaplanes, véhicules, bateaux, avions, marchandises, équipements scientifiques, matériaux de construction, meubles, chevaux, bétail, etc..

Article 2.2.9. Retour anticipé de l'étranger de l'assuré.

Si l'assuré interrompt son voyage pour :

- l'hospitalisation en Belgique de plus de 5 jours d'un membre de la famille (conjoint cohabitant ou partenaire cohabitant, enfant, père, mère).
- le décès d'un membre de la famille (conjoint ou partenaire cohabitant, enfant, père, mère, frère, sœur, (arrière) petit-enfant, grand-parent, beau-parent, beau-fils, beau-frère, belle-sœur, belle-fille))
- une demande adressée, par les autorités belges ou par les autorités du lieu de destination, aux ressortissants belges pour qu'ils reviennent en Belgique en cas d'apparition soudaine d'une pandémie pendant leur séjour à l'étranger.
- décès de l'associé irremplaçable pour la gestion journalière de l'entreprise ou, en cas de profession libérale, décès du remplaçant que nous organisons et prenons en charge, jusqu'à son domicile ou le lieu d'inhumation en Belgique :

– soit le voyage de retour d'une personne assurée;

– ou le retour de quatre personnes assurées (intervention limitée aux membres de la famille au 1er degré).

Si le véhicule utilisé par l'assuré pour voyager doit être laissé sur place, nous le ramenons au domicile avec ses passagers dans les conditions définies à l'article relatif à la mise à disposition d'un chauffeur.

Article 2.2.10 Mise à disposition d'un conducteur

Si, à la suite d'un accident entraînant des lésions corporelles, une maladie ou un décès, ni l'assuré ni les passagers ne peuvent conduire le véhicule, nous mettons à disposition un chauffeur pour ramener le véhicule à la maison avec les passagers éventuels.

Nous limitons notre intervention aux frais de déplacement et au salaire du chauffeur. Nous n'intervenons pas pour les frais de carburant et les éventuels frais de péage ou de vignette. Le véhicule doit être en état de marche et répondre aux exigences légales en vigueur.

Article 2.2.11 Caution et frais d'avocat

Si l'assuré fait l'objet d'une procédure judiciaire, nous avançons

- la caution jusqu'à 12.500 euros par personne et par sinistre ; ce montant doit nous être remboursé dès qu'il est remboursé par les autorités et au plus tard dans les 3 mois suivant l'avance
- les honoraires de l'avocat que l'assuré a choisi pour défendre ses intérêts à l'étranger, à concurrence d'un maximum de 1.250 euros par personne poursuivie ; ils doivent nous être remboursés au plus tard dans les 30 jours de leur avance..

Nous excluons les conséquences juridiques en Belgique d'une action intentée contre un assuré à l'étranger.

Article 2.2.12 Assistance en cas de perte ou de vol des documents de voyage (carte d'identité, passeport, permis de conduire), du téléphone portable, des chèques, des cartes bancaires ou de crédit.

Nous fournissons à l'assuré ses coordonnées :

- de l'ambassade
- du consulat le plus proche
- de l'opérateur GSM
-

La perte ou le vol doit être déclaré à toute autorité compétente. Nous organisons et couvrons jusqu'à un maximum de 65 euros.

- le coût d'un taxi aller simple
- le retour à l'ambassade ou au consulat pour accomplir les formalités administratives suite au vol des documents de voyage (carte d'identité, passeport, permis de conduire).

Article 2.2.13. Assistance en cas de perte ou de vol des titres de transport

Nous fournissons à l'assuré les billets nécessaires à la poursuite de son voyage. Il devra nous rembourser dans le mois suivant la réception de la facture.

Article 2.2.14. Contretemps à l'étranger.

Si l'assuré est retenu à l'étranger par l'un des événements suivants :

- l'organisateur de voyages ou l'entreprise de transport ne respecte pas le contrat
- ou, dans la mesure où l'assuré peut le justifier par une déclaration des autorités locales,

- les conditions atmosphériques
- une grève
- un cas de force majeure
- l'apparition soudaine d'une pandémie lors de son séjour à l'étranger,

nous remboursons les frais d'hébergement supplémentaires jusqu'à 125 euros par nuit et par chambre, avec un maximum de 1 250 euros au total

Article 2.2.15. Achats de 1er nécessité en cas de retard, perte, vol ou destruction des bagages

En cas de retard, de perte, de vol ou de destruction des bagages enregistrés contenant les effets personnels d'un assuré au cours du voyage aller, nous prenons en charge les frais de remplacement d'urgence des vêtements, médicaments et articles de toilette si ces bagages ne sont pas restitués ou retrouvés dans les quatre (4) heures suivant l'arrivée. Notre intervention est limitée à un maximum de 125 euros par assuré et se fait sur base de pièces justificatives (facture

d'achat, par exemple).

Article 2.2.16. L'interprète

En cas de besoin lié à l'une de nos garanties, nous fournissons à l'assuré les coordonnées d'un interprète.

Les frais restent à leur charge.

Article 2.2.17. Transfert de fonds

En cas de survenance à l'étranger d'un événement couvert ayant fait l'objet d'une demande d'intervention auprès de nos services et, le cas échéant, après déclaration auprès des autorités locales, nous mettons, à la demande de l'assuré, des fonds jusqu'à un maximum de 2.500 euros.

Ces fonds doivent nous être payés au préalable en Belgique sous forme de virement bancaire.

Article 2.2.18. L'animal domestique (chien ou chat) malade ou blessé

Lorsqu'il accompagne l'assuré, nous prenons en charge les frais vétérinaires jusqu'à 65 euros s'il est en ordre de vaccination.

Article 2.2.19. Frais de communication à l'étranger

Lorsque nous organisons l'assistance à votre demande ou à la demande d'un assuré, nous prenons également en charge jusqu'à 100 euros les frais téléphoniques liés à vos appels à l'étranger et les frais liés à l'utilisation de données mobiles à l'étranger pour nous contacter. Nous n'intervenons pas si ces frais sont inférieurs à 30 euros. Nous vous demanderons de nous fournir les preuves nécessaires, telles qu'une facture détaillée avec un aperçu des appels téléphoniques et des frais d'utilisation des données mobiles.

Article 2.2.20. Médecins en ligne

Doctor Online vous permet de consulter un médecin généraliste 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 par vidéoconférence depuis votre lieu de vacances en Belgique ou à l'étranger. Appelez la ligne info 02 552 53 09.

Article 3 Dispositions générales relatives à l'ensemble des prestations du présent Titre 5 : qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Nous n'intervenons pas en faveur de l'assuré

- lorsqu'il pratique un sport à titre professionnel, y compris à titre gratuit
- lors de la pratique d'un sport dangereux tel que : le vol à voile, le parachutisme, le parapente, le deltaplane, l'ULM sauf si l'assuré est accompagné physiquement par un moniteur dont la qualification est reconnue par la fédération concernée - wingsuit, base jumping, bungee jumping ou benji, saut à ski sur un tremplin, skeleton et

- bobsleigh
- lorsque, à titre professionnel, au moment du sinistre, il effectue

– des travaux sur des échelles, des échafaudages ou des toits
– des travaux dans les puits ou dans les galeries souterraines
– du travail en mer
– de la plongée sous-marine

- pour les sinistres survenus dans un pays où les voyages sont interdits. Nous suivons les avis et recommandations du SPF Affaires étrangères.
- pour les sinistres survenus à l'étranger en cas de pandémie d'une maladie infectieuse déclarée par l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé) si les autorités belges ou les autorités du pays dans lequel l'assuré ou les autorités européennes ont interdit de s'y rendre au moment du départ. Toutefois, pour les sinistres résultant d'une pandémie, si les autorités belges ou les autorités du pays dans lequel l'assuré ou les autorités européennes n'ont que strictement déconseillé le voyage le jour du départ, nous intervenons pour les frais médicaux ainsi que pour le rapatriement, pour la couverture des assurés de moins de 18 ans et pour la mise à jour de la mise à disposition d'un chauffeur - et ce, à concurrence de maximum 6.500 euros pour l'ensemble des services énumérés ci-dessus.

En outre, nous ne garantissons pas

- Les affections ou lésions bénignes qui n'empêchent pas l'assuré de poursuivre son voyage.
- les maladies mentales qui ont déjà été traitées au cours de l'année précédant la demande de remboursement
- les conséquences à l'étranger d'un état de grossesse après la 26e semaine, sauf si l'assuré est victime à l'étranger d'une complication imprévisible
- avortements volontaires à des fins non thérapeutiques
- les maladies chroniques telles que celles ayant entraîné des affections neurologiques, respiratoires, circulatoires, sanguines ou rénales révélées, non encore consolidées, en cours de traitement avant le départ en voyage et comportant un risque réel d'aggravation rapide.
- les maladies qui auraient pu être évitées par une vaccination que vous n'avez pas effectuée avant le début du voyage, malgré les instructions, recommandations ou mises en garde de l'OMS (Organisation mondiale de la santé) ou de l'autorité équivalente dans le pays de destination. Nous interviendrons toutefois si l'assuré ne peut recevoir ce vaccin pour des raisons médicales.
- les procédures et traitements esthétiques
- les frais de médecine préventive et les cures thermales
- les frais de diagnostic et de traitement non reconnus par l'INAMI (Institut national d'assurance maladie)
- En outre, nous ne couvrons pas l'invalidité

les frais d'achat et de réparation des prothèses, des lunettes et des

lentilles de contact.

Article 4 Autres dispositions relatives au Titre 5

Article 4.1 Quelles sont les obligations de l'assuré ?

L'assuré s'engage à

- informer immédiatement l'assureur en cas de sinistre, par e-mail à claims-assistance@axa-assistance.com, en fournissant tous les documents justificatifs (copies des factures), ainsi que le numéro de compte bancaire (IBAN + BIC)
- fournir, à notre première demande, les reçus originaux des dépenses engagées
- fournir la preuve des faits à l'origine des prestations garanties lorsque nous les réclamons
- restituer automatiquement les titres de transport non utilisés parce que nous avons prélevé ces frais de transport
- en ce qui concerne les frais médicaux, effectuer automatiquement toutes les démarches nécessaires auprès des tiers payeurs couvrant les mêmes frais pour en obtenir le remboursement et nous restituer toutes les sommes perçues à ce titre.

A défaut, nous pouvons réclamer à l'assuré le remboursement des sommes que nous avons supportées, proportionnellement au préjudice que nous avons subi du fait de la violation de ses engagements.

Article 4.2. Quelle est la limite de nos engagements ?

En cas de force majeure, nous nous efforcerons d'aider efficacement l'assuré tout en excluant notre responsabilité en cas de manquements ou de contretemps.

Article 5 Quelles sont les dispositions générales applicables ?

Les articles suivants du titre 1.1., mentionnés dans l'arrêté royal du 16 avril 2018 déterminant les conditions des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, sont d'application :

- données à déclarer obligatoirement par le preneur d'assurance lors de la conclusion du contrat (articles 2 à 4);
- données à déclarer obligatoirement par le preneur d'assurance en cours de contrat (articles 5 à 9) ;
- transfert de propriété (article 10) ;
- durée/prime/modification de la prime et des conditions d'assurance (articles 15 à 22) ;
- suspension du contrat (articles 23 à 25) ;
- fin du contrat (articles 26 à 31) ;
- communications (article 37).

Le preneur d'assurance donne l'autorisation à l'assureur de contacter

le témoin et de demander sa déposition.

Titre 6 ASSURANCE PROTECTION DU VEHICULE

L'Assurance Protection du véhicule dont il est question au présent Titre n'est souscrite que si mention en est faite expressément dans les Conditions Particulières et elle n'est octroyée que selon les conditions du présent contrat.

En aucun cas, l'assureur ne peut être tenu de supporter des indemnités autres que celles expressément prévues dans le présent contrat.

L'Assurance Protection du véhicule propose trois niveaux de garantie différents: Protection véhicule Mini, Protection véhicule Maxi et Protection Véhicule Luxury. Vos conditions particulières et le devis de votre contrat d'assurance indiquent le niveau de garantie auquel vous avez souscrit.

Chapitre 1 Garanties

L'Assurance Protection du véhicule se compose des garanties Incendie, Vol, Bris de vitres, Forces de la nature, Heurts d'animaux et dégâts aux objets personnels, sous réserve des dispositions du présent Titre. Selon le niveau de garantie stipulé dans les conditions particulières et le devis, l'Assurance Protection du véhicule peut également comprendre les garanties suivantes : Dégâts matériels, station de recharge et câbles, Équipement de sport (voir garantie vol) et Remplacement des clés (voir garantie vol), sous réserve des dispositions du présent Titre.

Ce qui n'est pas assuré :

- a) les amendes encourues, les frais de carburant, la franchise éventuelle en cas d'accident ou tout autre frais relatif à l'usage ou à la mise à disposition/restitution du véhicule de remplacement ;
- b) lorsque l'assureur démontre qu'il y a un lien de causalité entre la survenance du sinistre et le fait que le conducteur se trouve au moment du sinistre en état d'imprégnation alcoolique équivalente ou supérieure à 1,5 gramme par litre de sang ou 0,66 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré, en état d'ivresse ou sous l'influence de drogues ou de matières hallucinogènes ou encore sous l'influence de médicaments dont l'usage le rend inapte à la conduite ;
- c) toute demande d'assistance alors qu'au moment du sinistre, le véhicule automoteur est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire ledit véhicule, par exemple, par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum requis, par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire ou par une personne déchue du droit de conduire.

Dans les cas cités sous b) et c), la garantie reste acquise à l'assuré s'il/elle démontre que les faits se sont produits à son insu ou à l'encontre de ses instructions. Toutefois en pareille hypothèse, l'assureur se réserve le droit de réclamer auprès du conducteur du

véhicule automoteur assuré les sommes qu'il a prises en charge ou dont il a fait l'avance dans le cadre de cette garantie.

Article 1

Qu'est-ce que la garantie Incendie ?

a) Étendue de la garantie

L'assureur couvre le véhicule automoteur assuré contre l'incendie, les dégâts par le feu, l'explosion, les jets de flamme, la foudre et le court-circuit dans l'installation électrique, en quelque lieu que l'événement se produise et quelle qu'en soit la cause.

b) Ce qui n'est pas assuré :

1. les dommages causés par un chargement de matières ou objets facilement inflammables ou explosifs sauf s'il s'agit :
 - de la réserve de carburant destinée à l'usage du véhicule automoteur assuré ;
 - de bonbonnes de gaz ou d'autres récipients contenant des produits à usage domestique ;
2. les dommages causés par des voleurs.

Article 2

Qu'est-ce que la garantie vol?

a) Étendue de la garantie

L'assureur couvre le véhicule automoteur assuré et ses accessoires contre le vol ainsi que les dégâts qui résulteraient d'un vol ou de sa tentative.

b) Délai d'indemnisation

En cas de vol du véhicule automoteur assuré, l'assureur paye l'indemnité due au plus tard le 30ème jour qui suit la réception de la déclaration de sinistre et pour autant que le véhicule automoteur n'ait pas été retrouvé endéans ce délai.

Si, passé ce délai, le véhicule automoteur volé est retrouvé, le preneur d'assurance a deux possibilités:

- soit récupérer le véhicule automoteur contre remboursement de l'indemnité reçue. Dans cette hypothèse, les frais éventuels de remise en état du véhicule automoteur demeurent à charge de l'assureur et ce, dans les limites de la garantie ;
- soit abandonner le véhicule automoteur à l'assureur et conserver l'indemnité allouée..

Il en est de même s'il s'agit d'un vol d'accessoires couverts au sens du présent contrat.

c) L'assureur ne couvre pas le véhicule automoteur assuré et ses accessoires dans les cas suivants :

1. le vol ou les dégâts qui résulteraient de ce vol ou de sa tentative lorsqu'il est commis par ou avec la complicité de :
 - membres de la famille ou de personnes avec lesquelles le preneur d'assurance, ou l'assuré cohabite régulièrement ou occasionnellement ;
 - préposés du preneur d'assurance, d'un assuré ou de personnes avec lesquelles ceux-ci cohabitent régulièrement ou occasionnellement ;
 - personnes à qui un assuré aurait confié le véhicule automoteur ou les clés de celui-ci ;
2. le vol ou les dégâts qui résulteraient de ce vol ou de sa tentative lorsqu'il procède de
 - la perte d'une clé du véhicule automoteur ;
 - l'abandon ou l'oubli d'une clé du véhicule automoteur dans ou sur le véhicule automoteur ;
 - la non-activation ou le non-fonctionnement des systèmes antivol ou de verrouillage du véhicule automoteur sauf si le véhicule automoteur est entreposé dans un garage privatif fermé à clé ;
3. les actes de vandalisme

d) Exigences en matière de systèmes antivol

Sauf conventions contraires reprises aux Conditions Particulières, le véhicule automoteur assuré doit être équipé d'un système antivol en bon état de marche répondant aux spécifications de la norme IM (norme INCERT) ou d'un système équivalent agréé par le constructeur (type transpondeur). A défaut, l'assuré perdra son droit à la garantie.

e) Garantie supplémentaire : effets personnels (vol d'objets transportés)

Sous cette garantie supplémentaire, en cas de sinistre couvert par la garantie vol, l'assureur couvre également, à concurrence de 2.500 euros par sinistre, le vol des objets transportés dans le véhicule automoteur assuré (à l'exception des bijoux, objets de valeur, billets de banque, métaux précieux, timbres-poste ou fiscaux, chèques, documents comptables, actions et obligations, courrier et télégrammes). Une franchise de 150 euros par sinistre est appliquée.

Pour pouvoir bénéficier de cette garantie, le preneur d'assurance doit fournir à l'assureur les documents suivants:

- une facture d'achat datée de l'objet assuré, établie au nom du preneur d'assurance ou d'un membre de la famille cohabitante;
- le procès-verbal établi par l'autorité judiciaire compétente ou la police mentionnant l'objet assuré. Le preneur d'assurance doit déposer une plainte dans les 48 heures auprès de l'autorité judiciaire compétente ou de la police.

L'intervention de l'assureur est calculée comme suit :

en cas de perte totale:

The purchase value of the object concerned, limited to a maximum of 2500.00 euros per claim and subject to a deductible of 150.00 euros per claim. No depreciation applies.

en cas de dommages réparables:

Le coût de la réparation de l'objet assuré. Le démontage, le montage, le transport et les taxes y afférentes sont également indemnisés. Si ces frais sont supérieurs à l'indemnité calculée en cas de perte totale, notre intervention sera limitée à l'indemnité accordée en cas de perte totale.

Dans tous les cas, l'intervention de l'assureur sera plafonnée à 2.500 euros par sinistre et une franchise de 150 euros par sinistre sera appliquée.

f) Garantie supplémentaire : remplacement des clés

Cette garantie supplémentaire n'est accordée que dans la mesure où elle est expressément mentionnée dans les Conditions particulières. Sous cette garantie supplémentaire, l'assureur couvre également le vol des clés du véhicule automoteur assuré dès l'instant où de ce fait, il est à craindre un danger imminent de vol du ou dans le véhicule automoteur assuré . En pareille circonstance, et pour autant que l'assureur ait approuvé le prestataire de services qui se chargera du remplacement ou de la reprogrammation, l'assureur prend en charge le coût inhérent au remplacement des serrures et/ou à la nouvelle programmation du système des clés codées, jusqu'à un montant maximum 300 euros par sinistre. Cette garantie est limitée à un sinistre par an. Cette indemnisation n'a pas lieu à partir du moment où les clés ont été dérobées alors qu'elles avaient été déposées ou

abandonnées dans un lieu accessible au public ou encore simplement égarées

« Vol » est défini comme la soustraction, pour un usage momentané ou non, d'une chose appartenant à une autre personne, sans l'autorisation du propriétaire ou du détenteur de cette chose. Nous ne couvrons pas la disparition du véhicule automoteur à la suite d'un détournement ou d'un abus de confiance.

g) Garantie supplémentaire : matériel de sport

Cette garantie supplémentaire n'est accordée que dans la mesure où elle est expressément mentionnée dans les Conditions Particulières. Au titre de cette garantie supplémentaire, en cas de sinistre couvert par la garantie vol, l'assureur couvre également, à concurrence de 2.500 euros par sinistre, le vol des équipements sportifs et des objets transportés sur les rails de toit dans/sur le véhicule automoteur assuré (à l'exception des bijoux, objets de valeur, billets de banque, métaux précieux, timbres-poste ou fiscaux, chèques, documents comptables, actions et obligations, courrier et télégrammes). Une franchise de 150 euros par sinistre est appliquée.

Pour pouvoir bénéficier de cette garantie, le preneur d'assurance doit fournir à l'assureur les documents suivants :

- une facture d'achat datée de l'objet assuré, établie au nom du preneur d'assurance ou d'un membre de la famille cohabitante ;
- le procès-verbal établi par l'autorité judiciaire compétente ou la police mentionnant l'objet assuré. Le preneur d'assurance doit déposer une plainte dans les 48 heures auprès de l'autorité judiciaire compétente ou de la police;

L'intervention de l'assureur est calculée comme suit:

en cas de perte totale:

La valeur d'achat de l'objet concerné, limitée à un maximum de 2.500 euros par sinistre et moyennant une franchise de 150 euros par sinistre. Aucune dépréciation ne s'applique.

en cas de dommage réparable :

Le coût de la réparation de l'objet assuré. Le démontage, le montage, le transport et les taxes y afférentes sont également indemnisés. Si ces frais sont supérieurs à l'indemnité calculée en cas de perte totale, notre intervention sera limitée à l'indemnité accordée en cas de perte totale.

Dans tous les cas, l'intervention de l'assureur sera plafonnée à 2.500 euros par sinistre et une franchise de 150 euros par sinistre sera appliquée.

Article 3

Qu'est-ce que la garantie bris de vitres?

a) Étendue de la garantie

L'assureur couvre le véhicule automoteur assuré, sauf en cas de perte totale, contre le bris, la fêlure ou la griffure du parebrise, des vitres latérales et arrières et du miroir des rétroviseurs du véhicule automoteur assuré.

En cas de sinistre, l'indemnité comprend, à l'exclusion de tout autre dédommagement:

1. le prix du matériel nécessaire à la réparation des vitres brisées suivant la Valeur catalogue en Belgique ou les prix courants pratiqués sur le marché belge ;
2. le prix de la vitre brisée suivant la Valeur catalogue en Belgique ou les prix courants pratiqués sur le marché belge si la réparation n'est pas possible pour des raisons techniques ;
3. le coût de la main-d'œuvre nécessaire à la réparation ou à l'enlèvement des vitres brisées et à la pose de nouvelles vitres ;
4. le prix de nouveaux joints de fixation si ceux-ci sont indispensables à la pose des nouvelles vitres.

Le remplacement sera justifié par une facture détaillée établie au nom du preneur d'assurance et acquittée, stipulant la marque du véhicule automoteur assuré et son numéro de châssis.

b) Ce qui n'est pas assuré :

1. le bris de la vitre arrière faisant partie intégrante de la capote d'un véhicule automoteur de type « cabriolet » ;
2. le bris de vitre d'un toit panoramique
3. dégâts résultant d'acte de vandalisme;
4. les exclusions stipulées sous la rubrique « Qu'est-ce qui n'est pas assuré ? » de l'article 13 du présent titre sont également d'application.

Article 4

Qu'est-ce que la garantie Forces de la nature et Heurts d'animaux?

a) Étendue de la garantie

L'assureur couvre le véhicule automoteur assuré contre les dégâts résultant directement et immédiatement :

1. d'éboulement de rochers, de chute de pierres, de glissement de terrains, d'avalanche, de pression d'une masse de neige, de tempête, de grêle, d'inondation, d'ouragan, de tornade, de cyclone, de tremblement de terre, d'éruption volcanique et de raz de marée;
2. d'un contact inopiné avec un animal sur la partie extérieure du véhicule automoteur ainsi que le dommage causé indirectement au véhicule automoteur assuré suite à une collision avec un animal pour autant que l'animal heurté fasse partie des catégories dites « grand gibier » (cervidé,

chevreuil, daim, mouflon et sanglier) ou « gros bétail » (bovin, cheval, mulet, âne et porc) et que la collision ait lieu sur une route pavée ouverte au public;

3. les dommages au compartiment moteur du véhicule automoteur résultant du grattage ou de la morsure continus d'un animal qui a pénétré dans le compartiment moteur.

b) Ce qui n'est pas assuré

1. les dégâts par inondation résultant du bris d'une canalisation du lieu où se trouve le véhicule automoteur assuré ;
2. les dégâts occasionnés par accident et subséquents au contact avec un animal autre que faisant partie des catégories dites « grand gibier » (cervidé, chevreuil, daim, mouflon et sanglier) ou « gros bétail » (bovin, cheval, mulet, âne et porc) ou à l'action d'une force de la nature ;
3. les dommages aux pneumatiques sauf s'ils se produisent conjointement à d'autres dommages couverts;
4. les dégâts au véhicule automoteur assuré provoqués par l'action continue de gratter ou de mordre exercée par un animal;
5. les dommages causés par le comportement négligent de l'assuré ;
6. les dommages au moteur résultant de l'aspiration d'eau suite au comportement négligent de l'assuré ;
7. les exclusions prévues sous la rubrique « Ce qui n'est pas assuré » à l'article 5 du présent chapitre sont également applicables.

Article 5

Qu'est-ce que la garantie supplémentaire dégâts matériels ?

Cette garantie supplémentaire n'est accordée que dans la mesure où elle est expressément mentionnée dans les Conditions Particulières.

a) Étendue de la garantie

L'assureur couvre les causés au véhicule automoteur assuré consécutivement à un accident résultant d'un choc, d'une chute, d'un versement ou d'une collision.

Dans le cadre de la présente garantie, sont également assurés :

1. les dégâts résultant d'actes de vandalisme;
2. la détérioration des pneumatiques résultant également d'actes de vandalisme et pour autant que vous ayez déposé plainte endéans les 48 heures après avoir constaté les faits ;
3. les dégâts survenus pendant les transferts par train, par mer ou par air et pendant les opérations de chargement ou de déchargement ;
4. à concurrence de maximum 250 euros hors TVA lorsque le dommage résulte du transport bénévole d'une personne blessée à la suite d'un accident de la circulation :

- le remboursement des frais effectivement exposés pour le nettoyage ou la remise en état des garnitures intérieures du véhicule automoteur assuré ;
- votre préjudice vestimentaire ainsi que celui des personnes qui vous accompagnent ;

b) Ce qui n'est pas assuré

1. les dommages causés après le vol ou la tentative de vol ;
2. les dommages consécutifs à un incendie du véhicule automoteur;
3. les dommages causés à des composantes du véhicule automoteur assuré par suite d'usure, vice de construction ou de matière ou encore par le mauvais entretien manifeste de ces organes ou par un usage du véhicule automoteur assuré non conforme aux prescriptions du constructeur;
4. les dommages ne résultant pas de l'utilisation du véhicule assuré, mais causés par le seul fait du transport des marchandises ou par les opérations nécessaires à ce transport;
5. les dommages aux pneumatiques sauf s'ils se produisent conjointement à d'autres dommages couverts ou en cas de vandalisme ;
6. les dommages causés alors que le véhicule automoteur a été donné en location;
7. les dommages consécutifs à la préparation ou à la participation à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse, même s'ils sont autorisés;
8. les dommages lorsqu'au moment du sinistre, le véhicule automoteur assuré soumis à la réglementation belge en matière de contrôle technique, n'est pas conforme à cette réglementation et est utilisé pour un voyage non autorisé. Cette absence de couverture ne peut être invoquée que si l'assureur démontre qu'il existe un lien de causalité entre l'état du véhicule automoteur et la survenance du sinistre ;
9. les dommages occasionnés au véhicule automoteur alors qu'au moment du sinistre, il est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire ledit véhicule, par exemple, par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum requis, par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire ou par une personne déchue du droit de conduire;
10. lorsque l'assureur démontre qu'il existe un lien de causalité entre la survenance du sinistre et le fait que le conducteur se trouve au moment du sinistre dans un état d'ivresse alcoolique équivalent ou supérieur à 1,5 gramme par litre de sang ou 0,66 milligramme par litre d'air alvéolaire expiré, en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues ou de matières

hallucinogènes ou encore sous l'influence de médicaments dont l'usage le rend inapte à la conduite.

Dans les cas cités aux paragraphes 9 et 10, la garantie reste acquise au preneur d'assurance si le preneur d'assurance démontre que les faits se sont produits à son insu ou à l'encontre de ses instructions. Toutefois, en pareille hypothèse, l'assureur est subrogé dans les droits et actions du preneur d'assurance ou du propriétaire du véhicule automoteur contre le conducteur du véhicule automoteur assuré auteur des dégâts et ce, à concurrence de tout ou partie des indemnités que nous aurons payées.

Article 6 Quels frais divers peuvent être remboursés ?

En cas de sinistre qui est couvert par l'assureur conformément à l'article 1 du présent titre, l'assureur paie également les frais exposés pour l'extinction de l'incendie, pour le garage provisoire, pour le transport (y compris le rapatriement) du véhicule automoteur assuré chez le réparateur et pour le démontage nécessité par l'établissement du devis, le tout jusqu'à concurrence de 1.250 euros maximum, hors TVA.

En outre, lorsqu'en vertu de la réglementation belge sur le contrôle technique, le véhicule automoteur assuré doit être présenté après réparation, à un organisme de contrôle, l'assureur rembourse les frais perçus par cet organisme.

Article 7 Quelles dispositions s'appliquent aux réparations, à la perte totale et au calcul de l'indemnité.

Le coût des réparations TVA comprise	est supérieur à	la Valeur réelle TVA comprise au moment du sinistre + la taxe de mise en circulation au moment du sinistre - la valeur de l'épave fixée par l'expert
--------------------------------------	-----------------	--

Dans ce cas, nous parlons d'une perte totale économique..

- si le coût des réparations, hors TVA, est supérieur aux 2/3 de la Valeur assurée, vous avez le choix entre faire réparer le véhicule automoteur ou le déclarer en perte totale
- en cas de vol du véhicule automoteur et que celui-ci n'est pas retrouvé dans les trente jours à compter du jour où nous recevons votre déclaration écrite. .

a) Réparations

Si le véhicule automoteur est déclaré réparable, nous indemnisons comme suit:

Montant des réparations fixé par l'expert + TVA légalement non récupérable

Sous-total
X Règle proportionnelle éventuelle ⁽¹⁾
- Franchise

Indemnité due

⁽¹⁾ La Règle proportionnelle ne sera jamais appliquée si vous avez correctement déclarée la Valeur assurée, comme décrit à l'article 11 de ce Titre 4 et à l'article 6 du Titre 1.1.

b) Perte totale

Le véhicule automoteur assuré est en perte totale:

- lorsqu'il est techniquement impossible de réparer le dommage. Nous parlons alors d'une perte totale technique.
- lorsque

À supposer que le véhicule automoteur est toutefois retrouvé dans ces trente jours mais que vous ne pouvez pas le reprendre pour une raison matérielle ou administrative, indépendante de votre volonté, nous considérerons également le véhicule automoteur en perte totale.

**Un exemple: Le véhicule automoteur a été saisi par la police car il a été utilisé pour commettre un crime. Et la police ne peut pas libérer le véhicule automoteur dans les trente jours.
Cet exemple est donné à titre indicatif. Il pourrait y en avoir d'autres.**

Si le véhicule automoteur assuré est déclaré en perte totale, nous indemnisons comme suit:

- • Si le sinistre s'est produit entre le 1er et 36ème mois qui

suit la 1^{ère} immatriculation du véhicule automoteur assuré, vous pouvez opter pour :

1. son remplacement par un nouveau véhicule automoteur Stellantis (un bon de commande signé suffit comme preuve). Dans ce cas, nous payons la Valeur catalogue (y compris les accessoires complémentaires), pour autant que cette valeur correspond à la Valeur assurée que vous nous avez déclarée et qui est indiquée dans vos Conditions Particulières, directement au concessionnaire Stellantis, le cas échéant avec l'accord de la firme de financement, de leasing ou de renting.

Si vous deviez opter pour un nouveau véhicule automoteur Stellantis, dont la Valeur catalogue (y compris les accessoires complémentaires) est supérieure à cette Valeur assurée du véhicule automoteur assuré, la différence entre ces deux valeurs reste à votre charge.

Si vous deviez opter pour un nouveau véhicule automoteur Stellantis, dont la Valeur catalogue (y compris les accessoires complémentaires) est inférieure à cette Valeur assurée du véhicule automoteur assuré, nous payons directement cette Valeur catalogue à votre concessionnaire Stellantis de votre nouveau véhicule automoteur Stellantis et vous payons la différence entre ces deux valeurs.

La TVA récupérable par le propriétaire du véhicule automoteur assuré, sur la base de la réglementation TVA en vigueur lors de son acquisition, ainsi que la franchise éventuelle restent à votre charge.

Nous vous remboursons par ailleurs la taxe de mise en circulation (T.M.C.) due pour un véhicule automoteur de mêmes caractéristiques et du même âge que le véhicule automoteur assuré sur la base du régime en vigueur lors de son immatriculation.

Durant les six premiers mois après la première mise en circulation, le véhicule automoteur assuré est assimilé à un véhicule automoteur neuf.

La formule de dégressivité qui sera appliquée sur la Valeur assurée sera:

Mois	% Mois
1	70
2	70
3	70
4	70
5	70
6	70
7	70
8	70
9	70
10	70

Mois	% Mois
21	70
22	70
23	70
24	70
25	70
26	70
27	70
28	70
29	70
30	70

Mois	% Mois
41	65
42	64
43	63
44	62
45	61
46	60
47	59
48	58
49	57
50	56

2. l'indemnisation en espèces

Dans ce cas, nous vous payons 70% de la Valeur catalogue (y compris les accessoires complémentaires), pour autant que cette valeur correspond à la Valeur assurée que vous nous avez déclarée et qui est indiquée dans vos Conditions Particulières.

- Si le sinistre s'est produit après le 36^{ème} mois qui suit la 1^{ère} immatriculation du véhicule automoteur assuré ou s'il ne concerne pas le véhicule automoteur assuré, nous vous indemnisons en espèces.

Nous indemnisons comme suit :

Valeur du véhicule et des accessoires au moment du sinistre(1)
+ TVA légalement non récupérable(2)
+ Possible taxe d'immatriculation(3)

Sous-total
X Règle proportionnelle éventuelle(4)
- Franchise

Indemnité due

Ce calcul est expliqué plus en détail ci-dessous:

(1) Valeur du véhicule et des accessoires au moment du sinistre

Les accessoires que vous avez déclarés sont indemnisés s'ils ont été endommagés lors de l'accident ou lorsqu'ils ne peuvent pas être transférés vers le nouveau véhicule automoteur.

La valeur de votre véhicule automoteur et de ses accessoires complémentaires au moment du sinistre est calculée en pourcentage de la Valeur assurée sur base de la formule de dégressivité décrite ci-dessous et décroît en fonction du nombre de mois entamés depuis la date de 1^{ère} mise en circulation sauf pour.

11	70
12	70
13	70
14	70
15	70
16	70
17	70
18	70
19	70
20	70

31	70
32	70
33	70
34	70
35	70
36	70
37	69
38	68
39	67
40	66

51	55
52	54
53	53
54	52
55	51
56	50
57	49
58	48
59	47
60	46

Tout mois entamé est compté comme un mois entier.

An example: Si votre véhicule automoteur a réellement six mois et cinq jours, nous le considérons comme un véhicule automoteur de sept mois.

Cet exemple est donné à titre indicatif. Il pourrait y en avoir d'autres.

S'il apparaît que la Valeur réelle du véhicule automoteur est supérieure à la valeur calculée sur la base de la formule de dégressivité décrite ci-dessus ou à partir du 61ème mois, nous indemniserons toujours la Valeur réelle. Nous n'indemniserons jamais plus que la Valeur assurée reprise dans le contrat.

(2) TVA légalement non récupérable

L'indemnité est complétée de la TVA que le propriétaire ne peut pas récupérer et cette indemnité est remboursée au propriétaire. Bien entendu, nous tenons compte du taux de TVA d'application au moment du sinistre. Cependant, nous ne paierons jamais plus de TVA que celle réellement payée par le propriétaire lors de l'achat du véhicule automoteur. Nous vérifions votre statut TVA au moment du sinistre, mais celle-ci reste limitée au pourcentage de TVA non récupérable selon le taux de TVA indiqué lors de la conclusion du contrat.

Un exemple : Vous avez déclaré, à la souscription de votre contrat d'assurance, pouvoir récupérer 50 % de TVA. Vous avez de ce fait reçu une réduction sur la prime. Au cours du contrat d'assurance, ce pourcentage est baissé à 40 % pour des raisons fiscales, mais vous ne l'avez pas signalé. En cas de perte totale, nous indemniserons donc 50 % de TVA, et pas 60 %.

Cet exemple est donné à titre indicatif. Il pourrait y en avoir d'autres.

Lorsque le véhicule automoteur assuré est un véhicule de leasing, nous indemnisons la TVA non récupérable sur les mensualités que vous avez payées au moment du sinistre à la société de leasing. Nous vérifions votre statut TVA au moment du sinistre, mais celle-ci reste limitée au pourcentage de TVA non récupérable selon le taux de TVA indiqué lors de la clôture du contrat.

(3) Nous indemniserons la taxe de mise en circulation (TMC) à l'assuré au nom duquel le véhicule automoteur est immatriculé.

Le montant correspond à la taxe de mise en circulation qui est due pour un véhicule automoteur de mêmes caractéristiques et du même âge que le véhicule automoteur assuré sur la base du régime en vigueur lors de son immatriculation.

(4) La Règle proportionnelle ne sera jamais appliquée si vous avez correctement déclaré la Valeur assurée, comme décrit à l'article 11 de ce Titre 4 et à l'article 6 du Titre 1.1.

Article 8

Quelle est la couverture supplémentaire pour les stations de chargement (wall box) et les câbles de charge?

Cette couverture supplémentaire n'est accordée que dans la mesure où elle est expressément mentionnée dans les Conditions Particulières.

En cas de dommages accidentels causés à votre propre station de chargement installée à demeure (boîtier mural) et aux câbles de charge, causes

- à la suite d'un défaut du véhicule automoteur, ou
- par des actes de malveillance de tiers

l'assureur prend en charge les frais de réparation des dommages

jusqu'à un montant maximum de 2.500 euros.

La station de chargement doit être votre propriété ou celle de votre époux(se) ou cohabitant légal. La propriété partielle d'une borne de

recharge dans le cadre d'une association de propriétaires n'est pas suffisante. Si vous avez acheté la station de recharge à vos frais en tant que locataire, elle est également assurée.

Chapitre 2 Dispositions generales

Article 9 Dispositions generales

Les garanties de l'Assurance Protection du véhicule sont valables en cas de sinistre dans l'un des pays mentionnés dans le certificat d'assurance.

Article 10 Comment est fixée la prime?

La prime est déterminée conformément aux dispositions relatives à la détermination et à l'évolution de la prime, prévues au Titre 7 Détermination et évolution de la prime pour l'Assurance de la responsabilité civile et l'Assurance Omnium.

Article 11 Quelles sont les définitions qui s'appliquent ?

Les définitions figurant à l'Article 1 du Titre 0 sont applicables dans leur intégralité.

Valeur réelle

La valeur de remplacement du véhicule automoteur juste avant le sinistre. Cette valeur est déterminée par un expert.

Valeur catalogue:

Le prix d'un véhicule automoteur en Belgique, indiqué par le constructeur, hors taxe et remise, au moment de sa première mise en circulation, valeur des accessoires complémentaires livrés avec le véhicule automoteur incluse.

Valeur assurée:

La valeur assurée est la valeur qui sert de base au calcul des primes et des montants d'indemnisation.

La valeur assurée à laquelle il est fait référence pour l'Assurance Protection du véhicule consiste en:

- la Valeur catalogue du véhicule automoteur assuré lors de sa première mise en circulation, options et accessoires* d'origine installés inclus, le tout exprimé hors TVA et remise(s) non déduite(s);
- la taxe de mise en circulation si le preneur d'assurance choisit cette option. L'assureur prend alors en considération la taxe qui est ou était applicable au moment de la première mise en circulation du véhicule automoteur assuré.

Sont assurés gratuitement:

- les accessoires* installés après la souscription du contrat et pour lesquels le preneur d'assurance apporte la preuve de leur installation sur le véhicule automoteur assuré (facture(s) datée(s) et acquittée(s)), à concurrence d'un montant de 1.000 euros, hors TVA.

Il est à noter que les objets transportés ne sont jamais compris dans la Valeur assurée.

(*) Accessoires : équipements faisant partie intégrante du véhicule automoteur assuré, fixés à demeure sur celui-ci et ne pouvant être utilisés indépendamment du véhicule automoteur.

Règle proportionnelle:

S'il apparaît au moment du sinistre que la Valeur catalogue et la valeur des accessoires que vous avez déclarées sont inférieures à la réalité, nous appliquerons la règle proportionnelle.

Dans ce cas, nous réduirons l'indemnité due dans le rapport existant entre la valeur que vous avez déclarée et la valeur qui aurait dû être déclarée.

Un exemple: Vous avez déclaré en Valeur assurée un montant de 20.000 euros alors que la valeur qui aurait dû être déclarée pour votre véhicule automoteur s'élève à 25.000 euros

Vous avez un sinistre et vos dommages s'élèvent à 5.000 euros. Nous appliquerons la règle proportionnelle et réduirons ce montant de 5.000 euros dans le rapport entre la Valeur assurée (20.000 euros) et la valeur qui aurait dû être déclarée (25.000 euros). Votre indemnité s'élèvera donc à 4.000 euros (sous déduction d'une éventuelle franchise prévue dans le contrat)..

Calcul :
 $(5.000 \times 10.000) \div 25.000 = 4.000$ euros (sous déduction de l'éventuelle franchise prévue dans le contrat).

Cet exemple est donné à titre indicatif. Il pourrait y en avoir d'autres.

Article 12

Comment sont appliquées les franchises ?

La franchise est systématiquement précisée dans les Conditions Particulières de la police. Cette franchise s'applique à chaque sinistre déclaré et indemnisé.

La franchise est automatiquement déduite du montant de l'indemnisation. Ainsi, les dommages n'excédant pas le montant de la franchise ne donnent lieu à aucune indemnisation.

Article 13

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Les différents sinistres énumérés ci-dessous ne sont en aucun cas couverts par l'Assurance Protection du véhicule:

- a) les sinistres dont l'assureur établit qu'ils ont été causés intentionnellement par l'assuré;
- b) les sinistres relatifs à des dommages à indemniser conformément à la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire;
- c) les sinistres survenant dans le cadre d'une guerre (civile) ou de troubles civils lorsqu'un assuré participe à de tels événements;
- d) les sinistres survenus alors que la garantie est suspendue pour non-paiement de la prime dans les conditions prévues à l'article 18 du titre 1.1;
- e) les sinistres survenus alors que le risque a été modifié sans que les conditions prévues aux articles 6 et 7 du titre 1.1. soient respectées.

Article 14

Comment sont gérés les sinistres?

1. DECLARATION DE SINISTRE

En cas de sinistre, vous-même ou l'assuré vous engagez à:

Déclarer le sinistre

- Informer Stellantis de manière détaillée des circonstances, des causes et de l'étendue des blessures, des témoins et des victimes au plus tard dans les huit jours de la survenance de l'accident.
- Utiliser, autant que possible, le constat amiable automobile.

Collaborer au règlement du sinistre

- Envoyer à Stellantis sans délai et autoriser Stellantis, à se procurer tous les documents et informations utiles à la bonne gestion du dossier ; à cet effet, toutes les pièces justificatives du sinistre doivent être rassemblées dès la survenance du sinistre (par exemple, le certificat médical de premier constat décrivant les lésions. Cet exemple est donné à titre indicatif. Il pourrait y en avoir d'autres).
- Participer à l'évaluation du dommage par les représentants de l'assureur du responsable ou par les représentants de Stellantis, et faciliter leurs constatations, que ce soit à l'étranger ou en Belgique.
- Répondre favorablement aux convocations du médecin-conseil de Stellantis qui procédera à l'expertise médicale.
- Nous communiquer l'offre de règlement (quittance ou transaction) émanant du responsable ou de son assureur (ou d'un organisme qui en tient lieu comme un fonds de garantie), ou la décision judiciaire définitive qui fixe les responsabilités et l'indemnité.
- Signer une cession de créance en notre faveur avant notre intervention.

En cas de non-respect des obligations décrites ci-dessus, Stellantis réduira ou annulera les indemnités et/ou interventions dues, ou réclamera le remboursement des indemnités et/ou frais payés relatifs au sinistre.

Le preneur d'assurance donne l'autorisation à l'assureur de contacter le témoin et de demander sa déposition..

2. DEPOT DE PLAINTE

En cas de vol, le preneur d'assurance est tenu de déposer plainte endéans les 48 heures auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes. En cas de collision avec un animal, le preneur d'assurance est tenu de fournir le rapport des autorités judiciaires ou policières qui sont intervenues à la suite de la collision. Ce rapport doit attester de la collision avec l'animal.

3. REPARATIONS URGENTES

Le preneur d'assurance doit, avant l'exécution de la réparation, communiquer à l'assureur le devis estimatif de la dépense afin que ce dernier puisse décider de la suite à y réserver.

S'il existe un motif urgent de réparation immédiate ou de remplacement immédiat de pièces, le preneur d'assurance est autorisé à y faire procéder sans en informer l'assureur préalablement pourvu que (i) le montant des dégâts ne dépasse pas 600 euros, hors TVA, (ii) qu'une justification de la dépense soit donnée par la suite au moyen d'une facture détaillée et que (iii) l'assuré fournisse des preuves photographiques détaillées des dommages.

Lorsque le dommage est supérieur à 600 euros, le preneur d'assurance peut faire procéder aux réparations ou remplacements de pièces nécessaires, si, passé le délai de huit (8) jours depuis la notification à l'assureur, par lettre recommandée, (i) du devis

estimatif des dépenses et (ii) des photographies détaillées, l'assureur n'a pas réagi.

Si l'assuré ne fournit pas à l'assureur les informations nécessaires, y compris des preuves photographiques détaillées des dommages, et si cela entraîne un préjudice pour l'assureur, ce dernier peut demander une réduction de l'indemnisation à hauteur du préjudice subi. L'assureur peut refuser la garantie si l'assuré n'a pas respecté ces obligations dans une intention frauduleuse.

4. MESURES D'EXPERTISE

L'assureur peut faire évaluer le dommage par un expert de son choix dont il supporte les frais et honoraires.

Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire pour déterminer le montant du dommage et qu'un troisième expert est désigné, l'assureur prend en charge les frais et honoraires de celui-ci, si la décision rendue est favorable au preneur d'assurance..

5. PROPORTIONALITY RULE

In the event of a loss, if the insured value as declared at subscription in relation to the value which should have been insured in accordance with article 10 of this chapter is insufficient, then shall give rise to the application of the proportionality rule.

6. SUBROGATION

L'assureur est subrogé dans les droits de l'assuré à la récupération des sommes qu'il a pris en charge ou dont l'assureur a fait l'avance, ainsi que des indemnités de procédure.

Article 15 Que sont les frais de sauvetage ?

Les frais découlant aussi bien des mesures demandées par l'assureur aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre que des mesures urgentes et raisonnables prises d'initiative par l'assuré pour prévenir le sinistre en cas de danger imminent ou, si le sinistre a commencé, pour en prévenir ou en atténuer les conséquences, sont

supportés par l'assureur lorsqu'ils ont été exposés en bon père de famille, alors même que les diligences faites l'auraient été sans résultat.

Ces frais de sauvetage sont égaux au montant assuré. Ils sont limités à un montant de 18.592.014,36 euros, conformément à l'article 106 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et à ses arrêtés royaux d'exécution. Ce montant est lié à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 1992, soit 113,77 (base 1988 = 100).

Article 16 Quelles sont les dispositions générales applicables?

Les articles suivants du titre 1.1., mentionnés dans l'arrêté royal du 16 avril 2018 déterminant les conditions minimales des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, sont d'application :

- données à déclarer obligatoirement par le preneur d'assurance lors de la conclusion du contrat (articles 2 à 4) ;
- données à déclarer obligatoirement par le preneur d'assurance en cours de contrat (articles 5 à 9);
- durée - prime - modification de la prime et des conditions d'assurance (articles 15 à 22);
- suspension du contrat (articles 23 à 25);
- fin du contrat (articles 26 à 31);
- communications (article 37).

L'Assurance Protection du véhicule est également régie par l'article 30 du titre 1.1 à la seule exception que l'assureur peut résilier une ou plusieurs des garanties composant l'Assurance Protection du véhicule après chaque sinistre mettant en jeu une telle garantie, que la responsabilité de l'assuré soit engagée ou non.

Titre 7 DETERMINATION ET EVOLUTION DE LA PRIME POUR L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE ET L'ASSURANCE OMNIUM

Article 1

Quel est le champ d'application ?

Date d'entrée en vigueur du contrat :

La prime d'un nouveau contrat est fixée en fonction de la situation de l'assuré et du véhicule automoteur assuré, en tenant compte des caractéristiques du véhicule automoteur, des caractéristiques de ses conducteurs habituels, du contexte d'utilisation du véhicule automoteur, du montant des sinistres en tort survenus pendant la période d'assurance observée et/ou des tables de tarification de l'assureur. Ainsi, la situation est la combinaison des caractéristiques et des critères de segmentation entourant le véhicule automoteur assuré et son conducteur, affectant directement le niveau de la prime à payer par l'assuré ; en conséquence, tout changement de la situation peut potentiellement conduire à une adaptation du niveau de la prime.

Les critères de segmentation utilisés par Stellantis Insurance sont disponibles sur le site Internet suivant : www.stellantis-insurance.be

Les critères de segmentation qui ont un impact sur le niveau de la prime sont définis par l'assureur et résultent de données et d'analyses statistiques indiquant que l'usage du véhicule automoteur assuré, les caractéristiques du conducteur et/ou de la personne assurée sont liés au nombre de sinistres en tort et/ou à leur gravité. Sur la base de ces critères de segmentation, il est possible de trouver un équilibre entre la prime payée et les pertes ou dommages anticipés. Par conséquent, les critères de segmentation sont des normes objectives qui peuvent influencer la probabilité ou l'étendue de la perte ou du dommage.

Lors de la souscription d'une nouvelle police, parmi les éléments mentionnés ci-dessus, l'assureur tient compte du le nombre de sinistres en tort. Il s'agit du nombre de sinistres responsabilité civile en tort au cours des cinq années consécutives précédant la date d'entrée en vigueur du contrat. Le mécanisme décrit à l'Article 2 "Quel est le mécanisme d'application" est appliqué à cet effet.

Ces sinistres sont mentionnés sur les attestations de sinistre relatives au risque à assurer et émises par votre ou vos précédent(s) assureur(s).

Si l'assuré continue à être couvert par son précédent assureur jusqu'à la prise d'effet de son contrat, il doit transmettre à l'assureur l'attestation de sinistre émise par le précédent assureur au plus tard 15 jours après la fin du contrat. Si l'attestation de sinistre n'est pas reçue par Stellantis Insurance dans ce délai, nous recalculerons votre prime sur la base du mécanisme décrit à l'article 2 "Quel est le mécanisme d'application" et en appliquant le pourcentage attribué à un nombre de sinistres égal ou supérieur à cinq au cours des cinq

dernières années. Les articles suivants du titre 1.1. mentionnés dans l'arrêté royal du 16 avril 2018 déterminant les conditions des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, sont d'application à la modification du contrat dans ce cas :

données à déclarer obligatoirement par le preneur d'assurance lors de la conclusion du contrat (articles 2 à 4) ;

A chaque échéance annuelle de la prime :

A la fin de la période d'assurance observée, la prime peut évoluer en fonction des changements de situation, comme :

1. l'évolution des caractéristiques du véhicule automoteur et de ses conducteurs habituels,
2. pour la prime de la responsabilité civile et la prime de la garantie dégâts matériels de l'Assurance Protection du véhicule , le nombre de sinistres en tort au cours des cinq années consécutives précédant la date de renouvellement du contrat. Le mécanisme décrit à l'article 2 "Quel est le mécanisme d'application" est appliqué à cet effet ;
3. l'évolution des tables de tarification de l'assureur.

La période d'assurance observée est clôturée chaque année au plus tard le 15 du mois précédant l'échéance annuelle de la prime. Les sinistres survenus après cette date sont reportés à la période d'observation suivante.

Définition d'un sinistre en tort :

Un sinistre en tort est défini comme suit :

- pour la prime de l'Assurance de la responsabilité civile : un sinistre responsabilité civile pour lequel nous avons versé une indemnité aux personnes lésées. L'indemnisation d'un usager faible n'est pas prise en compte sauf si l'assuré est responsable du sinistre sur la base des règles de responsabilité.
- pour la prime de la garantie dégâts matériels de l'Assurance Protection du véhicule: un sinistre dégâts matériels (hors vandalisme et malveillance) pour lequel l'assureur a versé une indemnité au titre de la garantie dégâts matériels. Les indemnités que l'assureur peut récupérer (au moins partiellement) auprès d'un tiers totalement responsable ne sont pas prises en considération.

Bien entendu, pour les besoins de la prime pour l'Assurance de la responsabilité civile et de la prime de la garantie dégâts matériels de

L'Assurance Protection du véhicule, les sinistres responsabilité civile qui ont été pris en compte lors de l'entrée dans le système seront également pris en compte lors du renouvellement.

Article 2 Quel est le mécanisme d'application ?

L'assureur prend en compte le nombre de sinistres en tort au cours des cinq dernières années consécutives précédant immédiatement la date de prise d'effet du contrat ou l'échéance annuelle de la prime. Pour chaque sinistre en tort survenu pendant la période d'assurance observée, le nombre de sinistres est augmenté d'une unité. Les primes pour l'Assurance de la responsabilité civile et l'Assurance Omnium sont personnalisées selon le tableau ci-dessous :

Nombre de sinistres au cours des 5 dernières années	Niveau de la prime (%)
0	100
1	115
2	135
3	270
4	350
5 ou plus	450

Afin de déterminer l'impact d'un sinistre en tort sur la prime, la prime de base doit être multipliée par le pourcentage mentionné dans le tableau.

En cas de mauvaise application du système visé au présent Article, l'assureur doit apporter les améliorations requises et, si nécessaire, rembourser au preneur d'assurance la différence de prime résultant de cette amélioration, ou récupérer cette différence auprès de ce dernier. Le montant remboursé par l'assureur est majoré de l'intérêt légal si l'amélioration est intervenue plus d'un an après l'octroi de la prime erronée. Cet intérêt court à partir du moment où la prime erronée a été perçue.

Article 3 Quel est l'Impact de la récompense de conduite responsable ?

Dès lors que les Conditions Particulières précisent que la RECOMPENSE DE CONDUITE RESPONSABLE est acquise, l'assuré bénéficie de la RECOMPENSE DE CONDUITE RESPONSABLE à compter de la date de prise d'effet de l'Assurance de la responsabilité civile ou Omnium. Tant que l'avis d'échéance précise que la RECOMPENSE DE CONDUITE RESPONSABLE est acquise, l'assuré bénéficie de la RECOMPENSE DE CONDUITE RESPONSABLE à compter de la date de début de la période de validité mentionnée sur cet avis.

RESPONSIBLE DRIVING REWARD neutralizes the premium increase related to the occurrence of the last claim at fault.

Par exemple, s'il n'y a qu'un seul sinistre en tort au cours de la période d'assurance prise en compte, l'évolution de la prime sera la même pour la période d'assurance suivante que celle des clients sans sinistre en tort.

Toutefois, l'assureur continue à prendre en compte ce sinistre pour le calcul des paramètres du sinistre lors de l'application ultérieure du mécanisme de variation à la suite de sinistres ultérieurs pour lesquels l'assuré ne bénéficie plus de la RÉCOMPENSE DE CONDUITE RESPONSABLE.

L'assuré est informé par ses Conditions Particulières et son avis d'échéance du sinistre pour lequel il a déjà bénéficié de la RÉCOMPENSE DE CONDUITE RESPONSABLE au moment de l'émission de ces documents

Le RECOMPENSE DE CONDUITE RESPONSABLE lui sera restituée s'il l'utilise après cinq années consécutives sans sinistre responsable en responsabilité civile ou en dégâts matériels, à compter de la fin de la période d'assurance avec un ou plusieurs sinistres. La RECOMPENSE DE CONDUITE RESPONSABLE est alors à nouveau valable pour le prochain sinistre en tort.

La RECOMPENSE DE CONDUITE RESPONSABLE est annulée, devient définitivement caduque et ne peut plus être acquise après un sinistre comportant l'une des circonstances aggravantes suivantes: intoxication alcoolique, ivresse ou état similaire résultant de la consommation de produits autres que des boissons alcoolisées, sinistre causé intentionnellement, conduite sans permis ou pendant une période de déchéance, délit de fuite, participation à une course non autorisée.

Titre 8 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES

Article 1

Quel est le droit applicable et la juridiction compétente ?

Le droit belge est applicable au contrat d'assurance. Le droit belge s'applique aux relations précontractuelles entre l'assureur et/ou l'intermédiaire d'assurance et le consommateur.

Tout litige relatif à la formation, à la validité, à l'exécution, à l'interprétation ou à la résiliation du présent contrat est de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux belges.

Article 2

Quelle est l'autorité de contrôle et comment sont gérées les plaintes ?

1. AUTORITÉS DE CONTRÔLE

FSMA: L'Autorité des services et Marchés financiers

Rue du Congrès 12-14 - 1000 Brussels
Tel. (+32) (0)2 220 52 11 - Fax (+32) (0)2 220 52 75
www.fsma.be

BNB : Banque Nationale de Belgique

Boulevard de Berlaimont 14 - 1000 Brussels
Tel. (+32) (0)2 221 21 11 - Fax (+32) (0)2 221 31 00
www.nbb.be

2. GESTION DES PLAINTES

2.1 Assistance routière

Si vous avez une plainte à formuler concernant les services d'Assistance routière, veuillez prendre contact avec nos responsables des plaintes endéans sept (7) jours en cas de remorquage ou de rapatriement du véhicule automoteur :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : complaint@touring.be
- par courrier postal à l'adresse postale suivante : Touring, Service des plaintes, Boulevard du Roi Albert II 4, boîte 12, 1000 Bruxelles, Belgique.

2.2 Assistance médicale

Si vous avez une plainte à formuler concernant l'Assistance médicale, veuillez prendre contact avec nos responsables par courrier électronique à l'adresse suivante : customer.care.bnl@axa-assistance.com.

2.3 Other Coverages

Nous nous engageons à fournir des services de bonne qualité. Nous reconnaissons qu'un client peut ne pas être satisfait du service fourni. Pour y remédier, nous avons mis en place une procédure de gestion

des plaintes.

Si vous avez une plainte à formuler concernant votre police d'assurance, veuillez prendre contact avec nos responsables des plaintes:

- par courrier électronique, à l'adresse suivante : complaints-be@stellantis-insurance.com
- or
- par courrier postal à l'adresse postale suivante : Stellantis Insurance, Bastion Tower Level 12 Place Du Champ De Mars 5, 1050 Brussels.

Si vous n'êtes toujours pas satisfait, l'étape suivante consiste à contacter directement l'assureur par écrit et à adresser votre plainte au responsable des plaintes:

- par courrier électronique, à l'adresse suivante : stellantisinsurance-complaints@stellantis.com

ou

- par courrier postal à l'adresse postale suivante Stellantis Insurance Limited, MIB House, 53, Abate Rigord Street, Ta' Xbiex, Malta (Malte).

Un accusé de réception de la plainte vous sera envoyé dès réception de la plainte. La plainte sera examinée et traitée sans délai et nous devrions normalement fournir une réponse complète dans les quinze jours ouvrables suivant la date de réception de la plainte. Si cela n'est pas possible, et si l'enquête n'est pas terminée dans les quinze jours suivant la réception de la plainte, nous vous informerons tout de même des mesures prises et de la date à laquelle nous prévoyons de fournir une réponse complète.

Si vous n'êtes toujours pas satisfait de la réponse de l'assureur, vous avez le droit de déposer une plainte auprès du médiateur des assurances :

Service Ombudsman des assurances
Square de Meeûs 35 - 1000 Bruxelles
Tél : +32 (0) 2 547 58 71
Fax : +32 (0)2 547 59 75
www.ombudsman.as
info@ombudsman.as

L'introduction d'une plainte ne porte pas préjudice au droit du preneur d'assurance d'intenter une action en justice.

Vous pouvez également contacter l'arbitre maltais pour les services financiers :

Office of the Arbiter for Financial Services
First Floor, St Calcedonius Square,
Floriana FRN1530, Malte
Site web : www.financialarbiter.org.mt

Article 3

Que se passe-t-il en cas de non-paiement des primes ?

1. NON-PAIEMENT DE PRIMES

En cas de non-paiement de la prime, l'assureur somme le preneur d'assurance d'effectuer le paiement. Cette mise en demeure est notifiée par lettre recommandée ou par exploit d'huissier. Les conséquences du non-paiement de la prime (suspension et/ou annulation de la police) sont détaillées dans cette mise en demeure, de même que le délai restant pour régularisation de la situation.

2. FRAIS ADMINISTRATIFS

Si vous nous envoyez une mise en demeure par lettre recommandée parce que nous ne vous payons pas en temps utile une somme d'argent certaine, due et non contestée, nous vous dédommagerons de vos frais administratifs généraux. Ces frais sont calculés sur une base forfaitaire et s'élèvent à deux fois et demie le tarif officiel des envois recommandés de bpost.

Pour chaque lettre recommandée que nous vous envoyons parce que vous ne payez pas une somme d'argent certaine, exigible et incontestée, vous devez également nous payer deux fois et demie le tarif officiel des lettres recommandées de bpost. Cela peut être le cas, par exemple, si vous n'avez pas payé votre prime.

Si nous sommes obligés de confier le recouvrement d'un sinistre à un tiers, une indemnité égale à 10% du montant dû avec un minimum de 10 euros et un maximum de 100 euros sera réclamée au preneur d'assurance. Si le preneur d'assurance est obligé de confier le recouvrement d'un sinistre à un tiers, nous lui versons la même indemnité.

Le montant dont vous êtes redevable ne dépassera en aucun cas le montant maximum imposé par le droit belge.

Article 4

Quelle est la hiérarchie des conditions ?

Les Conditions Particulières complètent les conditions générales et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

Article 5

Quels sont les modes de communication et langues ?

Méthodes de communication

Nous communiquons avec nos preneurs d'assurance par différents moyens :

- par courrier postal et par e-mail à l'adresse policy-be@stellantis-insurance.com;
- par téléphone au +3226208091

Langues de communication

Toute communication avec nos preneurs d'assurance se fait en français ou en néerlandais, selon le choix du preneur d'assurance.

Tous nos documents (devis, propositions d'assurance, conditions générales, conditions particulières, etc.) sont disponibles en français et en néerlandais

Article 6

Qu'est-ce qui s'applique en ce qui concerne la rémunération des employés de Stellantis ?

Les collaborateurs de Stellantis impliqués dans la distribution d'assurances ne perçoivent aucune rémunération (fixe ou variable) liée à la distribution d'assurances

Article 7

Y-a-t-il un droit de rétractation pour les contrats d'assurance à distance ?

Pour les contrats d'assurance à distance (par exemple, les contrats conclus via un site web) tels que définis au livre VI du Code de droit économique, tant le preneur d'assurance que l'assureur peuvent résilier le contrat sans pénalité et sans indication de motifs par lettre recommandée ou par e-mail dans un délai de quatorze jours calendrier. Cette lettre ou e-mail peut être envoyé à :

- Veuillez inclure l'adresse postale : Stellantis Insurance, Bastion Tower Level 12 Place Du Champ De Mars 5, 1050 Brussels
- Veuillez inclure l'adresse : cancellation-be@stellantis-insurance.com

Ce délai de 14 jours court à compter du jour de la conclusion du contrat ou du jour où le preneur d'assurance a reçu les conditions contractuelles et les informations précontractuelles sur un support durable, si cette date est postérieure.

La résiliation par le preneur d'assurance prend effet dès sa notification. La résiliation par l'assureur prend effet huit jours après sa notification.

Si le contrat est résilié par le preneur d'assurance ou par l'assureur et qu'à la demande du preneur d'assurance, l'exécution du contrat avait déjà commencé avant la résiliation, le preneur d'assurance est tenu de payer la prime au prorata de la période pendant laquelle la garantie a été fournie. Il s'agit de la rémunération des services déjà fournis.

A l'exception de la rémunération des services déjà fournis, l'assureur rembourse toutes les sommes reçues du preneur d'assurance au titre du présent contrat. Il dispose à cet effet d'un délai de trente jours calendrier :

- lorsque le consommateur résilie, à compter du jour où l'assureur reçoit la notification de la résiliation ;
- lorsque l'assureur résilie le contrat, à compter de la date à laquelle il notifie la résiliation.

Article 8

Les Assureurs donnent-ils des conseils sur les contrats d'assurance ?

Stellantis ou ses employés ne fournissent pas de conseils sur les contrats d'assurance distribués. Inter Partner Assistance NV/SA ou ses employés ne fournissent pas de conseils sur les contrats d'assurance qui sont distribués.

Article 9

Qui est le représentant de Stellantis pour les sinistres en matière d'assurance de la responsabilité civile ?

Stellantis Insurance Limited est autorisée à exercer son activité en Belgique en libre prestation de services. Pour l'Assurance de la responsabilité civile, Stellantis a désigné le représentant chargé du règlement des sinistres suivant :

Nom : Crawford & Company Belgium NV/SA - www.crawco.com/en-be

Adresse : Crawford & Company Belgium NV/SA - Crawford & Company Belgium NV/SA est une société à responsabilité limitée de droit belge, située Jan Olieslagerslaan 41, 1800 Vilvoorde, Belgique, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0437.271.743.

Contact: www.crawco.com/en-be

(T) 32 (0) 2 714 03 70

(E) PeterBelis@crawco.be

Article 10

Quel est l'impact des sanctions financières

Stellantis Insurance Limited, Inter Partner Assistance NV/SA ou Royal Belgian Touring Club ASBL ne seront pas considérées comme fournissant une garantie ou une assistance et ne seront pas tenus de dédommager tout sinistre ou de fournir toute prestation en vertu du contrat d'assurance à l'assuré, à toute personne (physique ou morale) assurée ou à tout tiers dans la mesure où la fourniture d'une telle garantie, le paiement d'un tel sinistre ou l'octroi d'une telle prestation exposerait l'une des parties susmentionnées à une sanction, une interdiction ou une restriction en vertu des résolutions des Nations unies ou des sanctions commerciales ou économiques, des lois ou des règlements de l'Union européenne, de Malte, de la Belgique, des États-Unis d'Amérique ou de toute autre loi ou règlement national(e) applicable en matière de sanctions économiques ou commerciales.

Article 11

Comment traitons-nous vos données à caractère personnel ?

Stellantis Insurance Limited est le responsable du traitement des données à caractère personnel détenues sur vous ou sur d'autres personnes dont les données à caractère personnel sont traitées dans le cadre du service qui vous est fourni (ci-après dénommé le responsable du traitement). Les termes responsable du traitement, personne concernée, sous-traitant, destinataire et données à caractère personnel ont la définition qui leur est donnée dans le Règlement général sur la protection des données.

En remplissant tous les documents relatifs au service d'assurance qui vous est fourni, vous comprenez les termes de la déclaration de confidentialité du responsable du traitement (voir le lien ci-dessous). Dans les cas où il vous est demandé de fournir les données à caractère personnel d'autres personnes dans le but de recevoir ou en relation avec le service d'assurance, vous confirmez que vous avez informé les autres des raisons pour lesquelles ces informations ont été demandées et de l'usage qui en sera fait.

Le responsable du traitement recueille et traite les données à caractère personnel à des fins diverses, notamment :

- le respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ;
- l'intérêt légitime du responsable du traitement à exécuter les obligations (pré-)contractuelles, y compris la préparation des devis demandés, la souscription et la gestion des propositions et des polices d'assurance, la gestion du contrat d'assurance, la gestion et le règlement des sinistres ;
- l'intérêt légitime du responsable du traitement de surveiller et d'enregistrer les appels à des fins de qualité et de sécurité et pour l'établissement, l'exercice ou la défense de procédures judiciaires ;
- l'intérêt légitime de pouvoir fonctionner en tant qu'entreprise ;
- l'intérêt légitime du responsable du traitement à prévenir ou à détecter des infractions (y compris la fraude) ; et
- la réalisation d'opérations de marketing direct avec votre consentement qui peut être retiré à tout moment.

Le responsable du traitement peut transférer des données à caractère personnel à des tiers pour atteindre ces objectifs, y compris aux sociétés associées du responsable du traitement, aux apporteurs de clients, aux intermédiaires, aux agents ou aux courtiers (lorsqu'ils sont initialement désignés par le preneur d'assurance), aux assureurs principaux, aux réassureurs et aux co-assureurs, aux fournisseurs tiers de l'assureur, aux autres compagnies d'assurance et aux organismes publics de réglementation.

Dans le cas où des données à caractère personnel sont communiquées à des destinataires et/ou des sous-traitants situés dans des pays tiers non membres de l'Union européenne, ces transferts de données sont régis soit par des décisions d'adéquation de la Commission européenne reconnaissant que ces pays ont un niveau de protection des données adéquat, soit par des garanties appropriées telles que des règles d'entreprise contraignantes (BCR) ou des clauses types de protection des données, adoptées ou approuvées par la Commission européenne, y compris la prise de mesures supplémentaires (techniques, organisationnelles et/ou contractuelles) si nécessaire afin d'assurer un niveau de protection essentiellement équivalent à celui existant dans l'Espace économique européen.

Le délégué à la protection des données du responsable du traitement peut être contacté par courriel à l'adresse stellantisinsurance-privacy@stellantis.com. Afin de mieux comprendre comment et pourquoi le responsable du traitement traite les données à caractère personnel, la déclaration de confidentialité complète du responsable du traitement peut être consultée sur le lien suivant <https://quote-and-buy.stellantis-insurance.com/static/media/politique-de-confidentialite.pdf>. Veuillez noter que cette déclaration est sujette à des modifications et mises à jour occasionnelles, le cas échéant.

Part B – Assurance Protection juridique

For the Legal Protection Insurance, the insurer is AXA Belgium SA/NV, a limited liability company incorporated under the laws of Belgium, located at Place du Trône 1, 1000 Brussels, registered with the Crossroads Bank for Enterprises under company number 0404.483.367. AXA Belgium is an insurance company authorized by the National Bank of Belgium (www.nbb.be) under number 0039.

Dans la présente Partie B - Assurance Protection Juridique, les termes "assureur", "nous" et/ou "notre" désignent l'assureur défini ci-dessus. Les Titres 1 et 2 de la présente partie B régissent l'Assurance Protection juridique.

TITRE 1 ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE

Chapitre 1 Dispositions communes

Les **sinistres** en protection juridique sont gérés par Legal Village S.A. siège social, rue de la pépinière, 25 à 1000 Bruxelles Tél. : 02 678 55 50 – TVA BE 0403.250.774 RPM Bruxelles, société spécialisée dans le traitement des **sinistres** relatifs à l'assurance protection juridique.

Nous confions à Legal Village la gestion des **sinistres** afférents à l'ensemble des contrats de notre portefeuille d'assurances de la branche protection juridique, conformément aux dispositions de l'article 4.b de l'arrêté royal du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance protection juridique.

L'objet de la garantie Protection juridique est le suivant :

- Prévention et information juridique : en prévention de tout litige ou différend, nous informons l'assuré sur ses droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.
- Défense amiable et/ou judiciaire des intérêts juridiques : dans le cadre de la couverture que vous avez choisie, nous nous engageons, aux conditions du présent contrat, à aider l'assuré, en cas de sinistre survenu en cours de contrat, à faire valoir ses droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

Article 1.1. Sinistres

1.1.1. Déclaration de sinistre – Droits et Obligations

1.1.1.1. L'assuré doit nous déclarer le **sinistre**, ses circonstances et ses causes connues ou présumées dès que possible comme précisé dans les conditions spéciales (point 3) via declaration@legalvillage.be

Toutefois, nous ne pouvons nous prévaloir du non-respect du délai si le **sinistre** a été déclaré aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

1.1.1.2. L'assuré doit nous communiquer avec la déclaration ou dès réception :

- toutes les pièces et informations concernant le **sinistre** ;
- tout élément de preuve nécessaire à l'identification de l'adversaire, à la gestion du dossier et à la justification de la cause et du montant de la réclamation ;
- tout renseignement sur la nature, les causes, les circonstances ou conséquences du **sinistre** qui nous permette d'en avoir une idée exacte.

1.1.1.3. L'assuré nous transmet tout renseignement, document ou justificatif nécessaires, afin de nous permettre de rechercher une solution amiable satisfaisante et de nous aider à défendre efficacement ses intérêts.

L'assuré supporte les conséquences d'une communication tardive ou incomplète, qui ne nous permettrait pas d'être à même d'assumer correctement nos engagements.

1.1.1.4. Si le règlement amiable s'avère irréalisable, l'assuré décidera d'un commun accord avec nous, de la suite à réserver au dossier, le cas échéant suivant les modalités prévues sous 1.1.4. (Divergence d'opinion).

1.1.1.5. L'assuré reste toujours seul maître de son **sinistre**. Il peut transiger avec toute personne avec laquelle il est en litige ou accepter d'elle des indemnités, sans en référer à nous, mais il s'engage en ce cas à rembourser les sommes qui nous reviennent et les débours que nous aurions faits dans l'ignorance de la transaction.

Cependant, les frais de tout mandataire désigné ou de toute procédure engagée sans notre accord écrit ne nous incombent pas, sauf en cas de mesures conservatoires urgentes et raisonnables.

1.1.1.6. Si l'assuré ne remplit pas ses obligations et qu'il en résulte un préjudice pour nous, nous pourrions prétendre à une réduction de notre prestation à concurrence du préjudice subi.

1.1.1.7. Nous déclinons la garantie si, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas exécuté ses obligations.

1.1.2. Libre choix de l'avocat et de l'expert

1.1.2.1. Nous avons la faculté d'effectuer toute démarche en vue de mettre fin au **sinistre** à l'amiable. L'assuré a la liberté de choisir, lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter et servir ses intérêts. Dans le cadre d'un arbitrage, d'une médiation ou d'un autre mode non judiciaire reconnu de règlement des conflits, l'assuré a la liberté de choisir une personne ayant les qualifications requises et désignée à cette fin.

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec nous, l'assuré a la liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat ou, s'il le préfère, toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

1.1.2.2. Cependant, si, pour une affaire qui doit être plaidée en Belgique, l'assuré porte son choix sur un avocat non inscrit à un barreau belge, il supportera lui-même les frais supplémentaires qui résulteraient de ce choix.

Il en sera de même si, pour une affaire qui doit être plaidée en pays étranger, l'assuré porte son choix sur un avocat non inscrit à un barreau du pays dans lequel l'affaire doit être plaidée.

1.1.2.3. S'il convient de désigner un expert, l'assuré a la faculté de choisir librement cet expert. Toutefois, s'il porte son choix sur un expert exerçant dans un pays autre que celui où la mission doit être effectuée, il supportera lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui résultent de ce choix.

1.1.2.4. Lorsque plusieurs assurés possèdent des intérêts convergents, ils se mettent d'accord pour désigner un seul avocat ou un seul expert. A défaut, le libre choix de ce conseiller vous appartient.

1.1.2.5. L'assuré qui fait choix d'un conseiller doit communiquer les nom et adresse de ce dernier en temps opportun, pour que nous puissions le contacter et lui transmettre le dossier que nous avons préparé.

1.1.2.6. L'assuré nous tient informés de l'évolution du dossier, le cas échéant par son conseiller. A défaut, après avoir rappelé cet engagement au conseiller de l'assuré, nous serons dégagés de nos obligations dans la mesure du préjudice que nous prouverions avoir subi du fait de ce manque d'information.

1.1.2.7. Nous prenons en charge les frais et honoraires qui résultent de l'intervention d'un seul avocat, médiateur ou expert. Cependant, cette limitation n'est pas d'application si l'intervention d'un autre avocat, médiateur ou expert est justifiée par des raisons qui ne dépendent pas de la volonté de l'assuré.

1.1.2.8. En aucun cas, nous ne sommes responsables des activités des conseillers (avocat, médiateur, expert,...) intervenant pour l'assuré.

1.1.3. Paiement des débours, honoraires et frais

1.1.3.1. L'assuré s'engage à ne jamais marquer accord, sans notre

consentement préalable, sur le montant d'un état de frais et honoraires; le cas échéant, et sur notre demande, l'assuré sollicite de l'autorité ou de la juridiction compétente qu'elle statue, à nos frais, sur l'état de frais et honoraires. A défaut, nous nous réservons la faculté de limiter le paiement du montant nous incombant au titre de débours, honoraires et frais, dans la mesure du préjudice subi.

1.1.3.2. Si l'assuré perçoit le paiement de frais ou dépens nous revenant, il nous les restitue et poursuit la procédure ou l'exécution, sur notre avis et à nos frais, jusqu'à l'obtention de ces remboursements. A cette fin, nous sommes subrogés dans les droits qu'il possède contre les **tiers** pour introduire, le cas échéant en son nom, une action en remboursement des frais que nous avons avancés.

1.1.3.3. Si le montant des frais et honoraires ou des débours est supérieur au maximum prévu par la garantie, notre intervention s'effectue en priorité en votre faveur, ensuite en faveur de votre conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle vous cohabitez et enfin en faveur de vos enfants cohabitants ou fiscalement à charge.

1.1.4. Divergence d'opinion

1.1.4.1. En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et nous quant à l'attitude à adopter pour régler le **sinistre**, il peut, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, consulter un avocat de son choix, après que nous lui aurons notifié, par avis motivé, notre point de vue ou notre refus de suivre sa thèse et lui aurons rappelé l'existence de cette procédure.

1.1.4.2. Si l'avocat confirme notre position, l'assuré est néanmoins remboursé de la moitié des frais et des honoraires de cette consultation.

1.1.4.3. Si, contre l'avis de cet avocat, l'assuré engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté notre point de vue, nous fournissons la garantie et remboursons les frais et honoraires qui sont restés à sa charge.

1.1.4.4. Si l'avocat consulté confirme la thèse de l'assuré, nous fournissons, quelle que soit l'issue de la procédure, la garantie, y compris les frais et honoraires de la consultation restés à sa charge.

1.1.5. Obligation d'information

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts ou qu'il y a désaccord quant au règlement du **sinistre**, nous informons l'assuré respectivement :

- du droit visé au point 1.1.2. (libre choix de l'avocat et de l'expert) ;
- de la faculté de recourir à la procédure visée au point 1.1.4. (divergence d'opinion).

1.1.6. Droits entre assurés

1.1.6.1. Lorsqu'un assuré autre que vous ou votre conjoint(e) ou votre partenaire cohabitant légal veut faire valoir des droits contre un autre

assuré, la garantie n'est pas acquise.

1.1.6.2. Cependant, le recours civil extra-contractuel sera couvert lorsque le dommage est réellement pris en charge par un assureur de responsabilité civile, sauf si vous ou un de vos proches, dont la responsabilité est recherchée, vous y opposez parce qu'une cause de déchéance peut être invoquée par l'assureur de responsabilité civile.

1.1.7. Prescription

1.1.7.1. Le délai de prescription de toute action dérivant du présent contrat d'assurance est de 3 ans.

1.1.7.2. Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action.

1.1.7.3. Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder 5 ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté.

1.1.7.4. Si la déclaration de **sinistre** a été faite en temps utile, la prescription est interrompue jusqu'au moment où l'assureur a fait connaître sa décision par écrit à l'autre partie.

Article 1.2. Sinistres non couverts

1.2.1. La garantie n'est pas acquise lorsque le sinistre :

1.2.1.1. Survient à l'occasion d'émeutes, de troubles civils, de tous **actes collectifs de violence**, d'inspiration politique, idéologique ou sociale accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité ou tous pouvoirs institués, sauf si l'assuré n'y a pris aucune part active ou volontaire. Nous devons apporter la preuve du fait qui nous exonère de notre garantie ;

1.2.1.2. Survient à l'occasion d'une guerre civile ou d'une guerre, c'est-à-dire d'une action offensive ou défensive d'une puissance belligérante ou tout autre événement à caractère militaire, sauf si l'assuré n'y a pris aucune part active ou volontaire. Nous devons apporter la preuve du fait qui nous exonère de notre garantie ;

1.2.1.3. Survient à l'occasion de réquisition sous toute forme d'occupation totale ou partielle du bien assuré par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers ;

1.2.1.4. Est causé par tout fait ou succession de faits de même origine dès lors que ce(s) fait(s) ou certains des dommages causés proviennent ou résultent des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou déchets radioactifs ainsi que par les **sinistres** résultant directement ou indirectement de toute source de radiations ionisantes ;

1.2.1.5. Est causé directement ou indirectement par un tremblement de terre, un effondrement ou un glissement de terrain, une inondation ou toute autre calamité naturelle, sauf dans les cas où la responsabilité d'un **tiers** se trouve engagée ;

1.2.1.6. Résulte d'un fait intentionnel de l'assuré.

Les exclusions visées aux articles 1.2.1.3., 1.2.1.4. et 1.2.1.5. ne s'appliquent pas si l'assuré démontre qu'il n'y a aucun lien, direct ou indirect, de cause à effet entre ces événements et le **sinistre** ou si ce dernier est couvert par un contrat d'assurance en cours ou par une intervention des autorités, dans le cadre de modalités prévues par la législation.

1.2.2. La garantie n'est acquise que si le sinistre

survient après la prise d'effet du contrat ou la prise d'effet du risque ajouté, sauf si nous prouvons qu'au moment de la conclusion du contrat, l'assuré était ou aurait raisonnablement pu être au courant des faits qui donnent naissance à ces besoins.

1.2.3. La garantie n'est pas acquise lorsque :

1.2.3.1. La défense des intérêts de l'assuré porte sur des droits qui lui ont été cédés après la survenance du **sinistre** ;

1.2.3.2. Le **sinistre** concerne les droits de **tiers** que l'assuré ferait valoir en son propre nom ;

1.2.3.3. L'assuré a la qualité de caution ou d'aval ;

1.2.3.4. La défense des intérêts de l'assuré porte sur des litiges résultant d'un simple défaut de paiement par l'assuré ou par un **tiers** sans contestation.

1.2.4. La garantie n'est pas acquise en cas de :

1.2.4.1. Poursuites pénales pour tout fait intentionnel de l'assuré. Néanmoins pour les contraventions et délits, la garantie sera cependant acquise a posteriori s'il résulte de la décision judiciaire définitive que le fait intentionnel n'a pas été retenu ;

1.2.4.2. Litige avec nous où le bureau de règlement en ce qui concerne la garantie Protection juridique, sauf ce qui est prévu au point 1.1.4. (Divergence d'opinion).

1.2.5. Le paiement des amendes judiciaires, fiscales, transactionnelles, administratives et de leurs accessoires est exclu de la garantie.

Article 1.3. Principe de répartition

Dans l'éventualité où un sinistre relève de plusieurs garanties assurées dans votre contrat, seul 1 plafond d'intervention, le plus élevé, de ces différentes garanties est d'application.

Article 1.4. Droit de subrogation

Dans la mesure de nos interventions, nous sommes subrogés dans les droits et actions de l'assuré contre tout tiers responsable pour les sommes que nous avons prises en charge et notamment une éventuelle indemnité de procédure.

Chapitre 2 ENGAGEMENT DU CLIENT

Lorsqu'un **sinistre** est exclu de la garantie de la présente police, nous mettons néanmoins à votre disposition un appui juridique téléphonique qui se charge de votre mise en relation avec un

professionnel spécialisé en la matière. A votre demande, nous le renseignerons sur les possibilités de règlement alternatif de type chambre d'arbitrage, commission de conciliation ou ombudsman.

Chapitre 3 CONDITIONS SPÉCIALES

Article 3.1. Prevention & advice services (PAS)

Objet de l'appui juridique : prévention et information juridique

En prévention ou en information de tout **sinistre** ou différend, nous informons l'assuré sur ses droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

3.1.1. Appui juridique téléphonique général - Legal Village Info

- L'appui juridique téléphonique général - Legal Village Info

Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone.

Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique sommaire et synthétique dans un langage accessible par tous.

La nature juridique des questions qui peuvent être soumises à l'appui juridique téléphonique est déterminée par l'étendue des garanties souscrites dans

le cadre de la présente police en vigueur.

Le numéro de téléphone de l'appui juridique téléphonique général est le 078/15.15.56.

- Organisation de l'appui juridique.

Les divers services de l'appui juridique sont accessibles du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés ou circonstances exceptionnelles, au numéro de téléphone au 078/15.15.56.

3.1.2. Mise en relation avec un professionnel spécialisé

Il s'agit dans la mise en relation de l'assuré avec un professionnel spécialisé (avocat ou expert) pour un domaine juridique qui ne rentre pas dans la couverture de l'assurance Protection juridique. L'intervention consiste sur base d'un entretien téléphonique à proposer une série d'avocats ou d'experts spécialisés dans les domaines qui font l'objet de **sinistres**.

L'intervention a pour seul but de communiquer à l'assuré les coordonnées d'un ou plusieurs professionnel(s) spécialisé(s), mais nous ne pouvons être tenus responsables de la qualité et du prix des interventions effectuées par le prestataire contacté par l'assuré lui-même.

Article 3.2. Services de protection juridique

Objet de la protection juridique : défense amiable et/ou judiciaire des intérêts juridiques

DEFENSE AMIABLE DES INTERETS JURIDIQUES.

Nous nous engageons, aux conditions telles que prévues ci-dessous, à aider l'assuré, en cas de sinistre couvert, à faire valoir ses droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

DEFENSE JUDICIAIRE DES INTERETS.

Nous nous engageons, aux conditions telles que prévues ci-dessous et en l'absence de solution amiable, à prendre en charge les frais qui résultent de la défense en justice des intérêts de l'assuré.

3.2.1. Qui est assuré et dans quelles circonstances ?

3.2.1.1. Vous-même ainsi que vos proches êtes assurés en qualité de :

- Propriétaire, détenteur, conducteur ou passager du **véhicule désigné** ;
- Conducteur autorisé du **véhicule remplaçant le véhicule désigné** ;
- Passager d'un véhicule autre que le **véhicule désigné**, soumis à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, appartenant à un **tiers** ;

3.2.1.2. Conducteur occasionnel et autorisé d'un véhicule automoteur de même catégorie que le **véhicule désigné** et appartenant à un **tiers** (par exemple : véhicule partagé).

Vos proches sont :

- Votre conjoint cohabitant ou la personne avec laquelle vous cohabitez ;
- Toutes les personnes vivant à votre foyer ;

Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise à ces personnes lorsqu'elles séjournent temporairement en dehors de votre foyer pour des raisons de santé, d'études ou de travail.

3.2.1.3. Ont également la qualité d'assuré :

- Le conducteur autorisé du **véhicule désigné** ;
- Les passagers autorisés et transportés à titre gratuit du **véhicule désigné**.

3.2.1.4. Ont enfin la qualité d'assurés les **ayants-droit** d'un assuré, décédé à la suite d'un **sinistre** couvert, pour le recours qu'ils peuvent ainsi faire valoir.

3.2.2. Quel est le véhicule assuré ?

Le **véhicule désigné** ainsi que sa remorque y attelée, munie de la plaque du véhicule tracteur, dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg.

3.2.3. Etendue territoriale

La garantie est acquise lorsque le fait générateur du **sinistre** survient dans un des pays indiqués sur la carte internationale d'assurance automobile « carte verte ».

3.2.4. Sinistres couverts

3.2.4.1. Le recours civil extra-contractuel

Le recours civil extra-contractuel en vue d'obtenir l'indemnisation de l'assuré pour tout dommage résultant de lésions corporelles ou de dégâts aux biens encourus par ce dernier et causés par un **tiers**.

Le recours visant à obtenir l'indemnisation d'un assuré sur base de la législation sur les **accidents** du travail.

3.2.4.2. La défense pénale

Nous intervenons pour la défense pénale d'un assuré lors de poursuites devant un tribunal pénal pour toute infraction, même qualifiée de faute lourde ou relative au permis de conduire et, y compris, le recours en grâce éventuel si l'assuré est privé de sa liberté et la demande de réhabilitation, introduit suite à un **sinistre** couvert.

Nous intervenons également pour exercer un recours devant un tribunal pénal pour contester un ordre de paiement pour une amende routière.

3.2.4.3. La défense civile extra-contractuelle

La défense civile extra-contractuelle de l'assuré contre une action en dommages et intérêts poursuivie par un **tiers**, aux conditions expresses qu'il y ait conflit d'intérêts entre l'assuré et l'assureur R.C. automobile couvrant sa responsabilité civile et que le contrat souscrit auprès de cet assureur soit en vigueur.

3.2.4.4. Contractuel Assurances

La défense des intérêts de l'assuré dans tout **sinistre** qui résulte de l'interprétation ou de l'application de garanties d'assurances Responsabilité civile, Vol ou Dégâts Matériels du présent contrat ou souscrites auprès d'un autre assureur et qui doivent sortir leurs effets

au bénéfice d'un assuré, à l'exclusion des contestations relatives au non-paiement des primes ou à la suspension / résiliation de ces garanties d'assurance. Sont exclus, les **sinistres** en relation avec les contrats isolés de protection juridique conclus avec nous.

Tout autre **sinistre** contractuel Assurance est exclu de notre garantie.

3.2.4.5. Prestations complémentaires – Assistance audition dans le cadre de la Loi Salduz

Nous couvrons l'intervention obligatoire d'un avocat consulté dans le cadre de la Loi Salduz par un mineur de moins de 16 ans assuré dans le contrat pour un montant maximum de 2.500 EUR par **sinistre** et par année d'assurance.

Sauf dispositions contraires, les **sinistres** causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus.

3.2.5. Sinistres non couverts

Outre les cas de non-assurance cités au point 1.2. des Dispositions communes, la garantie ne s'applique pas :

- Aux dommages subis par les choses transportées par l'assuré à titre onéreux ;
- Lorsque le **sinistre** survient pendant la préparation ou la participation à une course ou un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse, autorisé ou non ; cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assuré participe à un rallye touristique ;
- Lorsque nous démontrons que le **sinistre** résulte d'une faute lourde dans le chef de l'assuré énumérées ci-après : coups et blessures volontaires, fraude et/ou escroquerie, vol, violence, agression, vandalisme, transport de drogue, transport de biens de contrebande ou traite d'êtres humains. Cependant, la garantie sera acquise en cas d'acquiescement de l'assuré par une décision judiciaire définitive qui à force de la chose jugée ;
- En cas de **sinistre** lorsque le conducteur a été privé du droit de conduire ou que son permis de conduire lui a été retiré et qu'il conduit un véhicule pendant cette période alors qu'il n'a pas encore pu légalement récupérer son permis de conduire ;
- Pour les **sinistres** relatifs aux poursuites pénales d'un assuré pour des crimes ou des crimes correctionnalisés ;
- Toutes les formes de risque nucléaire causées par le **terrorisme** sont toujours exclues. Sont considérés comme risques nucléaires, les **sinistres** tels que définis au point 1.2.1.4. des Dispositions communes.
- pour les **sinistres** relatifs à un recours civil tendant à l'indemnisation d'un dommage subi par l'assuré résultant de la mauvaise exécution d'une convention même si le cocontractant, où l'agent d'exécution ou le sous-traitant de ce cocontractant, est rendu responsable sur une autre base quelle qu'elle soit. Nous couvrons cependant le recours en vue de

l'indemnisation des dommages corporels subis par l'assuré où si la partie adverse a commis une faute avec l'intention de causer un dommage. Cette exclusion n'est pas applicable pour la garantie Contractuel Assurances (art. 3.2.4.4)

3.2.6. Prestations assurées

3.2.6.1. Plafonds d'intervention par **sinistre** :

Recours civil extra-contractuel (3.2.4.1.)	25.000 EUR
Défense pénale (3.2.4.2.)	25.000 EUR
Défense civile extra-contractuelle (3.2.4.3.)	10.000 EUR
Contractuel Assurance (3.2.4.4.)	10.000 EUR

Si l'assuré intente une procédure de règlement de **sinistre** par voie de médiation et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission fédérale de Médiation, telle qu'instituée par la loi, le montant indiqué ci-dessus est majoré de 10% que la médiation aboutisse ou non.

3.2.6.2. Indépendamment des frais de nos propres services, exposés pour gérer à l'amiable le **sinistre**, nous prenons en charge, jusqu'à concurrence des montants indiqués à l'article 3.2.6.1., mais sans jamais dépasser un montant maximum de 25.000 EUR par **sinistre** :

3.2.6.2.1. Les frais exposés

Les frais exposés pour la défense des intérêts juridiques de l'assuré, à savoir :

- les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur, arbitre, toutes autres personnes ayant les qualifications requises par la loi et d'expert, en ce compris la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'assuré en vertu de son assujettissement
- les frais de procédure judiciaire, administrative ou autre qui restent à charge de l'assuré, y compris les frais et honoraires résultant d'une procédure d'exécution et les frais afférents à l'instance pénale ; les frais qui restent à charge de l'assuré pour l'homologation de l'accord de médiation ;
- la contribution au Fonds budgétaire relative à l'aide juridique de deuxième ligne uniquement pour des
- affaires civiles non dispensées. N'est pas prise en charge la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne pour les affaires pénales.

3.2.6.2.2. Les frais de déplacement et de séjour

Les frais de déplacement par transport public (en avion – classe économique ou en train – 1ère classe) et de séjour (hébergement à l'hôtel avec un maximum de 125 EUR par jour et par assuré) nécessités par la comparution en pays étranger de l'assuré en sa qualité de :

- prévenu, lorsque cette comparution est légalement requise et ordonnée par décision judiciaire ;
- victime, lorsque la comparution de l'assuré est légalement requise ou lorsque l'assuré doit se présenter auprès d'un expert désigné par le tribunal.

3.2.6.3. L'insolvabilité

- Lorsque l'assuré est victime d'un **accident** de la circulation survenu dans un pays membre de l'Union européenne, en Suisse, en Norvège, à Andorre, à Monaco, à Saint-Marin, au Royaume Uni ou au Liechtenstein et causé par un **tiers** dûment identifié et insolvable, nous payons, jusqu'à concurrence de 6.500 EUR par **sinistre**, sous déduction d'une **franchise** de 125 EUR par **sinistre**, les indemnités incombant à ce **tiers** responsable dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur.
- Si l'assuré conteste l'étendue ou l'évaluation de ses dommages, notre prestation n'est alors due que sur base d'un jugement définitif accordant à l'assuré le remboursement des dommages résultant de cet **accident**.
- Notre prestation n'est pas due lorsque le dommage matériel et/ou le dommage corporel que l'assuré a encouru résulte de **terrorisme**, d'un vol, d'une tentative de vol, d'extorsion, d'une fraude, d'une tentative de fraude, d'une effraction, d'une agression, d'un acte de violence, de vandalisme et d'infraction contre la foi publique. Nous aiderons l'assuré pour introduire son dossier et le défendre auprès du Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ou tout autre organisme ayant la même finalité dans le pays dans lequel l'introduction du dossier doit être.
- Si plusieurs assurés peuvent bénéficier de notre prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au maximum prévu de 6500 EUR par **sinistre**, les indemnités vous sont payées par priorité, ensuite à votre conjoint cohabitant ou votre partenaire cohabitant, ensuite à vos enfants ayant la qualité d'assuré et ensuite aux autres assurés au marc le franc. En cas de pluralité de bénéficiaires, la **franchise** de 125 EUR par **sinistre** est supportée par ceux-ci au marc le franc des indemnités accordées. Dans la mesure de nos interventions, nous sommes subrogés dans les droits et actions de l'assuré contre tout **tiers** responsable.

3.2.7. Seuil d'intervention

Sauf en cas de défense pénale d'un assuré, notre **seuil d'intervention** est de 125 EUR par **sinistre**.

Lorsqu'il y a recours devant la Cour de cassation ou son équivalent à l'étranger, notre **seuil d'intervention** est de 2000 EUR par **sinistre**.

3.2.8. Etendue de la garantie dans le temps

La garantie dans le temps est définie dans la définition de **sinistre** et à l'article 1.2.2. des Dispositions communes.

Par ailleurs, l'assuré se conforme aux dispositions de l'article 1.1.1. des Dispositions communes.

Titre 2 DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE

Chapitre 1 LE CONTRAT D'ASSURANCE EN GÉNÉRAL

Article 1.1 Qui devez-vous contacter en cas de questions ou de demandes de renseignements ?

Toutes les communications et notifications que vous souhaitez nous envoyer concernant **un sinistre** doivent être envoyées à l'adresse électronique que nous vous aurons communiquée ou à l'adresse suivante :

Legal Village SA
Rue des pépinières 25
1000 Bruxelles

Si nous disposons de votre consentement, ces communications et notifications peuvent également vous être adressées par voie électronique à la dernière adresse que vous nous aurez communiquée.

Toutes les autres communications et notifications ou questions liées au contrat d'assurance ou les changements à apporter au contrat d'assurance doivent être adressées à :

Stellantis Insurance Limited,
MIB House, 53, Abate Rigord Street,
Ta' Xbiex, Malta

Article 1.2. Quand votre contrat d'assurance prend-il effet ?

Les garanties que vous avez souscrites prennent effet à la date indiquée aux conditions particulières.

Article 1.3. Quelle est la durée de votre contrat d'assurance ?

Votre contrat d'assurance a une durée d'un an, sauf si vos conditions particulières mentionnent une durée plus courte.

La date de votre échéance annuelle est indiquée dans vos conditions particulières. Votre contrat d'assurance court jusqu'à cette échéance annuelle. Celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes successives d'un an, sauf si vous-même ou nous-mêmes y renonçons par envoi recommandé, par exploit d'huissier de justice ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé, et ce au moins trois mois avant l'échéance annuelle.

Les contrats d'une durée inférieure à un an ne sont pas reconduits tacitement, sauf convention contraire.

Article 1.4. Que devez-vous déclarer à la conclusion de votre contrat d'assurance ?

Nous devons pouvoir évaluer le risque à la souscription d'un contrat. Vous devez dès lors aussi nous déclarer exactement toutes les informations que vous connaissez et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant des éléments d'appréciation de ce risque.

Il se peut que nous vous posions des questions par écrit afin d'obtenir ces informations. Si vous n'avez pas répondu à certaines de nos questions mais que nous concluons néanmoins un contrat d'assurance avec vous, nous ne pouvons plus invoquer ultérieurement le fait que vous n'aviez pas répondu, excepté en cas de fraude.

1.4.1. Que se passe-t-il lorsque vous avez intentionnellement omis des informations ou communiqué des informations inexactes ?

Lorsque nous sommes induits en erreur par l'omission ou l'inexactitude intentionnelle d'informations dans la déclaration des données relatives au risque, nous pouvons demander la nullité du contrat. Cela signifie que, si la nullité du contrat est déclarée, le contrat n'est pas valable et que les garanties que vous avez choisies n'ont jamais été d'application. Nous ne devons pas rembourser la ou les primes que nous avons déjà perçues pour la période d'assurance jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque.

1.4.2. Que se passe-t-il lorsque vous avez omis des informations ou communiqué des informations inexactes de manière non intentionnelle ?

Dans ce cas, le contrat d'assurance n'est pas nul.

Il y a 2 possibilités :

1. Nous vous proposerons, dans le mois qui suit le moment où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude non intentionnelle dans la déclaration des données, de modifier le contrat d'assurance.

Cette modification prendra effet le jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude non intentionnelle dans la déclaration des données.

2. Si nous pouvons prouver que nous n'aurions pas conclu le

contrat d'assurance si nous avons eu connaissance des informations exactes, nous pouvons résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données.

Si vous refusez la proposition de modification du contrat d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, vous n'avez pas accepté cette dernière, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours.

Si nous n'avons pas résilié le contrat d'assurance ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus, nous ne pouvons plus nous prévaloir à l'avenir de ces faits.

Que se passe-t-il si un sinistre survient avant que la modification ou la résiliation de votre contrat d'assurance n'ait pris effet ?

- Si l'omission ou la déclaration inexacte ne peut vous être reprochée et si un **sinistre** survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, nous serons tenus de respecter le contrat conclu.
- Si l'omission ou la déclaration inexacte peut vous être reprochée et si un **sinistre** survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, nous déduirons l'indemnité selon le rapport entre la prime que vous avez réellement payée et la prime que vous auriez dû payer si vous nous aviez transmis les informations exactes.
- Si nous pouvons prouver par des éléments révélés par un **sinistre** que nous n'aurions jamais conclu le contrat d'assurance, nous refuserons notre intervention et vous rembourserons les primes payées.

Article 1.5. Que devez-vous déclarer au cours du contrat d'assurance ?

1.5.1. Vous devez déclarer toute aggravation du risque

Lorsque des éléments ou des circonstances changent ou que de nouvelles circonstances se produisent au cours du contrat d'assurance, cela peut aggraver de manière sensible et durable le risque de survenance d'un **sinistre**. Vous êtes dès lors tenu de nous signaler ces circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances.

Quelques exemples de circonstances nouvelles ou de modifications de circonstances : un changement de domicile, une modification de l'utilisation du **véhicule**, l'augmentation de la puissance de celui-ci, etc.

Lorsque vous signalez une telle aggravation, il y a deux possibilités :

1. Nous aurions encore assuré le risque si nous avons eu connaissance de cette aggravation du risque lors de la conclusion du contrat d'assurance, mais à d'autres conditions. Dans ce cas,

nous vous proposerons la modification du contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation. Cette modification prendra effet le jour de l'aggravation du risque.

Si vous n'acceptez pas cette proposition dans le délai d'un mois à compter du jour où vous avez reçu la proposition ou si vous la refusez, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours après l'expiration du délai ci-dessus.

2. Nous pouvons prouver que nous n'aurions jamais assuré le risque si nous avons eu connaissance de cette aggravation du risque. Dans ce cas, nous pouvons résilier le contrat d'assurance dans le délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance de l'aggravation.

Si nous n'avons pas résilié le contrat d'assurance ni proposé sa modification dans le délai indiqué ci-dessus, nous ne pouvons plus nous prévaloir à l'avenir de l'aggravation du risque.

Que se passe-t-il si un sinistre survient avant que la modification ou la résiliation de votre contrat d'assurance n'ait pris effet ?

- Vous avez déclaré l'aggravation du risque correctement et en temps opportun : nous serons tenus de respecter le contrat conclu.
- Vous ne nous avez pas déclaré l'aggravation du risque :

– si la non-déclaration de ces informations ne peut vous être reprochée, nous serons tenus de respecter le contrat conclu

– si la non-déclaration de ces informations peut toutefois vous être reprochée, nous déduirons l'indemnité selon le rapport entre la prime que vous avez réellement payée et la prime que vous auriez dû payer si vous nous aviez transmis les informations exactes.

Toutefois, si nous pouvons prouver que nous n'aurions jamais conclu le contrat, nous refuserons notre intervention et vous rembourserons les primes payées.

– Si nous pouvons prouver que vous avez essayé de nous tromper intentionnellement, nous pouvons refuser notre intervention. Nous ne devons pas rembourser la ou les primes que nous avons déjà perçues pour la période d'assurance jusqu'au moment où nous avons eu connaissance de la fraude.

1.5.2. Que se passe-t-il en cas de diminution du risque ?

Lorsque des éléments ou des circonstances changent ou que de nouvelles circonstances se produisent au cours du contrat d'assurance, cela peut diminuer de manière sensible et durable le risque de survenance d'un **sinistre**. Si cette diminution avait existé lors de la conclusion du contrat de manière telle que nous aurions consenti l'assurance à d'autres conditions, nous sommes tenus d'accorder une diminution de la prime à due concurrence. Cette diminution de la prime prendra effet à compter du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque. Si nous ne parvenons pas

à un accord avec vous sur la nouvelle prime dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution de risque que vous avez formulée, vous pouvez résilier le contrat.

1.5.3. Que se passe-t-il en cas de circonstances inconnues à la conclusion du contrat ?

Lorsqu'une circonstance vient à être connue en cours de contrat alors même qu'elle était inconnue de vous et de nous au moment de sa conclusion, les règles mentionnées ci-dessus (1.5.1. ou 1.5.2.) seront d'application pour autant que la circonstance soit de nature à entraîner une aggravation (1.5.1.) ou une diminution du risque (1.5.2.).

1.5.4. Que se passe-t-il si vous séjournez dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen ?

Aucun séjour du **véhicule désigné** dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen pendant la durée du contrat ne peut être considéré comme une aggravation ou une diminution du risque au sens des articles précédents (1.5.1. et 1.5.2) et ne peut donner lieu à une modification du contrat.

Dès que le **véhicule désigné** est immatriculé dans autre Etat que la Belgique, le contrat d'assurance prend fin de plein droit.

Article 1.6. Charge de la preuve et déchéance

Dans les cas où nous excluons notre intervention, nous apportons la preuve du fait qui nous dispense de notre intervention.

Dans les cas où nous refusons notre intervention parce que vous n'avez pas respecté une des obligations mentionnées dans notre contrat, nous devons également établir que ce manquement est en lien causal avec la survenance du sinistre.

Article 1.7. Que se passe-t-il en cas de suspension du contrat ?

1.7.1. Quand le contrat suspendu prend-il fin ?

Si le contrat suspendu n'est pas remis en vigueur avant sa date d'échéance, il prend fin à cette date.

Si la suspension prend effet dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance, il prend fin à la date d'échéance suivante.

La portion de prime non absorbée est remboursée dans un délai de 30 jours à partir de la date d'échéance finale du contrat.

Article 1.8. Cas particuliers

Que se passe-t-il si vous vous déclarez en faillite ?

La couverture d'assurance subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite. La masse des créanciers assume en même temps aussi les primes qui restent à payer. Le curateur peut résilier le contrat d'assurance pour autant qu'il le fasse dans les 3 mois à compter du moment où vous vous déclarez en faillite. Nous ne pouvons toutefois résilier le contrat d'assurance qu'au plus tôt 3 mois après la déclaration de faillite

Que se passe-t-il si vous décédez ?

La couverture contrat d'assurance subsiste et nous pouvons réclamer la prime à vos héritiers. Les héritiers peuvent toutefois résilier le contrat d'assurance dans les 3 mois et 40 jours de votre décès. Nous pouvons résilier le contrat d'assurance dans les 3 mois à partir du moment où nous avons eu connaissance du décès. Si le véhicule désigné devient la propriété de l'un des héritiers ou d'une autre personne par le biais d'un testament, le contrat d'assurance est maintenu au profit de cette personne. Elle peut toutefois résilier le contrat d'assurance dans le mois à compter du jour où le véhicule lui a été attribué.

Que se passe-t-il si nous modifions la prime ?

L'Article 19 du Titre 1.1 du Titre 1 "Assurance de la responsabilité civile", partie A, s'applique également à la présente Assurance Protection juridique.

Que se passe-t-il si nous modifions les conditions d'assurance ?

L'Article 20 du titre 1.1 du titre 1 "Assurance de la responsabilité civile", partie A, s'applique également à la présente Assurance Protection juridique.

Article 1.9. Quand le contrat d'assurance prend-il fin ?

Les Articles 26 à 31 (Section 6 "Résiliation du contrat") du Titre 1.1 de la partie A du Titre 1 "Assurance de la responsabilité civile" s'appliquent également à la présente Assurance protection juridique.

Chapitre 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES

Article 2.1 Où envoyer les communications ?

Toutes les communications et notifications que vous souhaitez nous envoyer concernant **un sinistre** doivent être envoyées à l'adresse électronique que nous vous aurons communiquée ou à l'adresse suivante :

Legal Village SA
Rue des pépinières 25
1000 Bruxelles

Si nous disposons de votre consentement, ces communications et notifications peuvent également vous être adressées par voie électronique à la dernière adresse que vous nous aurez communiquée.

All other communications and notifications need to be addressed to:

Stellantis Insurance Limited,
MIB House, 53, Abate Rigord Street,
Ta' Xbiex, Malta
or
info@Stellantis.be

Article 2.2. Frais administratifs

Si vous nous envoyez une mise en demeure par lettre recommandée parce que nous ne vous payons pas en temps utile une somme d'argent certaine, due et non contestée, nous vous dédommagerons de vos frais administratifs généraux. Ces frais sont calculés sur une base forfaitaire et s'élèvent à deux fois et demie le tarif officiel des envois recommandés de bpost.

Pour chaque lettre recommandée que nous vous envoyons parce que vous ne payez pas une somme d'argent certaine, exigible et incontestée, vous devez également nous payer deux fois et demie le tarif officiel des lettres recommandées de bpost. Cela peut être le cas, par exemple, si vous n'avez pas payé votre prime.

Si nous sommes obligés de confier le recouvrement d'un sinistre à un tiers, une indemnité égale à 10% du montant dû avec un minimum de 10 euros et un maximum de 100 euros sera réclamée au preneur d'assurance. Si le preneur d'assurance est obligé de confier le recouvrement d'un sinistre à un tiers, nous lui versons la même indemnité.

Le montant dont vous êtes redevable ne dépassera en aucun cas le montant maximum imposé par le droit belge.

Article 2.3. Quel est le droit applicable et la juridiction compétente?

Le droit belge est applicable au contrat d'assurance. Le droit belge

s'applique aux relations précontractuelles entre l'assureur et/ou l'intermédiaire d'assurance et le consommateur.

Tout litige relatif à la formation, à la validité, à l'exécution, à l'interprétation ou à la résiliation du présent contrat est de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux belges.

Article 2.4 Quelle est l'autorité de contrôle et comment sont gérées les plaintes ?

1. Autorités de contrôle

FMSA: L'Autorité des services et Marchés financiers

Rue du Congrès 12-14 – 1000 Brussels
Tel. 02 220 52 11
www.fsma.be

BNB: Banque Nationale de Belgique

Boulevard de Berlaimont 14 – 1000 Brussels
Tel. 02 221 21 11
www.nbb.be

2. Gestion des plaintes

Si vous avez une plainte à formuler concernant votre Assurance protection juridique, veuillez prendre contact au service « Customer Protection » (Place du Trône 1, 1000 Bruxelles, customer.protection@axa.be).

Si vous n'êtes toujours pas satisfait de la réponse de l'assureur, vous avez le droit de déposer une plainte auprès du médiateur des assurances :

Service Ombudsman des assurances
Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles

Tél : +32 (0) 2 547 58 71
Fax : +32 (0)2 547 59 75
www.ombudsman.as
info@ombudsman.as
<https://www.ombudsman.as>

L'introduction d'une plainte ne porte pas préjudice au droit du preneur d'assurance d'intenter une action en justice.

Article 2.5 Quel est l'impact des sanctions financières ?

AXA Belgium NV/SA ne sera pas considérée comme fournissant une garantie ou une assistance et ne sera pas tenue de dédommager tout sinistre ou de fournir toute prestation en vertu du contrat d'assurance à l'assuré, à toute personne (physique ou morale) assurée ou à tout tiers dans la mesure où la fourniture d'une telle garantie, le paiement d'un tel sinistre ou l'octroi d'une telle prestation l'exposerait à une sanction, une interdiction ou une restriction en vertu des résolutions

des Nations unies ou des sanctions commerciales ou économiques,
des lois ou des règlements de l'Union européenne, de Malte, de la
Belgique, des États-Unis d'Amérique ou de toute autre loi ou

règlement national(e) applicable en matière de sanctions
économiques ou commerciales.

Chapitre 1 LE TRAITEMENT DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

Responsable du traitement des données

AXA Belgium, S.A. dont le siège social est établi Place du Trône 1 à 1000 Bruxelles, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0404.483.367 (ci-après dénommée « AXA Belgium »)

Délégué à la protection des données

Le délégué à la protection des données d'AXA Belgium peut être contacté aux adresses suivantes : par courrier postal: AXA Belgium - Data Protection Officer (TR1/884)

Place du Trône 1
1000 Bruxelles
par courrier électronique: privacy@axa.be

Finalités des traitements et destinataires des données

Les données à caractère personnel, communiquées par la personne concernée elle-même ou reçues légitimement par AXA Belgium de la part des entreprises membres du Groupe auquel elle appartient, des entreprises en relation avec celles-ci, de l'employeur de la personne concernée ou de tiers, peuvent être traitées par AXA Belgium pour les finalités suivantes :

■ la gestion du fichier des personnes :

– Il s'agit des traitements effectués pour établir et tenir à jour les bases de données – en particulier les données d'identification – relatives à toutes les personnes physiques ou morales qui sont en relation avec AXA Belgium.

– Ces bases de données sont tenues à jour et enrichies sur la base des informations que la personne concernée fournit à AXA Belgium ou d'informations provenant de sources externes de données.

– Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance ainsi que d'une obligation légale.

■ la gestion du contrat d'assurance :

– Il s'agit des traitements effectués en vue d'accepter ou refuser – de manière automatisée ou non – les risques préalablement à la conclusion du contrat d'assurance ou lors de remaniements ultérieurs de celui-ci ; de confectionner, mettre à jour et mettre fin au contrat d'assurance ; de recouvrer – de manière automatisée ou non – les primes impayées ; de gérer les sinistres et de régler les prestations d'assurance.

– Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance ainsi que d'obligation légale

■ le service à la clientèle :

– Il s'agit des traitements effectués dans le cadre des services digitaux fournis aux clients complémentaires au contrat d'assurance (par exemple, l'offre d'outil et services afin de simplifier la gestion de la police d'assurance, d'accéder aux documents liés à la police ou de faciliter les formalités pour la personne concernée en cas de sinistre).

– Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance et/ou de ces services digitaux complémentaires.

■ la gestion de la relation entre AXA Belgium et l'intermédiaire d'assurances :

– Il s'agit des traitements effectués dans le cadre de la collaboration entre AXA Belgium et l'intermédiaire d'assurances.

– Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant en l'exécution des conventions entre AXA Belgium et l'intermédiaire d'assurances.

■ la détection, prévention et lutte contre la fraude :

– Il s'agit de traitements effectués en vue de détecter, prévenir et lutter – de manière automatisée ou non – contre la fraude à l'assurance.

– Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans la préservation de l'équilibre technique et financier du produit, de la branche ou de l'entreprise d'assurance elle-même.

■ la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme :

– Il s'agit de traitements effectués en vue de prévenir, de détecter et de lutter – de manière automatisée ou non – contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

– Ces traitements sont nécessaires à l'exécution d'une obligation légale à laquelle AXA Belgium est soumise.

■ la réalisation de tests

– Cela inclut des traitements en vue de développer et d'assurer le fonctionnement approprié d'applications nouvelles ou mises à jour.

– Ces traitements sont nécessaires aux fins des intérêts légitimes poursuivis par AXA Belgium, consistant à développer des applications afin d'exercer ses activités ou de servir ses clients.

■ la surveillance du portefeuille :

– Il s'agit de traitements effectués en vue de contrôler et, le cas échéant, de restaurer – de manière automatisée ou non – l'équilibre technique et financier des portefeuilles d'assurances.

– Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans la préservation ou la restauration de l'équilibre technique et financier du produit, de la branche ou de l'entreprise d'assurances elle-même.

■ les études statistiques :

– Il s'agit de traitements effectués par AXA Belgium ou par un tiers en vue d'effectuer des études statistiques à finalités diverses telles que la sécurité routière, la prévention des accidents domestiques, la prévention des incendies, l'amélioration des processus de gestion d'AXA Belgium, l'acceptation des risques et la tarification.

– Ces traitements sont nécessaires aux intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant dans l'engagement sociétal, dans la recherche d'efficacités et dans l'amélioration de la connaissance de ses métiers.

■ la gestion et la surveillance des risques :

– Cela inclut des traitements par AXA Belgium ou un tiers afin d'effectuer la gestion et la surveillance des risques de l'organisation d'AXA Belgium, y compris les inspections, la gestion des plaintes et l'audit interne et externe.

– Ces traitements sont nécessaires au respect d'une obligation légale à laquelle AXA Belgium est soumise ou aux fins des intérêts légitimes d'AXA Belgium consistant à assurer des mesures de protection appropriées pour la gouvernance de ses activités.

Dans la mesure où la communication des données à caractère personnel est nécessaire pour permettre de réaliser les finalités énumérées ci-dessus, les données à caractère personnel peuvent être communiquées à d'autres entreprises membres du Groupe auquel AXA Belgium appartient, à des entreprises et/ou à des personnes en relation avec celles-ci (avocats, experts, médecins conseils, réassureurs, intermédiaires d'assurances, prestataires de services, autres entreprises d'assurances, auditeurs externes, représentants, bureau de suivi de la tarification, bureaux de règlement de sinistres, TRIP ASBL, Datassur et autres organisations sectorielles) en vue d'être traitées conformément à ces finalités.

Ces données peuvent également être communiquées aux autorités de contrôle, aux services publics compétents ainsi qu'à tout autre organisme public ou privé avec lequel AXA Belgium peut être amenée à échanger des données à caractère personnel conformément à la législation applicable.

Lorsque la personne concernée est également cliente d'autres entités du groupe auquel AXA Belgium appartient, ces données à caractère personnel peuvent être traitées par AXA Belgium dans des fichiers communs en vue de la gestion du fichier des personnes, en particulier la gestion et la mise à jour des données d'identification.

La personne concernée peut recevoir des clauses spécifiques d'AXA Belgium durant l'exécution de la police, par exemple une clause applicable au traitement d'un sinistre. Lesdites clauses spécifiques n'affecteront pas la validité de la présente clause ni son applicabilité pour les finalités énumérées ci-dessus.

Transfert des données hors de l'Union Européenne

Les autres entreprises du Groupe dont fait partie AXA Belgium, les entreprises et/ou les personnes en relation avec celles-ci auxquelles les données à caractère personnel sont communiquées, peuvent être situées aussi bien dans l'Union Européenne qu'en dehors. En cas de transferts de données à caractère personnel à des tiers situés en dehors de l'Union Européenne, AXA Belgium se conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de tels transferts. Elle assure, notamment, un niveau de protection adéquat aux données à caractère personnel ainsi transférées sur la base des mécanismes alternatifs mis en place par la Commission européenne, tels les clauses contractuelles standard, ou encore les règles d'entreprise contraignantes du Groupe auquel AXA Belgium appartient en cas de transferts intragroupe (Mon. B. 6/10/2014, p. 78547).

La personne concernée peut obtenir une copie des mesures mises en place par AXA Belgium pour pouvoir transférer des données à caractère personnel hors de l'Union Européenne en envoyant sa demande à AXA Belgium à l'adresse indiquée ci-dessous (paragraphe « Contacter AXA Belgium »).

Conservation des données

AXA Belgium conserve les données à caractère personnel collectées relatives au contrat d'assurance pendant toute la durée de la relation contractuelle ou de la gestion des dossiers sinistres, avec mise à jour de celles-ci chaque fois que les circonstances l'exigent, prolongée du délai légal de conservation ou du délai de prescription de manière à pouvoir faire face aux demandes ou aux éventuels recours qui seraient engagés après la fin de la relation contractuelle ou après la clôture du dossier sinistre.

AXA Belgium conserve les données à caractère personnel relatives à des offres refusées ou auxquelles AXA Belgium n'a pas donné suite jusqu'à cinq ans après l'émission de l'offre ou du refus de conclure.

Nécessité de fournir les données à caractère personnel

AXA Belgium demande les données à caractère personnel liées à la personne concernée afin de conclure et d'exécuter la police d'assurance. Ne pas fournir ces données peut rendre impossible la conclusion ou la bonne exécution du contrat d'assurance.

Confidentialité

AXA Belgium a pris toutes les mesures nécessaires afin de préserver la confidentialité des données à caractère personnel et afin de se prémunir contre tout accès non autorisé, toute mauvaise utilisation, modification ou suppression de celles-ci.

A cette fin, AXA Belgium suit les standards de sécurité et de continuité de service et évalue régulièrement le niveau de sécurité de ses processus, systèmes et applications ainsi que ceux de ses partenaires.

Les droits de la personne concernée

La personne concernée a le droit :

- d'obtenir d'AXA Belgium la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, d'accéder à ces données ;
- de faire rectifier et, le cas échéant, de faire compléter ses données à caractère personnel qui sont inexactes ou incomplètes ;
- de faire effacer ses données à caractère personnel dans certaines circonstances ;
- de faire limiter le traitement de ses données à caractère personnel dans certaines circonstances ;
- de s'opposer, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel fondé sur les intérêts légitimes d'AXA Belgium. Le responsable du traitement ne traite plus les données à caractère personnel, à moins qu'il ne démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée ;
- de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative ; si ce traitement automatisé est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat, auquel cas elle a le droit d'obtenir une intervention humaine de la part d'AXA Belgium, d'exprimer son point de vue et de contester la décision d'AXA Belgium ;
- de recevoir ses données à caractère personnel qu'elle a fournies à AXA Belgium, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine ; de transmettre ces données à un autre responsable du traitement, lorsque (i) le traitement de ses données à caractère personnel est fondé sur son consentement ou pour les besoins de l'exécution d'un contrat et (ii) le traitement est effectué à l'aide de procédés automatisés ; et d'obtenir que ses données à caractère personnel soient transmises directement d'un responsable du traitement à un autre, lorsque cela est techniquement possible ;
- de retirer son consentement à tout moment, sans préjudice des traitements effectués de manière licite avant le retrait de celui, lorsque le traitement de ses données à caractère personnel est fondé sur son consentement ;

Modifications apportées à la présente clause de protection des

données

Le traitement des données à caractère personnel peut évoluer selon plusieurs facteurs, comme les changements réglementaires, les développements techniques et les modifications des finalités du traitement.

En cas de modifications majeures, AXA Belgium fournira des efforts raisonnables pour s'assurer que les personnes concernées en prennent connaissance. Contacter AXA Belgium

La personne concernée peut contacter AXA Belgium pour exercer ses droits par courrier postal daté et signé, accompagné d'une photocopie recto verso de la carte d'identité, adressé à : AXA Belgium - Data Protection Officer (TR1/884), place du Trône 1 à 1000 Bruxelles.

AXA Belgium traitera les demandes dans les délais prévus par la loi. Sauf demande manifestement infondée ou excessive, aucun paiement ne sera exigé pour le traitement de ses demandes.

Introduire une plainte concernant le traitement des données à caractère personnel

Si la personne concernée estime qu'AXA Belgium ne respecte pas la réglementation en la matière, elle est invitée à contacter en priorité AXA Belgium.

La personne concernée peut aussi introduire une réclamation concernant le traitement de ses données à caractère personnel auprès de l'Autorité de Protection des Données Personnelles à l'adresse suivante :

Rue de la Presse, 35
1000 Bruxelles
Tél. + 32 2 274 48 00
Fax. + 32 2 274 48 35
contact@apd-gba.be

La personne concernée peut également déposer une plainte auprès du tribunal de première instance de son domicile.

Chapitre 4 LEXIQUE

Afin d'alléger le texte de votre contrat d'assurance, nous vous expliquons ci-dessous quelques termes et expressions qui sont mis en **gras** dans le présent chapitre.

Ces définitions délimitent notre garantie. Elles sont classées par ordre alphabétique.

Accident

Un événement soudain, involontaire et imprévisible dans le chef de l'assuré.

Actes collectifs de violence

La guerre, la guerre civile, les actes de violences militaires d'inspiration collective, la réquisition ou l'occupation forcée.

Ayants-droits

Les héritiers des assurés à l'exception des personnes morales.

Franchise

Montant pour lequel l'assuré reste son propre assureur.

Remorque

Tout **véhicule** équipé pour et destiné à être tiré par un autre véhicule.

Seuil d'intervention

Montant – en principal – minimum d'un **sinistre** en deça duquel notre intervention n'est pas due.

Sinistre

Réalisation de l'événement susceptible de mettre en jeu la garantie Protection Juridique et conduisant l'assuré à faire valoir ses droits en tant que demandeur ou défendeur, soit dans une procédure judiciaire, administrative ou autre, soit en dehors de toute procédure, sauf lorsque l'assuré a sciemment laissé survenir les circonstances qui ont donné lieu à la réalisation de cet événement.

En cas de recours civil extra-contractuel, le **sinistre** est considéré comme survenu au moment où se produit le fait dommageable.

Dans tous les autres cas, le **sinistre** est considéré comme survenu au moment où l'assuré, son adversaire ou un tiers a commencé ou est supposé avoir commencé à contrevenir à une obligation ou prescription légale ou contractuelle.

Constitue un seul et même **sinistre**, l'ensemble des litiges ou différends résultant d'un même fait, quel que soit le nombre

d'assurés ou de **tiers**.

Constitue un seul et même **sinistre**, le litige ou différend ou l'ensemble de litiges ou différends résultant de plusieurs faits présentant un lien de connexité entre eux.

Terrorisme

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Dispositions relatives au **terrorisme** : si un événement est reconnu comme **terrorisme**, nos engagements contractuels sont limités conformément à la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le **terrorisme**, pour autant que le **terrorisme** n'ait pas été exclu. Les dispositions légales concernent notamment le délai d'exécution des prestations.

Tiers

Toute personne autre que les assurés.

Véhicule

Véhicule destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, indépendamment du type de force motrice et de la vitesse maximale.

Véhicule désigné

Le véhicule automoteur désigné aux conditions particulières par son numéro d'immatriculation de sa plaque gouvernementale ou son numéro de châssis, ainsi que sa remorque y attelée, munie de la plaque du véhicule tracteur, dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg.

Véhicule remplaçant le véhicule désigné

Le véhicule appartenant à un **tiers**, autre que le **véhicule désigné**, couvert par extension dans la garantie Responsabilité civile, sans qu'une déclaration ne doive nous être faite.

Ce véhicule remplace, le **véhicule désigné** pendant maximum 30 jours et est destiné au même usage que ce **véhicule désigné** lorsque celui-ci est définitivement ou temporairement hors d'usage pour cause d'entretien, aménagements, réparations, contrôle technique ou perte totale technique.

Lorsque le **véhicule désigné** a deux ou trois roues, la couverture ne peut en aucun cas porter sur un véhicule de quatre roues ou plus.

